



COMMUNE DE LARRINGES

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

DATE	PHASE	PROCEDURE		
05/11/2001	Approbation	Elaboration	Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2023, approuvant la Révision allégée N°2 du P.L.U. de LARRINGES. Laure METRAL, 1 ^{ère} adjointe par suppléance du Maire empêché,	JUIN 2023
03/06/2013	Approbation	Révision n°1		
12/01/2015	Approbation	Modification simplifiée N°1		
12/01/2018	Approbation	Révision allégée N° 1		
06/06/2022	Approbation	Révision allégée N° 2		

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL	7
2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE	10
PARTIE 1 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	12
1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE	13
1.1 - Les zones réglementaires et d'inventaires	13
1.2 - Habitats naturels et flore sur le site du projet	20
1.3 - Dynamique écologique	32
1.4 - Enjeu sur le site de projet	38
2 - PAYSAGES	39
2.1 - Paysage réglementé	39
2.3 - Géopark du Chablais	42
2.4 - Situation générale	42
2.5 - Charte paysagère et architecturale pour le Chablais	43
2.6 - Les spécificités communales	44
2.7 - Enjeux sur le site de projet	45
3 - RESSOURCE EN EAU	46
3.1 - Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027	46
3.2 - Contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique	47
3.3 - Qualité des masses d'eau	48
3.4 - L'alimentation en eau potable (AEP)	50
3.5 - Assainissement	54
3.6 - Les Enjeux de la révision allégée du PLU	56
4 - SOLS ET SOUS-SOLS	57
4.1 - Ressource exploitée	57
4.2 - Sites et sols pollués – Rejets industriels	59
4.3 - Les enjeux de la révision allégée du PLU	59

5 - RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET FACTEURS CLIMATIQUES	60
5.1 - Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique	60
5.2 - Documents cadre	61
5.3 - Données locales Energie – Gaz à Effet de Serre (GES)	63
5.4 - Les enjeux de la révision allégée du PLU	64
6 - QUALITE DE L’AIR	65
6.1 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	65
6.2 - Les normes réglementaires en termes de qualité de l’air	65
6.3 - Le réseau de suivi de la qualité de l’air	67
6.4 - La qualité de l’air sur la commune de Larringes	67
6.5 - Les épisodes de pollution	72
6.6 - Les enjeux de la révision allégée du PLU	72
7 - DECHETS	73
7.1 - Les bases réglementaires	73
7.2 - Les compétences	74
7.3 - Les principales caractéristiques des filières déchets	74
7.4 - Les collectes spécifiques	79
7.5 - Déchets d’Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	79
7.6 - Déchets inertes des professionnels du BTP	80
7.7 - Les enjeux de la révision allégée du PLU	80
8 - LE BRUIT	81
8.1 - Contexte réglementaire	81
8.2 - Données générales	81
8.3 - Les nuisances sonores sur la commune	82
8.4 - Les enjeux de la révision allégée du PLU	84
9 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	85
9.1 - Les risques naturels.....	85
9.2 - Les risques technologiques	91
9.3 - Les risques identifiés sur le territoire	91
9.4 - Les enjeux de la révision allégée du PLU	91
10 - SYNTHESE DES ENJEUX	92
10.1 - Les grands enjeux environnementaux	92
10.2 - les perspectives d’évolution	93

PARTIE 2 : EXPLICATION DES CHOIX96

1 - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONNAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONALE PLU (4° DU R.151-3 DU CU)	97
1.1 - L'exploitation forestière	97
1.2 - Extension et délocalisation d'une exploitation agricole	97

PARTIE 3 : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES 100

1 - LOI MONTAGNE.....	102
2 - LE SCOT DU CHABLAIS.....	103
2.1 - Armature Paysagère	104
2.2 - Armature écologique	107
2.3 - Les espaces agricoles stratégiques	110
2.4 - Gestion de l'eau	112
2.5 - Déchets	114
2.6 - Risques	114
2.7 - Mobilité et déplacements.....	115
3 - LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE ET LE PGRI	116
3.1 - Le SDAGE 2022-2027.....	116
3.2 - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	118
4 - LE SRADDET DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES	119
5 - LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES	125
6 - LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE DE LA HAUTE-SAVOIE	126

PARTIE 4 : MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER,

REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT..... 127

1 - MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU).....	128
1.1 - L'application des prescriptions environnementales du SCoT pour la révision allégée	128
1.2 - Le PADD	128
1.3 - Intégration des enjeux environnementaux dans le Règlement graphique, écrit et les OAP.....	128
2 - ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU).	132
2.1 - Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique	133
2.2 - Effets et mesures sur le Paysage	145
2.3 - Effets et mesures sur la ressource en eau	147
2.4 - Effets et mesures sur les sols et sous-sols.....	150
2.5 - Effets et mesures sur la Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.....	152
2.6 - Effets et mesures sur la production de déchets.....	154
2.7 - Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit.....	155
2.8 - Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques.....	157
2.9 - Synthèse des Effets et mesures.....	159
3 - EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLU. (3° DU R.151-3 DU CU)	165
3.1 - « [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)	165

PARTIE 5 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 168

PARTIE 6 : RESUME NON TECHNIQUE 171

1 - PREAMBULE	172
2 - SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	173
3 - SYNTHESE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	175
PARTIE 7 : ANNEXES.....	189

PREAMBULE

1 - CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Larringes conduit la révision allégée n°2 de son PLU approuvé le 3 juin 2013, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

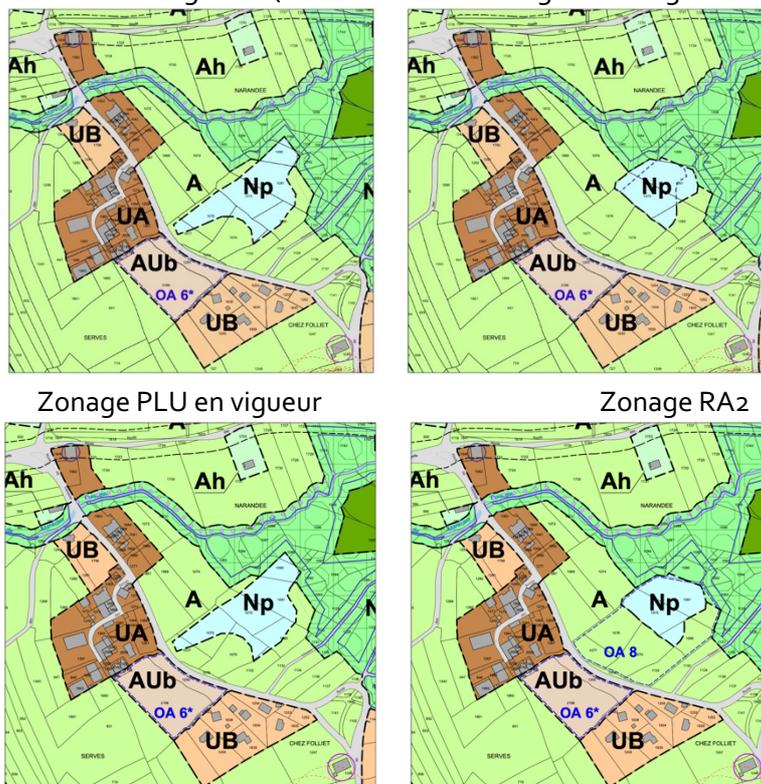
- > d'une modification simplifiée portant sur des points réglementaires approuvée le 12 janvier 2015.
- > d'une révision allégée (N°1) portant sur la prise en compte d'un jugement du Tribunal Administratif approuvée le 13 mars 2018.

La présente Révision Allégée a pour unique objet la gestion de l'évolution des zones agricole et naturelle. Elle comprend les points suivants :

MODIFICATION REGLEMENTAIRE DES ZONES AGRICOLE ET NATURELLE :

Des adaptations sont nécessaires pour tenir compte de l'évolution des pratiques et projets locaux tant en matière d'exploitation forestière que de diversification de l'activité agricole :

- > Exploitation forestière : possibilité de sites d'exploitation (à l'exclusion de toute exploitation industrielle).
- > Activité agricole : permettre l'extension et la délocalisation d'une entreprise locale à l'intérieur de la zone agricole (modification de zonage et de règlement).



In fine, une OAP a été instaurée
(cf Partie 2 du rapport de Présentation et dossier des OAP, OAP N°8)
pour maîtriser l'insertion du projet et la gestion de l'OAP.

CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE (CONSTRUCTION ISOLE DANS L'ESPACE AGRICOLE) :

Du fait de son absence au cadastre lors de la dernière révision générale (approuvée en 2013) une construction existante située en zone naturelle N n'a pas été prise en compte.

De ce fait elle n'a pas été gérée comme les autres constructions classées en zone Nh de gestion de l'habitat existant.

La correction est effectuée.

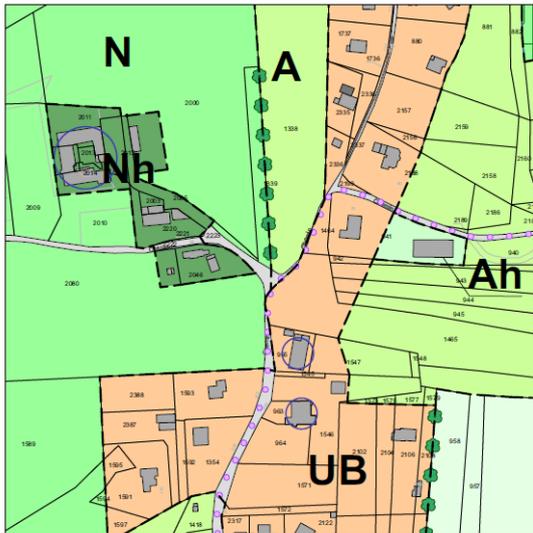


Figure 1 Zonage du PLU en vigueur

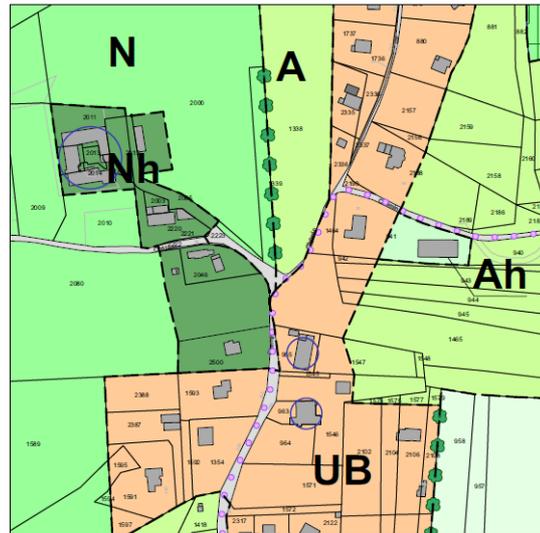


Figure 2 Zonage après la révision allégée

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- > **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :
Le rapport de présentation du PLU
« 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » ;

Les articles R104-1 à R104-16 du code de l'urbanisme, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été annulés par décision du Conseil d'État du 19/07/2017.

C'est aujourd'hui l'article **R.122-17** du Code de l'environnement qui définit les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale :

« 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. »

La commune est donc soumise de « façon systématique », à l'élaboration d'une évaluation environnementale car elle abrite sur son territoire :

- > Une Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 17/10/2008) au titre de la Directive Européenne "Habitat" :
FR8201723 Plateau Gavot d'une superficie totale de 165 ha.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

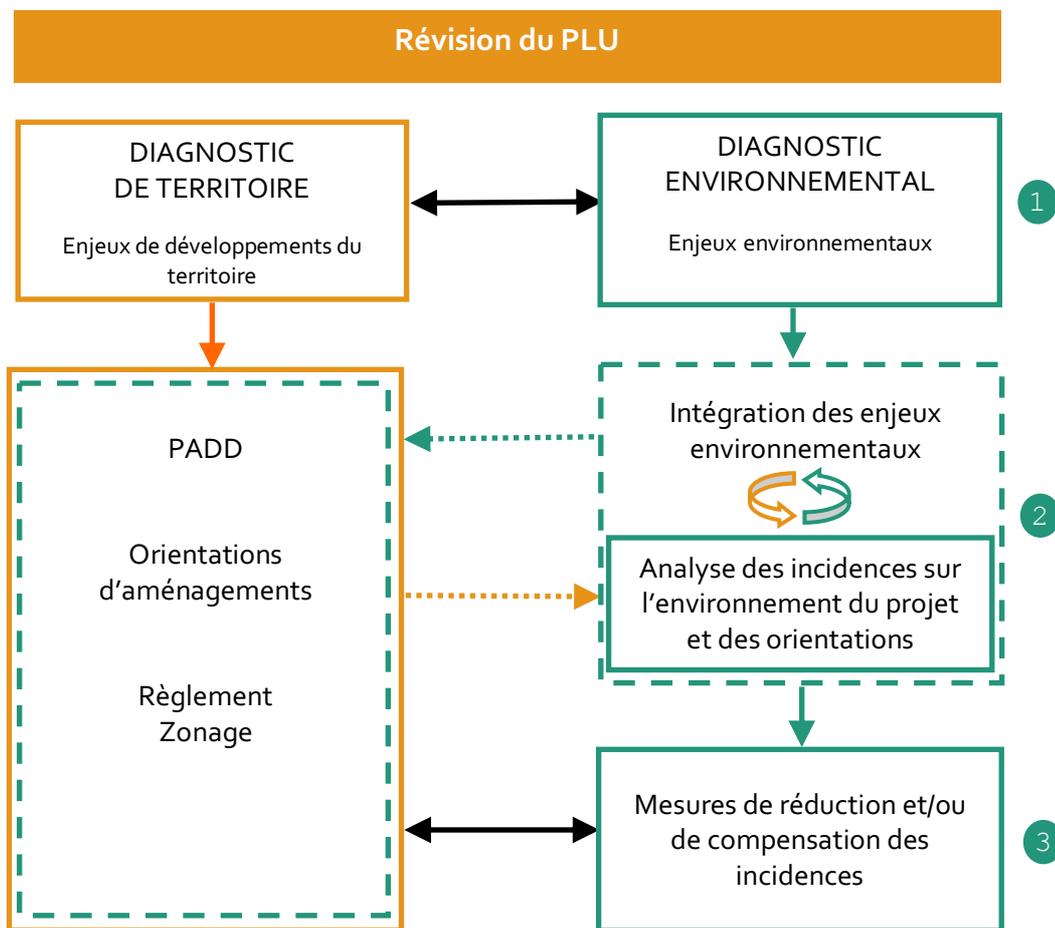
- 1> Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- 2> Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- 3> Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
- 4> Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
- 5> Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
- 6> Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
- 7> Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

2 - DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (Figure 3).

Figure 3 Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5, R.104-19 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- > **L104-4 :** Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « 1^o- Décrit et

évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose **les raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**. ».

- > **L104-5**: « Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu** des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».
Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.
- > R.104-19 et **R151-3**: « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Le secteur de projet a fait l'objet d'une expertise naturaliste.

L'évaluation des « *effets et incidences attendues* » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux de chaque domaine de l'environnement avec les éléments du projet de développement de territoire. Si l'intégration des enjeux **économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux socio-économiques n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au fur et à mesure de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires. Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

PARTIE 1 :

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

1.1 - LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES

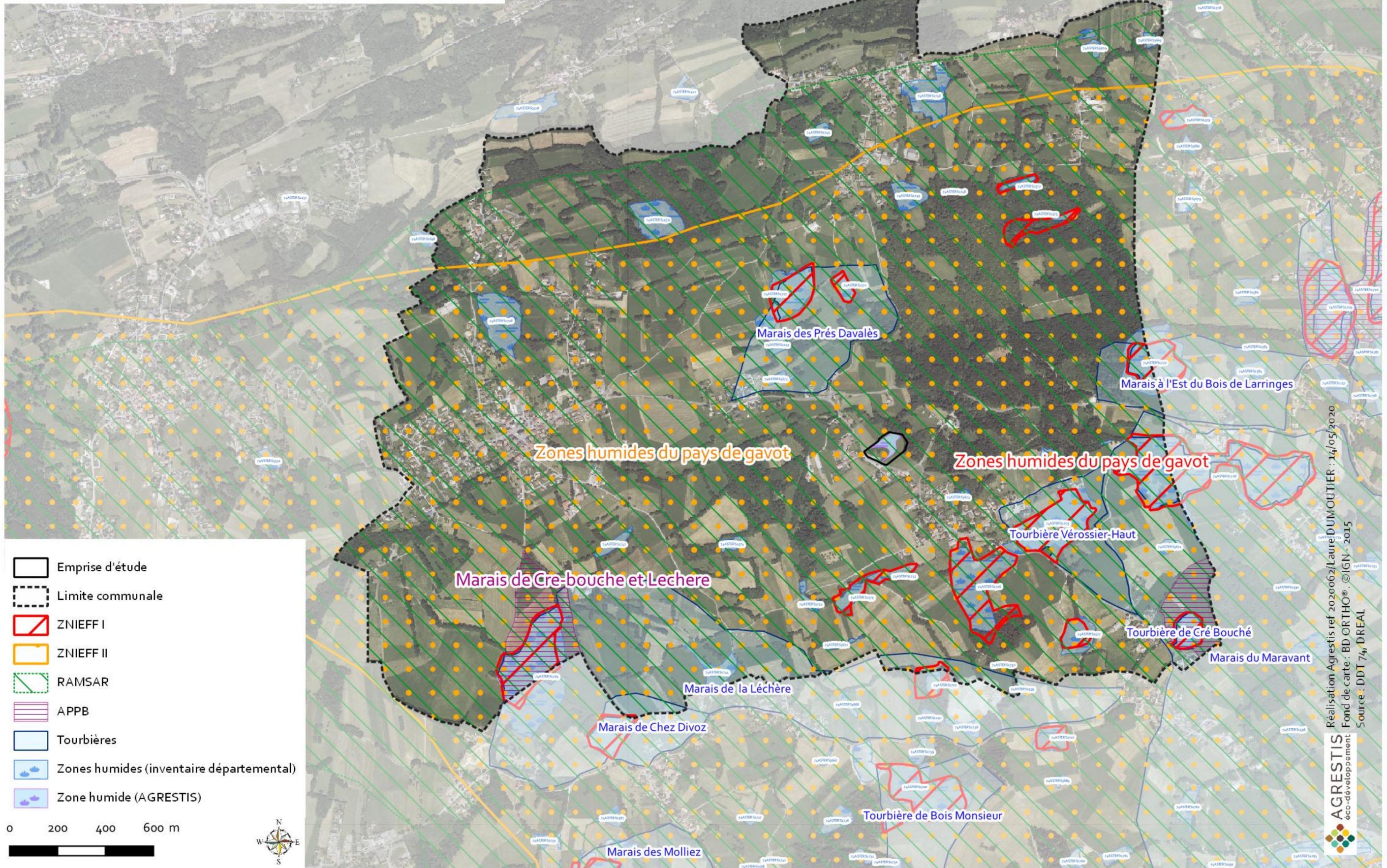
La commune de Larringes est concernée par 46 zones réglementaires et d'inventaire naturalistes.

Avec une superficie totale de 7 ha, environ de 95 % du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Tableau 1 Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Larringes

ZONES RÉGLEMENTAIRES, CONTRACTUELLES, GERÉES	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) :	
	<i>Marais De Cré-Bouché Et Léchère - FR3800213</i>
SITE NATURA 2000 :	
	<i>Plateau de Gavot - FR8201723</i>
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
	<i>Zones humides du Pays de Gavot - 820031568</i>
ZNIEFF type II	
	<i>Zones humides du Pays de Gavot - 820005229</i>
ZONE HUMIDE PROTÉGÉE PAR LA CONVENTION DE RAMSAR	
	<i>Impluvium D'Evian - FR7200029</i>
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
	<i>34 zones humides</i>
INVENTAIRE RÉGIONAL DES TOURBIÈRES	
	<i>Marais à l'Est du Bois de Larringes</i>
	<i>Tourbière Vérossier-Haut</i>
	<i>Tourbière de Cré Bouché</i>
	<i>Marais de Chez Divoz</i>
	<i>Marais des Prés Davalès</i>
	<i>Marais de la Léchère</i>
	<i>Marais du Maravant</i>

Commune de Larringes (74)
 Evaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLU
 Zones réglementaires et d'inventaires



Réalisation Agrestis ref 2020062/Laure DUMOUTIER : 14/05/2020
 Fond de carte : BD ORTHO® © IGN - 2015
 Source : DDT 74, DREAL

1.1.1 - Le Site Natura 2000 « Plateau de Gavot »

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacés en Europe.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

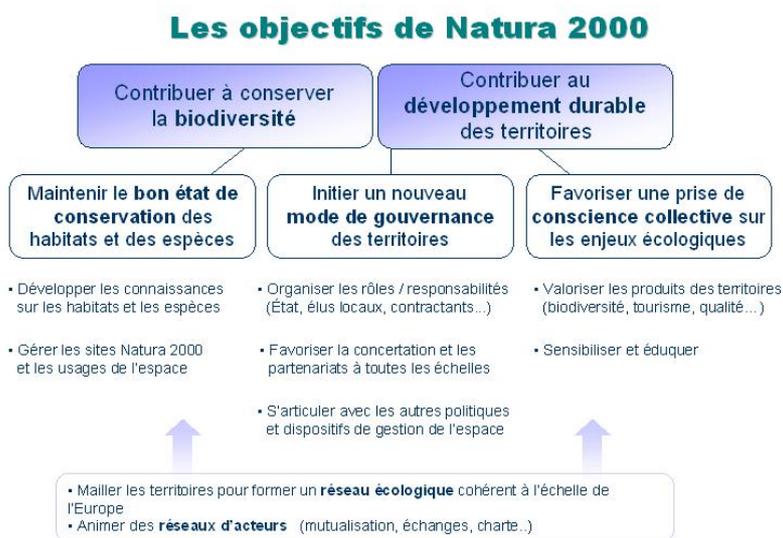
La commune de Larringes est concernée par le périmètre du **site Natura 2000 « Plateau de Gavot »** (n°FR8201723). Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC) par l'Arrêté du 17 octobre 2008 paru au Journal Officiel.

CARACTERISTIQUES DU SITE

Le Pays de Gavot accueille 80 zones humides, dont 38 d'intérêt communautaire, de 1 à 25 ha formant une mosaïque et occupant 10 % du territoire.

Les zones humides du Pays de Gavot regroupent la plupart des types de milieux humides existant dans les Alpes du Nord : de l'eau libre à l'écosystème climax.

85 % des zones humides sont des marais et tourbières. Les prairies à molinie présentent de belles surfaces.



Le Pays de Gavot est une zone modelée par l'activité des glaciers durant l'ère quaternaire. Situé en avant des Préalpes chablaisiennes, le plateau comporte un chapelet de petites dépressions résultant de la fonte tardive de gros blocs de glace emprisonnés dans les sédiments.

Les multiples épisodes glaciaires ont abouti à une succession d'entités géologiques complexes dont l'épaisseur atteint plusieurs centaines de mètres. Ce contexte géologique est favorable à la présence de nappes d'eau.

L'exploitation principale de cet aquifère est réalisé par la Société anonyme des Eaux Minérales d'Évian qui capte les sources au pied du versant nord du plateau.

Aussi toutes les activités exercées sur les territoires des communes de l'impluvium (dont les communes du pays de Gavot) ne sont pas sans incidence sur la préservation de l'aquifère. De ce fait, la protection des zones humides du Pays de Gavot concourt à la préservation de l'aquifère exploité par la SA des Eaux Minérales d'Evian.

Tableau 2 *Habitat naturels et espèces d'intérêt communautaire du Plateau de Gavot justifiant la désignation en site Natura 2000*

Habitats			Espèces visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil
Code	Intitulé	Superficie	
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	0,1 ha	Mammifères 1308 - <i>Barbastella barbastellus</i> 1321 - <i>Myotis emarginatus</i> 1355 - <i>Lutra lutra</i> Amphibiens 1193 - <i>Bombina variegata</i> Invertébré 014 - <i>Vertigo angustior</i> 1044 - <i>Coenagrion mercuriale</i> 1092 - <i>Austropotamobius pallipes</i>
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	0,1 ha	
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,1 ha	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumissement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)	0,24 ha	
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6,1 ha	
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	0,22 ha	
7110	Tourbières hautes actives*	6,37 ha	
7140	Tourbières de transition et tremblantes	1,81 ha	
7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> *	0,75 ha	
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	0,54 ha	
7230	Tourbières basses alcalines	30,63 ha	
91Do	Tourbières boisées*	1,49 ha	Plantes 1903 - <i>Liparis loeselii</i>

*Forme prioritaire de l'habitat

QUALITE ET IMPORTANCE DU SITE

Les zones humides du Pays de Gavot, de par leur diversité, développent une grande richesse en termes d'habitats et d'espèces.

Les prairies à molinie et les bas marais alcalins sont bien représentés sur le plateau. Ces habitats sont présents sur le département de la Haute-Savoie, mais souvent sur de petites surfaces, sans gestion ni protection.

La station d'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) sur le marais de la Lanches fait partie des trois stations du département dans lesquelles les populations d'Agrion de Mercure sont en bon état de conservation.

L'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) a été observée à plusieurs reprises sur un marais du plateau. Elle est anciennement citée sur d'autres marais, mais sa présence reste à confirmer. De nombreux ruisseaux sont très propices à sa réapparition.

Le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*) est présent sur quatre sites. La Haute-Savoie possède le quart des stations françaises de Liparis et les populations du pays de Gavot sont parmi les plus belles du département.

Le Pays de Gavot possède le plus bel ensemble de zones humides du département. A ce titre, le Pays de Gavot a une responsabilité départementale et nationale pour la protection et la conservation de ces marais et de ces espèces.

MESURES DE CONSERVATION

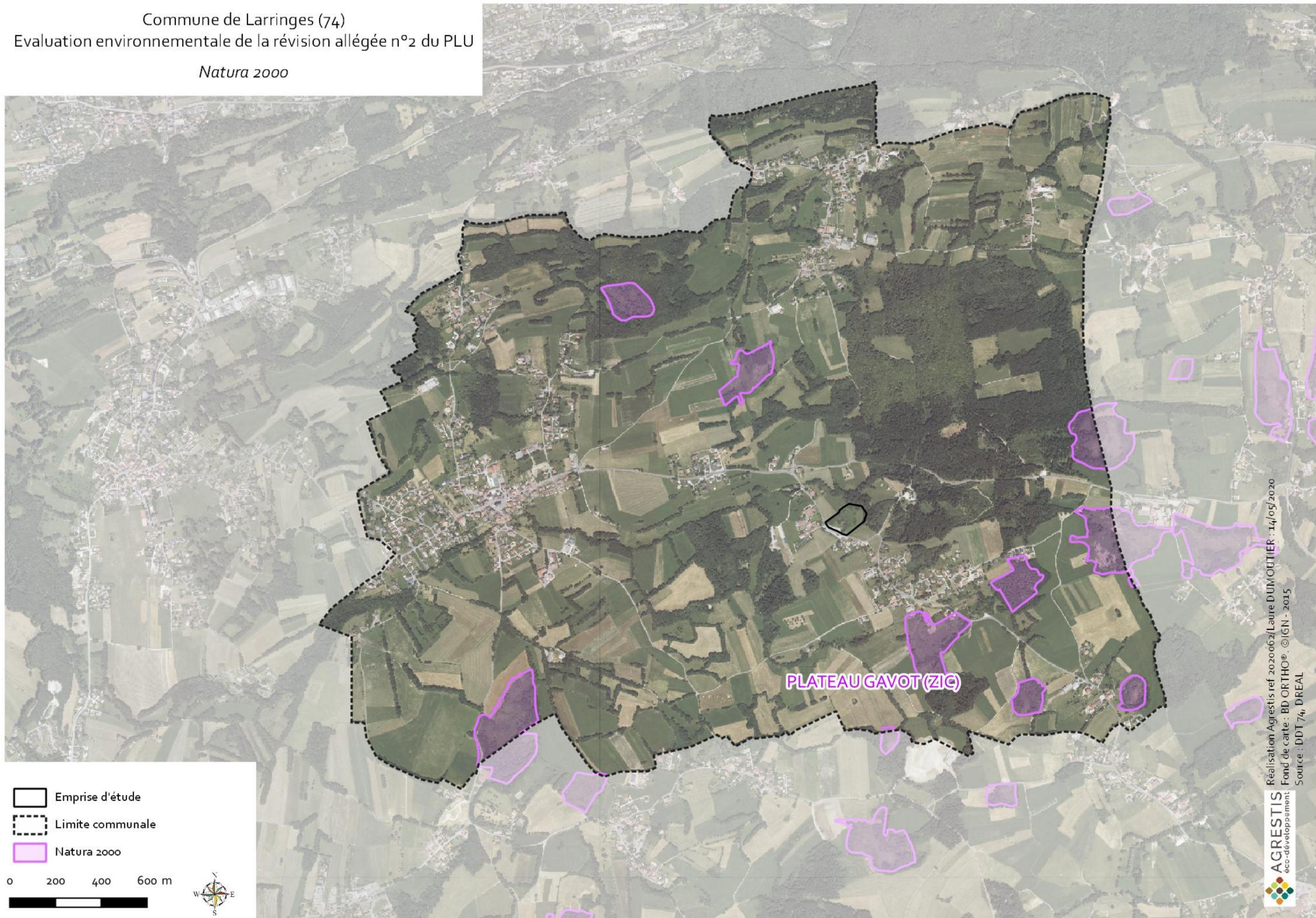
Le premier document d'objectifs a été approuvé en décembre 2000. Un nouveau DOCOB est en cours de réalisation.

L'objectif principal est l'entretien des zones humides, soit directement par la fauche, soit par un broyage préalable de remise à niveau et un débroussaillage manuel. La gestion conservatoire est coordonnée par la Communauté de communes du Pays d'Évian et de la Vallée d'Abondance (CCPEVA). Cette gestion est possible grâce à différents financements (Etat, Europe, AERMC, Département, APIEME, CCPEVA).

Des actions de suivi et d'inventaires complémentaires sont prévus tant au niveau habitats/faune/flore qu'au niveau hydraulique. En matière de communication, des animations scolaires (en classe et en extérieur) ainsi que des animations pour sensibiliser le grand public, dépliant papier, site « internet » existent.

Le site de projet, objet de la présente révision allégée, se situe au sein de la **ZNIEFF de type II « Zones humides du Plateau de Gavot »** et dans le site **RAMSAR « Impluvium d'Évian »**.

Il se situe à environ 460 m du site **Natura 2000 « Plateau de Gavot »**.



- Emprise d'étude
- Limite communale
- Natura 2000



Réalisation Agrestis ref 2020062/Laure DUMOUTIER : 14/05/2020
Fond de carte : BD ORTHO®, ©IGN - 2015
Source : DDT 74, DREAL



1.1.2 - Zone humide

Le site de projet se situe sur une zone humide recensée à l'inventaire départemental ; Vérossier Bas Est-Sud-Est / Vérossier Haut Nord-Ouest (74ASTER1747).

Le site de projet a fait l'objet d'une expertise « zone humide » en juillet 2019. Des sondages pédologiques ont accompagné l'inventaire des habitats naturels présentés dans la partie 1.2 - Habitats naturels et flore sur le site du projet.

Ces sondages et les habitats naturels ont permis de re-délimiter la zone humide sur une surface de 5 253 m², telle que présentée sur la figure ci-dessous.

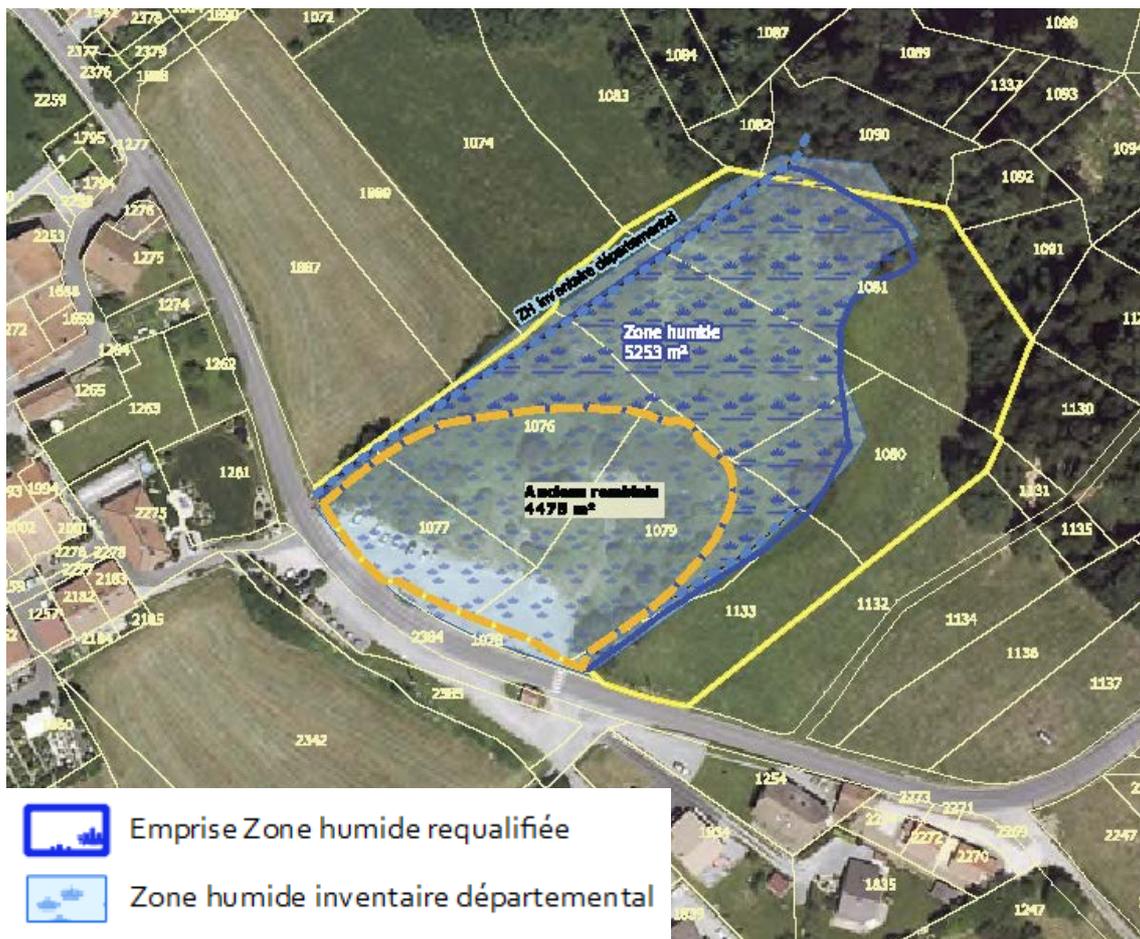


Figure 4 Périmètre re-délimité de la zone humide (Source : Agrestis, juillet 2019)

Le site de projet est concerné par la **présence d'une zone humide**, délimitée grâce à la réalisation d'expertises végétation et pédologie.

1.2 - HABITATS NATURELS ET FLORE SUR LE SITE DU PROJET

Source : Expertise végétation pour caractérisation de zones humides, 1^{er} juillet 2019, Agrestis.

1.2.1 - Méthodologie

L'expertise consiste en la réalisation de relevés phyto-sociologiques via la méthode Braun-Blanquet selon l'arrêté du 1er octobre 2009 (identification de la végétation via des stations de référence).

Les milieux ont été prospectés le 19 juin 2019.

Les relevés phyto-sociologiques sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.

Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée.

Des précisions relatives aux milieux sont apportées (délimitation précise du contour des zones par GPS, relevés des espèces hygrophiles et de leur recouvrement en pourcentage).

Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la **typologie Corine Biotope**.

1.2.2 - Les habitats naturels

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats signalés par un astérisque (*) sont classés comme habitat caractéristique des zones humides dans l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotope.

COMMUNAUTES A REINE DES PRES ET COMMUNAUTES ASSOCIEES (37.1)

Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cet habitat est présent sur l'ensemble de la zone humide restante de la zone d'étude. L'abondance de la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) caractérise cet habitat. Cependant, l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) est très envahissante dans ce milieu qui a eu pour effet d'homogénéiser la diversité des milieux anciennement présents ainsi que de réduire la richesse spécifique de la zone humide. En effet, du fait de l'abondance et de la dynamique de l'Ortie dioïque, la diversité en espèces y est très faible. Quelques espèces subsistent ponctuellement attestant de la présence passée d'autres milieux humides associées à la communauté à Reine des prés telle que la Laîche élevée (*Carex eleta*) dont un touradon a été observé au bout de la zone d'étude.

Les Communautés à Reine des prés et communautés associées constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin** » codifié **6430**.



Photo 1 Communautés à Reine des prés et communautés associées

COMMUNAUTES A REINE DES PRES ET COMMUNAUTES ASSOCIEES X TERRAINS EN FRICHE (37.1 X 87.2)

Localement, l'habitat humide de la communauté à Reine des prés a partiellement disparu suite à des dépôts de matériaux organiques divers, ayant pour conséquence de faire évoluer ce milieu vers une friche peu végétalisée, caractérisée par diverses espèces importées ou en recolonisation, associées aux cultures et aux prairies telles que la Renouée bistorte (*Bistorta officinalis*), le Colchique d'automne (*Colchicum autumnale*), l'Ortie royale (*Galeopsis tetrahit*) et le Coquelicot (*Papaver rhoeas*).



Photo 2 Communautés à reine des prés et communautés associées x Terrains en friche

PATURES MESOPHILES (38.1)

Cette prairie est présente en bordure de la zone d'étude, elle est délimitée par un fossé drainant. Lors des prospections cette prairie a été passée en fauche, cependant, les quelques espèces observables sont caractéristiques des pâtures mésophiles souvent fauchées notamment caractérisées par la présence de la Crételle des prés (*Cynosurus cristatus*), du Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), et du Trèfle rampant (*Trifolium repens*).



Photo 3 Pâtures mésophiles

PATURAGES ABANDONNES (38.13)

Ce pâturage correspond à une zone anciennement fauchée, qui évolue spontanément suite à l'arrêt de la fauche régulière. Plusieurs espèces de graminées s'y développent en abondance et notamment la Houlique laineuse (*Holcus lanatus*) caractéristique des prairies grasses.



Photo 4 Pâturages abandonnés

PRAIRIES DE FAUCHE SUBMONTAGNARDES MEDIO-EUROPEENNES (38.23)

Cette prairie est présente en bordure de la zone d'étude, la richesse spécifique y est relativement élevée. Plusieurs espèces qui se rencontrent aussi dans des prairies de montagne se rencontrent sur cette zone telle que la Grande Astrance (*Astrantia major*) qui caractérise cet habitat et la Campanule à feuilles en losange (*Campanula rhomboidalis*) ainsi que la Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*).

Les Prairies de fauche submontagnardes médio-européennes constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Prairies de fauche de montagne** » codifié **6520**.



Photo 5 Prairies de fauche submontagnardes médio-européennes

HETRAIES NEUTROPHILES (41.13)

Ce boisement se situe en bordure de la zone d'étude au bout de la zone humide. La proximité de ce boisement participe aussi à la fermeture des milieux humides. La densité du couvert arboré dominé par le Hêtre (*Fagus sylvatica*) et l'Epicéa (*Picea abies*) rend la flore herbacée assez clairsemée. Ainsi en sous-bois le Lierre grimpant (*Hedera helix*) et la Ronce (*Rubus fruticosus*) dominant accompagnés par l'Aspérule odorante (*Galium odoratum*) qui caractérise ce milieu.

Les Hêtraies neutrophiles constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé « **Hêtraies du Asperulo-Fagetum** » codifié 9130.



Photo 6 Hêtraies neutrophiles & Orchis tacheté, variation blanche (*Dactylorhiza maculata*)

SAUSSAIES MARECAGEUSES A SAULE CENDRE (44.921)

Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cette formation ligneuse participe à l'enfrichement de la zone humide. En effet, la saussaie présente favorise l'implantation de ligneux hauts (Epicéa, Bouleau). Cet habitat est très dense, la fore herbacée y est très peu développée, seule quelques espèces, dont des espèces hygrophiles, sont présentes telles que le Populage des marais (*Caltha palustris*) et la Reine des près (*Filipendula ulmaria*).



Photo 7 Saussaies marécageuses à Saule cendré

TERRAINS EN FRICHE (87.1)

Ce milieu correspond à des remblais relativement récents sur lesquels recolonise une large diversité d'espèces associées aux cultures artificielles et aux végétations rudérales telles que notamment le Chiendent commun (*Elytrigia repens*), la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*), le Fumeterre officinale (*Fumaria officinalis*), le Géranium des colombes (*Geranium columbinum*) et la Linaire commune (*Linaria vulgaris*). De plus, une espèce exotique et envahissante, la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) y est présente en petite quantité mais qui peut risquer de s'étendre largement et rapidement sur les remblais.



Photo 8 Terrains en friche

ZONES RUDERALES (87.2)

Cette zone concerne une zone de remblais anciens aujourd'hui utilisée comme parking.

FOSES ET PETITS CANAUX (89.22)

Ce fossé borde la zone d'étude qui la délimite des prairies voisines. Il est régulièrement entretenu, sa fonction drainante est donc active, l'eau y est courante par intermittence. Quelques espèces hygrophiles s'y développent ponctuellement telle que la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).



Photo 9 Fossés et petits canaux

SYNTHESE SUR LES HABITATS HUMIDES

Les habitats humides restants de la zone d'étude sont en cours de fermeture par le développement de ligneux et par l'envahissement de l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) probablement due (comme il l'avait déjà été mentionné dans l'inventaire des zones humides départemental) par une eutrophisation de la zone par apport de matière organique et probablement par des arrivées d'eaux usées domestiques¹.

Seulement **deux habitats naturels humides** sont aujourd'hui observables sur la zone d'étude (37.1 et 44.921). Or l'inventaire des zones humides départemental faisait mention de magnocariçaie (53.2) et de bas-marais (54.3) dans la partie centrale de la zone aujourd'hui disparus.

Par conséquent, les habitats humides recensés sur le site présentent des enjeux de conservation très faibles du fait de leur forte dégradation (eutrophisation, assèchement par les ligneux, remblais).

En outre, ils présentent aussi un fort potentiel de restauration et d'amélioration des milieux mais cela nécessiterait des **démarches / travaux**, qui à ce stade peuvent être déclinés comme suit :

- > Identification et gestion des intrants (dépôts de matières organiques ou autre, eaux usées, ruissellement des prairies voisines) .
- > Défrichage, déboisement de la zone centrale (ligneux hauts présents de la saulaie, Code CB : 44.921) et périphérique (notamment les Epicéa du boisement qui recolonisent la zone, Code CB : 41.13).
- > Restaurer une dynamique hydraulique « naturelle ».

¹ mentionné dans l'inventaire ZH 74, mais aucune arrivée d'eau en particulier trouvée spécifiquement, ou alors au niveau des fossés ou en épandage sous-terrain. A voir si des rejets de maisons alentour sont connectés.

- > Enfin, pour accélérer la dynamique du milieu, arrachage de l'ortie et maîtrise des espèces invasives.

Le tableau suivant nous résume les habitats répertoriés sur la zone d'étude, ainsi que le classement des habitats au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 répertoriant les critères de définition et de délimitation des ZH.

Tableau 3 *Tableau récapitulatif des habitats rencontrés sur la zone d'étude*

Code Corine Biotope / Code EUR	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 ⁽¹⁾	Liste rouge régionale Rhône-Alpes
37.1	Communautés à Reine des prés et communautés associées	X	H	-
37.1 x 87.2	Communautés a reine des prés et communautés associées x Terrains en friche (37.1 X 87.2)	-	p-	-
38.1	Pâtures mésophiles	-	p-	-
38.13	Pâturages abandonnés	-	-	-
38.23	Prairies de fauche submontagnardes médio-européennes	X	p-	oui
41.13	Hêtraies neutrophiles	X	-	-
44.921	Saussaies marécageuses à Saule cendré	X	H	-
87.1	Terrains en friche	-	p-	-
87.2	Zones rudérales	-	p-	-
89.22	Fossés et petits canaux	-	-	-

⁽¹⁾ **Légende :**

H. : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009

p : Habitat pro-parte **p+** = humide et **p-** non humide, composé de plus ou de moins de 50% de plantes hydrophiles d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009

nh : Habitat non humide

La présente expertise **confirme ainsi la présence d'habitats naturels humides**, au sens réglementaire du Code de l'Environnement (article R.211-108). En termes d'emprise, ils se répartissent comme suit :

Tableau 4 Synthèse surfacique par types d'habitats selon l'arrêté du 24 juin 2008

Type d'habitat	Emprise (m ²)
Non humide	342
Humide	2 978
Pro parte (<50% espèces hygrophiles)	9 756
Pro parte (>50% espèces hygrophiles)	0
SURFACE TOTALE PROSPECTEE	13 076

La carte page suivante présente la localisation des investigations de terrain et des habitats naturels identifiés.

1.2.3 - Flore inventoriée

Aucune espèce protégée n'a été observée lors de l'inventaire.

La Pédiculaire des marais (*Pedicularis palustris*) était mentionnée sur ce site d'après l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie. Cette espèce a été observée en 1982 (source : CBNA/PIFH), elle n'a ensuite pas été revue lors des prospections de 2019 ainsi qu'en 2011 lors de la révision du PLU.

De plus, cette espèce se rencontre préférentiellement dans les Cariçaies à *Carex elata* (Code CB : 53.2151), habitat qui, aujourd'hui, a disparu de cette zone.

Seuls quelques touradons de Laïche élevée (*Carex elata*) ont pu être observés à l'extrémité de la zone d'étude. En effet, l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie faisait déjà le constat d'une eutrophisation du milieu par la présence de l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*) en bordure de la zone humide. A ce jour, cette espèce a entièrement envahie la zone et a ainsi dégradé et fait disparaître les magnocariçaies et bas-marais anciennement présents.

Notons aussi que cette espèce a subi une très forte régression en Rhône-Alpes (plus de la moitié des stations anciennes n'ont pas été revues).



Photo 10 Laïche élevée (*Carex elata*) et touradon attestant de la présence passée de Cariçaies à *Carex elata* (Code CB : 53.2151)

Deux espèces invasives et exotiques ont été observées lors des prospections de juin 2019 : la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et la Vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia*). Ces deux espèces sont de jeunes pieds qui se développent sur et autour du remblai récemment remanié. Notons que le Solidage (*Solidago gigantea*) mentionné dans l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie n'a pas été revue lors des inventaires de 2019.

D'autre part, les remblais ayant été remaniés l'année précédant les prospections, il est possible que de nouvelles espèces exotiques et invasives ou des espèces déjà présentes dans les remblais et non visibles lors des prospections recolonisent rapidement la zone.

1.3 - DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

1.3.1 - Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

> **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

> **De corridors écologiques :**

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

> **De zones relais :**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

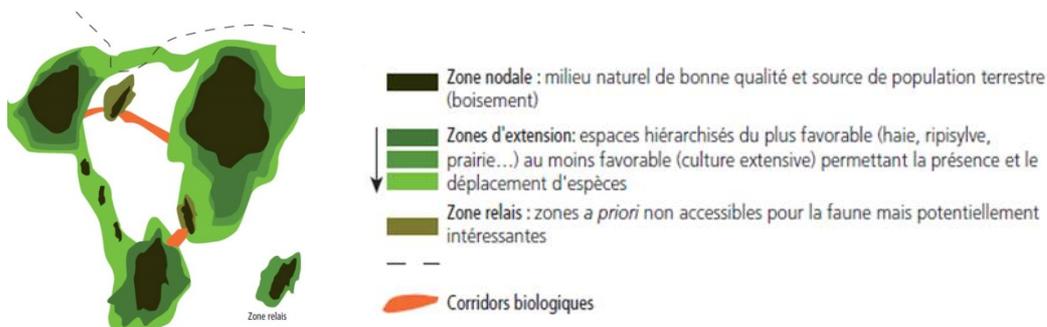


Figure 5 Schéma de principe d'un réseau écologique (Source : Réseau Écologique Rhône-Alpes)

1.3.2 - Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

En Auvergne-Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) en résultait et donnait une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale. Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé en juillet 2014.

Les travaux réalisés dans le cadre du SRCE Rhône-Alpes, ainsi que le SRCE Auvergne (approuvé en juillet 2015), ont été capitalisés et homogénéisés dans le cadre du **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 10 avril 2020.**

LES OBJECTIFS REGIONAUX ET REGLES GENERALES

L'objectif régional relatif à la préservation de la trame verte et bleue est le suivant : « 1.6 - Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestière ».

Des règles générales ont été établies par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Les règles liées à la protection et la restauration de la biodiversité sont les suivantes :

- > Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques.
- > Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité.
- > Règle n°38 – Préservation de la trame bleue.
- > Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité.
- > Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire.
- > Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.



**GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ
POUR TOUS**

**1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET
INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME,
LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES
AGRICOLLES ET FORESTIÈRES**

-  Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques surfaciens : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
-  Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
-  Continuités écologiques transrégionales à préciser
-  Réservoirs de biodiversité : à préserver
-  Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
-  Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

Figure 6 Extrait de la carte du SRADET Auvergne-Rhône-Alpes (Source : SRADET, Rapport d'objectifs-Atlas)

D'après la carte de la trame verte et bleue régionale, présentée ci-dessous, la commune de Larringes se compose :

- > Concernant la trame verte, d'un réservoir de biodiversité lié à la présence du site Ramsar.
- > Concernant la trame bleue, du cours d'eau du Maravant et des zones humides de l'inventaire départemental.

Le centre bourg et les hameaux de « Chez Crosson » et « Saint-Thomas » au Nord de la commune sont identifiés en zones artificialisées.

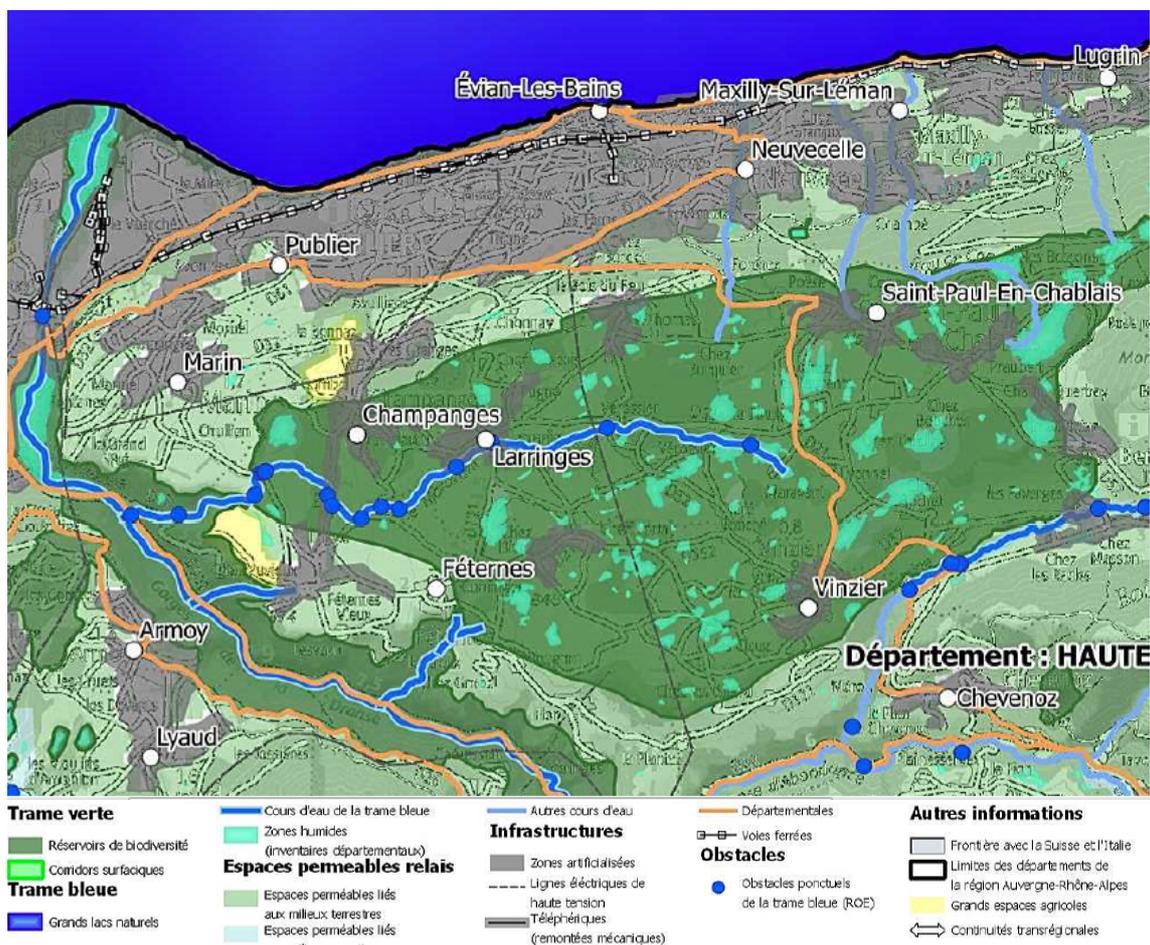


Figure 7 Extrait de la carte de la trame verte et bleue de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Source : SRADDET, Annexe Biodiversité – Atlas, p14)

1.3.3 - Le SCoT du Chablais

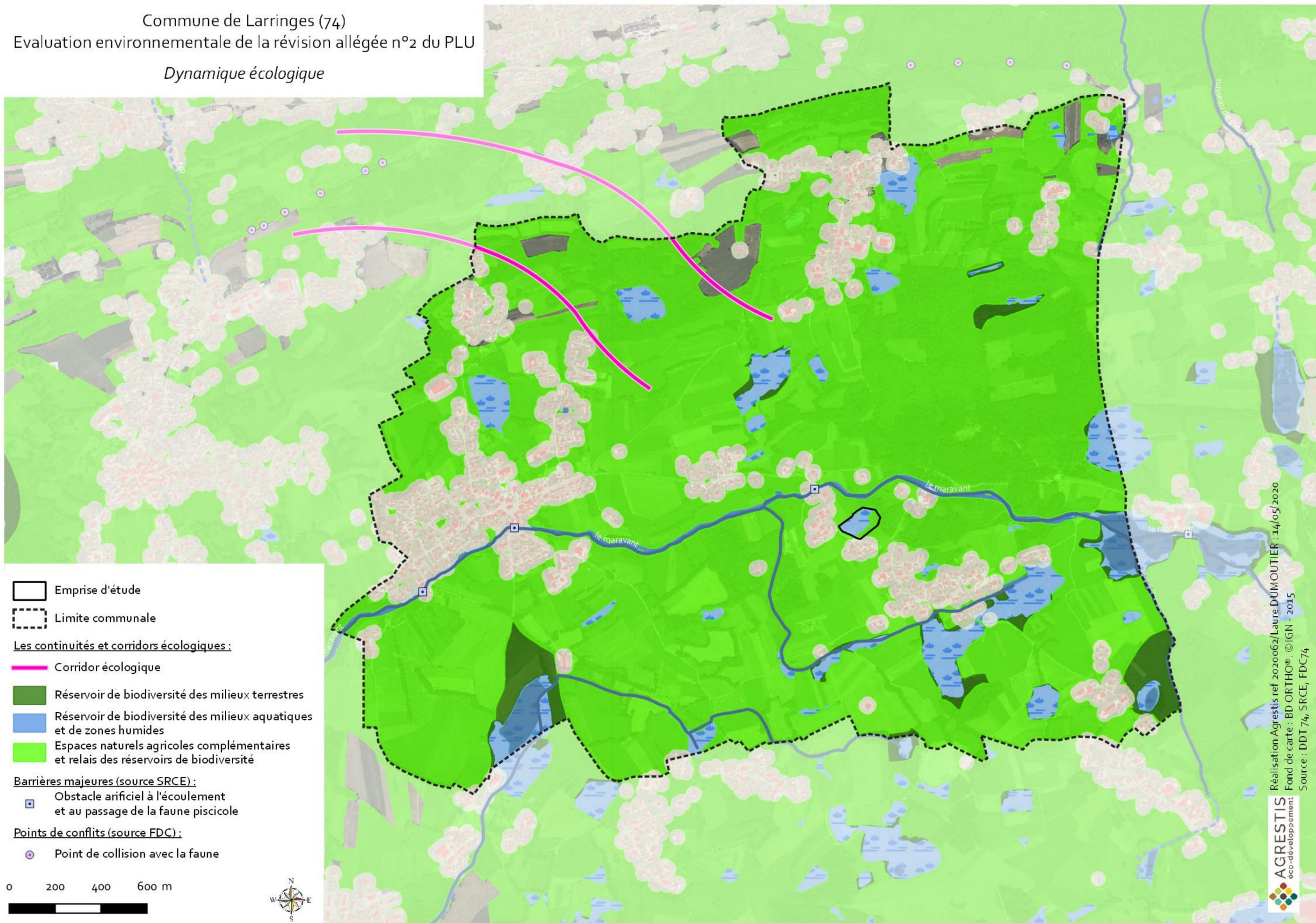
L'État Initial de l'Environnement du SCoT du Chablais présente la dynamique écologique à l'échelle du territoire intercommunal.

La commune de Larringes est principalement concernée par des « espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité ».

Les réservoirs de biodiversité identifiés sont liés aux APPB, sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1 pour les réservoirs des milieux terrestres et aux cours d'eau et zones humides pour les réservoirs des milieux aquatiques.

Le SCoT identifie un corridor écologique au Nord de la commune, permettant les déplacements de la faune sauvage entre « Bois Bernard » à Publier et « Les Prés Davales » à Larringes.

Dynamique écologique



Le site de projet est concerné par un **réservoir de biodiversité de par la présence d'une zone humide**. (A noter : l'expertise zone humide ayant été réalisée après l'arrêt du SCoT, celui-ci prend en compte le périmètre de la zone tel que défini dans l'inventaire départemental).

Il **n'est pas localisé dans un corridor écologique**. Cependant, le Maravant situé à moins de 100 m du site de projet et les boisements limitrophes, sont des milieux favorables aux déplacements de la faune sauvage.

1.3.4 - La Trame noire

Le site de projet se situe le long de la Route de Vérossier éclairée par des lampadaires.

De plus, la zone d'habitation de l'autre côté de cette même route est également source de lumière.

Photo 11 Eclairage à proximité du site de projet.



1.4 - ENJEU SUR LE SITE DE PROJET

- > **La préservation de la zone humide identifiée sur le site.**
- > **Le maintien des boisements favorables aux déplacements de la faune sauvage.**
- > **L'éclairage nocturne sur le site de projet, et particulièrement à proximité du boisement.**

2 - PAYSAGES

Sources : Geopark du Chablais, Atlas des 7 familles de paysages en Rhône-Alpes, Paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr, Révision allégée n°1 du PLU.

2.1 - PAYSAGE REGLEMENTE

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

- > **Le classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.
- > **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

SITES CLASSES SUR LA COMMUNE DE LARRINGES :

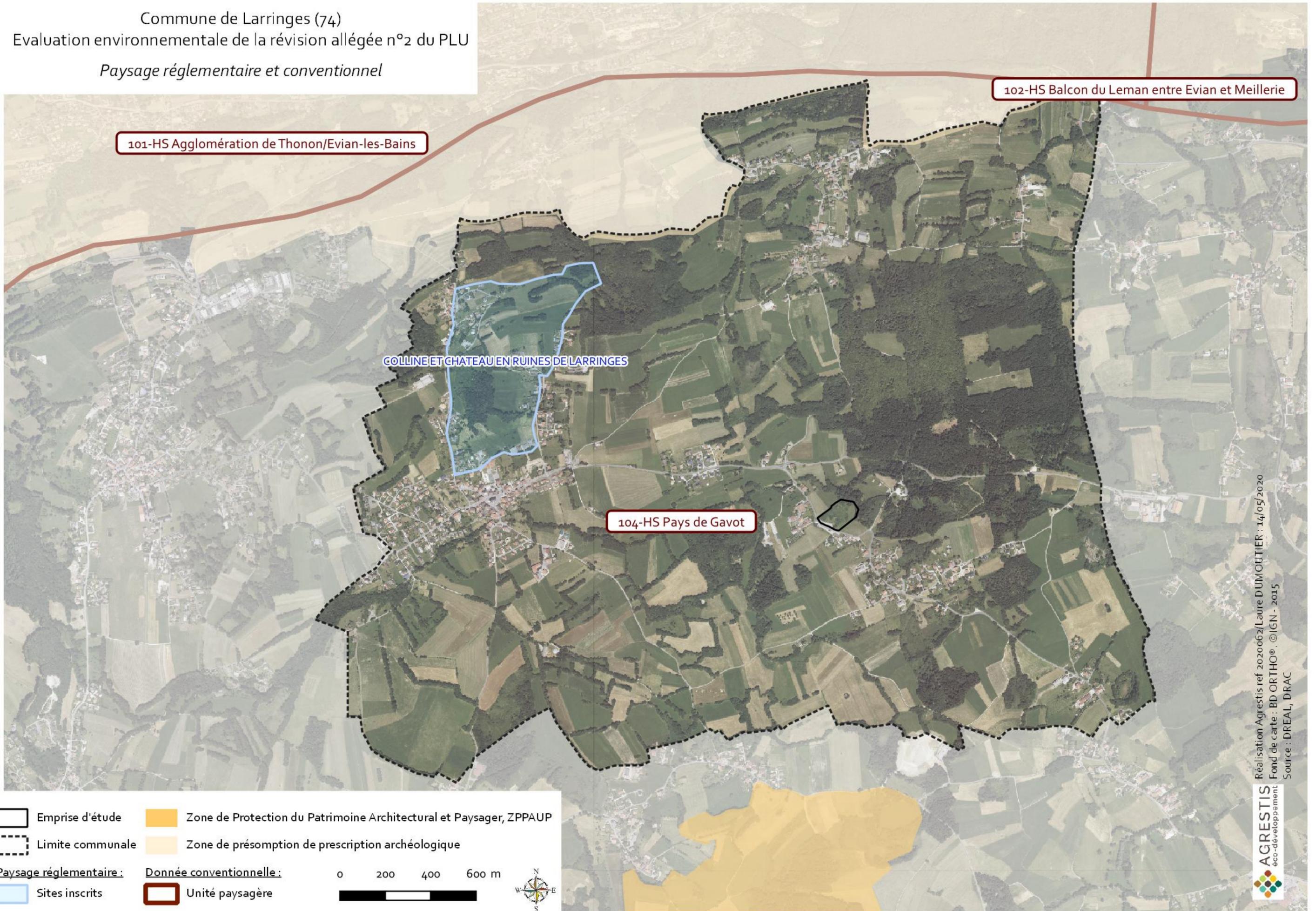
- > Aucun site classé n'est recensé.

SITES INSCRITS SUR LA COMMUNE DE LARRINGES :

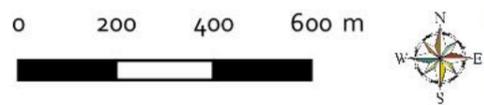
- > Coline et château en ruines de Larringes (protégé depuis 12/12/1946).

ZONES DE PROTECTION CONVENTIONNELLES

- > La commune n'a pas de secteur soumis à des zones particulières de protection telles que des Zones de Protection du patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou d'Aires de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (AVAP).



- | | |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Emprise d'étude | Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager, ZPPAUP |
| Limite communale | Zone de présomption de prescription archéologique |
| Paysage réglementaire : | Donnée conventionnelle : |
| Sites inscrits | Unité paysagère |



Réalisation Agrestis ref 2020062/Laure DUMOUTIER : 14/05/2020
 Fond de carte : BD ORTHO®. ©IGN - 2015
 Source : DREAL, DRAC



2.3 - GEOPARK DU CHABLAIS

Geopark est un label mondial donné par l'UNESCO à un territoire présentant un patrimoine géologique remarquable. Il vient offrir une reconnaissance internationale du patrimoine géologique d'un territoire. Le label s'appuie sur trois piliers :

- > La Préservation : une meilleure connaissance scientifique des sites permet d'orienter et d'adopter, si nécessaire, des mesures de gestion pour la préservation des richesses géologiques.
- > L'éducation : dans un Geopark, la géologie est une porte d'entrée privilégiée pour la sensibilisation à l'environnement et au territoire.
- > Le Tourisme durable : Le géotourisme participe au développement local à travers un tourisme durable orienté sur la thématique de la géologie.

Le Geopark du Chablais s'étend de la rive Sud du Léman jusqu'aux sommets des Portes du Soleil (Morzine-Avoriaz, Les Gets). Il s'étend sur 62 communes et couvre près de 900 km² pour 125 000 habitants. Il a intégré le réseau Geopark de l'UNESCO en 2012.

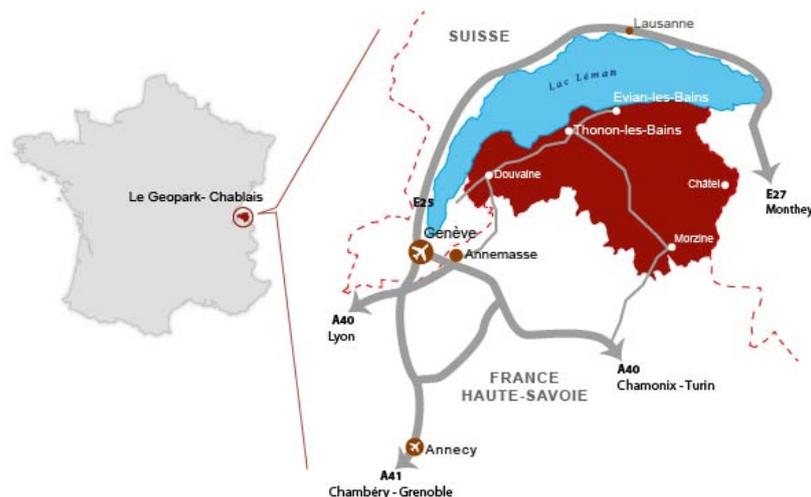


Figure 8 Localisation du Geopark (Source : Geopark du Chablais).

2.4 - SITUATION GENERALE

Les familles de paysages en Rhône-Alpes

L'atlas des 7 familles de paysages en Rhône-Alpes édité par la DREAL recense 7 unités paysagères. Il a pour objet de s'inscrire dans les orientations de la convention européenne du paysage adoptée le 20 octobre 2000, par lequel l'État s'engage à :

- > Identifier les caractéristiques de ses propres paysages.
- > Qualifier les paysages identifiés.
- > Identifier les dynamiques et pressions qui les modifient.
- > Mettre en place des moyens d'intervention.

La commune de Larringes est comprise dans l'unité paysagère « Pays de Gavot » (104 – HS), de la famille des paysages agraires.

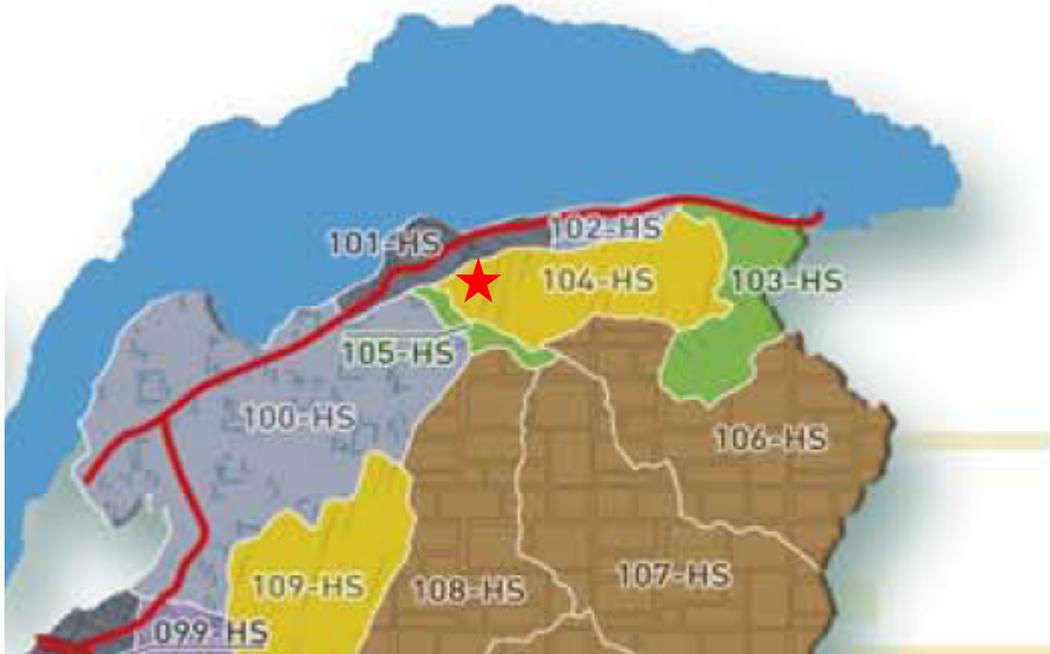


Figure 9 Extrait de la carte des 7 familles de paysages (Source : Atlas des 7 familles de paysages en Rhône-Alpes, DREAL).

2.5 - CHARTE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE POUR LE CHABLAIS

Cette charte a été élaborée pour répondre aux enjeux engendrés par la dynamique démographique qui n'est pas neutre sur les paysages (pressions foncières, étalement urbain, banalisation de l'architecture,...)

Larringes est comprise dans l'unité paysagère appelée « Plateau de Gavot ».

Situé en avant des Préalpes chablaisiennes, la morphologie du plateau Gavot résulte de l'empilement de dépôts glaciaires würmiens sur des reliefs préexistants. Il comporte une série de plateaux érodés par des petits cours d'eau. Des petites dépressions humides ponctuent le paysage résultant de la dissolution de couches de gypses incluses dans les moraines. La végétation climatique, hors zones humides, est faite de feuillus hêtres, chênes et charmes.

Les villages et hameaux sont disséminés sur le plateau. Ils sont installés en général sur un rebord de côte ou au contraire au pied d'une pente, à proximité d'un ruisseau.

Les villages et hameaux sont très anciens. Une partie d'entre eux sont issus d'anciennes villas romaines.

- > les villages centres, d'où émerge l'église, sont petits voire minuscules ;
- > les nombreux hameaux dispersés contiennent les fermes traditionnelles, bases du fonctionnement agricole de polyculture /élevage ;
- > un bocage lâche entoure des ensembles de parcelles de prés et de terres ;
- > de nombreuses zones humides sont exploitées en prairie permanente ;

- > les pentes douces sont couvertes de forêts « presque naturelles » ou de zones de vergers.

L'évolution de l'occupation du sol depuis 1960 entraîne un développement des petits villages centres pour répondre à la croissance démographique, mais sans structuration suffisante.

Les nombreux hameaux font l'objet d'un développement de l'habitat sous forme d'un mitage banal, très consommateur d'espace et sans référence à l'identité. Quelques-uns d'entre eux gardent néanmoins un fort caractère patrimonial.

On constate le maintien d'un beau bocage lâche, entourant des espaces de prés qui sont moins intensifs que dans le passé, même si certaines pratiques agricoles pouvant mettre en péril la qualité des eaux d'Évian sont actuellement combattues.

On observe un développement lent de la forêt sur les pentes fortes et une fermeture de clairières, ce qui rend cette partie du paysage moins riche.

Les grands enjeux sur cette unité paysagères sont :

- > Préserver les structures paysagères et agraires de base :
 - ✓ préserver les forêts et milieux naturels riches sur le plateau ; gérer l'extension spontanée de la forêt sur les pentes fortes.
 - ✓ garder un paysage rural de qualité, avec ses mailles bocagères larges, en y encourageant une agriculture « respectueuse » de la nappe d'eau (impluvium d'Évian) et négocier avec les paysans la gestion de ces espaces.
- > Préserver les structures bâties des villages et des hameaux
 - ✓ conserver les noyaux patrimoniaux et leurs façades non urbanisées récemment.
 - ✓ respecter la sitologie ; les restaurer en respectant l'architecture.
 - ✓ mettre en place des schémas d'ensemble de développement des villages centres.
 - ✓ éviter le mitage : densifier les zones résidentielles actuelles et faire de nouveaux quartiers denses et cohérents.
 - ✓ gérer la végétation des zones résidentielles.
- > Résorber les points noirs et les délaissés.

2.6 - LES SPECIFICITES COMMUNALES

Trois types d'unités paysagères homogènes, au sein desquelles sillonne le Maravant sont identifiables sur la commune :

- > Les grandes zones boisées : les bois de Larringes et le coteau avec le bois de Chery et le prolongement du bois de Cuir.
- > Le bocage des espaces naturels exploités destinés à la pâture, en prolongement des villages agricoles.
- > L'ouverture des espaces naturels exploités destinés à la polyculture.

Le site de projet est bordé au Nord par un cordon boisé, délimitant le Bois de Larringes composante intégrante du paysage communal.

Le site est visible depuis la sortie du hameau de Vérossier Haut.

Les vues depuis le site sont bouchées par le relief et l'urbanisation proche.

2.7 - ENJEUX SUR LE SITE DE PROJET

- > **L'intégration paysagère de la construction.**

3 - RESSOURCE EN EAU

3.1 - LE SDAGE DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est entré en vigueur le 18 mars 2022 . Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- > Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique.
- > Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- > Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- > Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- > Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- > Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- > Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- > Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- > Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Larringes se trouve dans le **sous-bassin des « Dranses »** référencé HR_06_04 et compris dans l'unité du « Haut-Rhône » au SDAGE Rhône – Méditerranée 2022 - 2027.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur le Bassin Versant de la Dranse pour atteindre les objectifs de bon état :

- > (MIA0301) Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
- > (MIA0203) Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes.
- > (MIA0204) Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
- > (ASS0201) Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
- > (IND0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat.
- > (IND0301) Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
- > (ASS0301) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations >= 2000 EH).
- > (ASS0401) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
- > (ASS0801) Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.
- > (RES0202) Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités.
- > (RES0303) Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.

La masse d'eau superficielle « le Maravant » traversant la commune est référencée sous le code **FRDR13006** au SDAGE 2022 - 2027.

La commune est également concernée le ruisseau de la Crotte (affluents du Maravant), le ruisseau de l'Enfer, le Fornez, le ruisseau de Chez Ducret et le ruisseau de Curninges (non référencés au SDAGE).

Le territoire est concerné par la masse d'eau souterraine « Formations glaciaires et fluvioglaciales Plateau de Vinzier-Évian » référencées **FRDG241** au SDAGE 2022 - 2027.

3.2 - CONTRAT DE RIVIERES DES DRANSES ET DE L'EST LEMANIQUE

Le Contrat de rivière des Dranses et de l'Est Lémanique signé en 2017, est porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), pour une période de mise en œuvre opérationnelle de 2017 à 2022.

Le contrat de rivière concerne 5 sous-bassins versants ; le Brevon, la Dranse de Morzine, la Dranse d'Abondance, la Basse Dranse et l'Est lémanique pour une superficie totale de 610 km² et comprenant 210 km de cours d'eau.



Figure 10 Carte du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique (Source : siac-chablais.fr)

Quatre études préalables au contrat ont été menées :

- > Caractérisation de l'état des eaux et évaluation des pressions polluantes.
- > Étude multifonctionnelle (hydromorphologie et qualité piscicole).
- > Étude quantitative de la ressource en eau.
- > Schéma global de valorisation paysagère des milieux naturels.

Les objectifs du contrat de rivière sont de :

- > Réduire les altérations de la qualité des milieux (insuffisance de l'assainissement ou de la dépollution, effluents d'élevage, micropolluants...).
- > Restaurer et préserver le milieu (problèmes de dynamique fluviale, gestion des boisements et des matériaux, continuité écologique...).
- > Réduire les risques de crues torrentielles et d'inondations.
- > Gérer durablement la ressource en eau (anticiper les déficits à venir et les évolutions dues au changement climatique, conflits d'usages et partage de la ressource en eau...).
- > Valoriser les milieux naturels et le patrimoine liés à l'eau.

3.3 - QUALITE DES MASSES D'EAU

3.3.1 - Masses d'eau superficielles

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour le cours d'eau du Maravant sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 Caractéristiques de la masse d'eau référencée SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état

Nom et code masse d'eau	OBJECTIF D'ÉTAT ECOLOGIQUE				OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE
	Objectif d'état	Échéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Motivations en cas de recours aux dérogations	Échéance sans ubiquiste
Le Maravant FRDR13006	bon état	2021	matières organiques et oxydables, hydrologie	Faisabilité Technique	2015

Il est difficile de déterminer si l'état « moyen » de ce cours d'eau est dû à la qualité de l'habitat naturel ou de l'eau. Cependant les stations de qualité montrent une sensibilité aux nutriments issus de rejets domestiques

3.3.2 - Masses d'eau souterraines

Les caractéristiques retenues par le SDAGE pour les masses d'eau souterraines sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 Caractéristiques de la masse d'eau souterraine référencée SDAGE et échéances fixées pour atteindre les objectifs d'état

Nom et code masse d'eau	OBJECTIF D'ÉTAT QUANTITATIF					OBJECTIF D'ÉTAT CHIMIQUE	
	Objectif d'état	Echéance	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance
Formations glaciaires et fluvio-glaciaires Plateau de Vinzier-Évian FRDG241	Bon état	2015				Bon état	2015

3.3.3 - Registre des Émissions Polluantes

Aucun établissement situé sur la commune de Larringes n'est recensé au Registre des Emissions Polluantes (IREP) en ce qui concerne les rejets dans les milieux aquatiques.

3.4 - L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

Source : RPQS du service public de l'eau potable 2017, Larringes.

3.4.1 - Contexte réglementaire

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Communauté de communes du Pays d'Evian a été réalisé en 2012.

La commune de Larringes a la compétence de l'adduction et de la distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Le service, exploité en régie, dessert 1 950 habitants sur l'ensemble du territoire communal en 2017. Il dessert également les communes de Marin et Publier pour partie.

3.4.2 - Organisation du réseau

La commune de Larringes est divisée en trois Unités de Distribution (UD) :

- > Chef-lieu de Larringes.
- > Crêt Boucher.
- > Communal de Vinzier.

Le site de projet est compris dans l'UD « Crêt Boucher ». Sur ce réseau en 2018, **l'eau est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites réglementaires** pour les paramètres chimiques.

3 captages alimentent la commune :

- > Captage Chez Portay-Les Molliets.
- > Captage de Segny.
- > Captage Les Lyonnet-Les Terraliets.

Le linéaire du réseau de desserte du service public d'eau potable est de 15,36 km au 31 décembre 2017.

Le **rendement du réseau de distribution est de 86,8 %**, ce qui correspond à un rendement qualifié d'excellent.

L'indice linéaire de pertes en réseau est de 7,27 m³/km/j.

3.4.3 - Production d'eau

Tableau 7 Prélèvement sur les ressources en eau (Source : RPQS du service public de l'eau potable 2017, Larringes)

	Volume prélevé durant l'exercice 2015 (m ³)	Indice d'avancement de la protection de la ressource.*
Captage Chez Portay-Les Molliets.	38 396 m ³	80 %
Captage de Segny.	24 726 m ³	80 %

	Volume prélevé durant l'exercice 2015 (m³)	Indice d'avancement de la protection de la ressource.*
Captage Les Lyonnet-Les Terraliets.	165 226 m ³	80 %
TOTAL	228 348 m³	

*80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés,...)

En 2017, la commune a acheté 60 034 m³ d'eau à la commune de Saint-Paul-en-Chablais. Elle a vendu 165 226 m³ à la commune de Marin et 3 639 m³ à la commune de Publier.

3.4.4 - Bilan ressources/besoins

Tableau 8 Le bilan Ressource / Besoins (Source : Annexes sanitaires 2013)

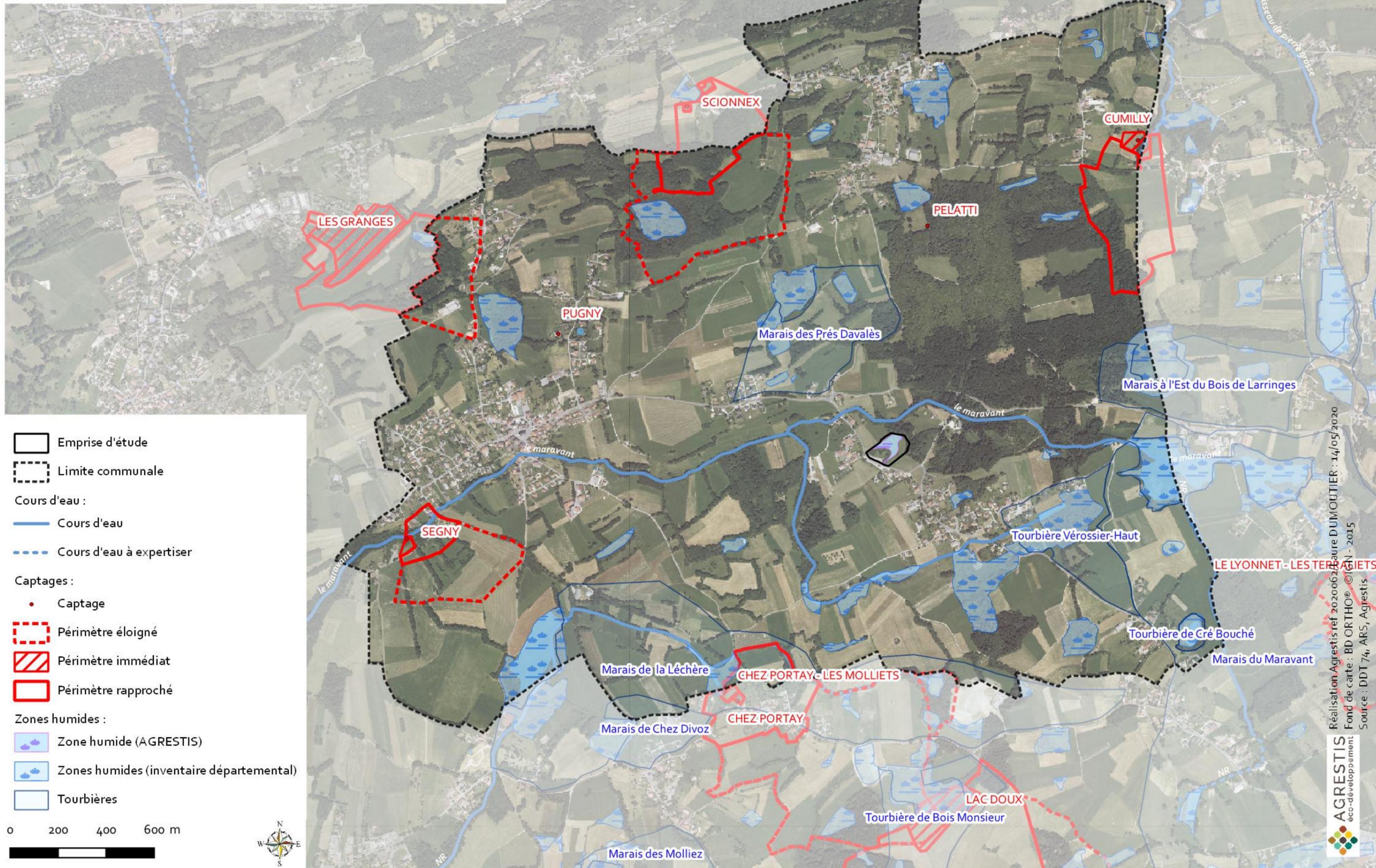
	Ressource à l'étiage	Besoins de pointe	Bilan
2011	545 m ³ /j	320 m ³ /j	59 %
2020	545 m ³ /j	351 m ³ /j	64 %
2030	545 m ³ /j	390 m ³ /j	72 %

À noter que l'administration considère que :

- > Le bilan est excédentaire si les besoins sont inférieurs à 80 % de la ressource mobilisable.
- > Le bilan est équilibré si les besoins sont compris entre 80 % et 90 % de la ressource mobilisable.
- > Le bilan est limité si les besoins sont supérieurs à 90 % de la ressource mobilisable.
- > Le bilan est déficitaire si les besoins sont égaux ou supérieurs à la ressource mobilisable.

Le bilan de la commune à échéance 2030 et donc considéré comme excédentaire.

Hydrographie



- Emprise d'étude
- Limite communale
- Cours d'eau :
- Cours d'eau
- Cours d'eau à expertiser
- Captages :
- Captage
- Périmètre éloigné
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Zones humides :
- Zone humide (AGRESTIS)
- Zones humides (inventaire départemental)
- Tourbières



Réalisation Agrestis ref 20200622 Maire DUMOUTIER : 14/05/2020
 Fond de carte : BD ORTHO © IGN - 2015
 Source : DDT 74, ARS, Agrestis



3.5 - ASSAINISSEMENT

Sources : RPQS de l'assainissement collectif et non-collectif 2018, CCPEVA.

La Communauté de communes du Pays d'Évian et Vallée d'Abondance a la compétence Assainissement (collectif et non-collectif).

La Communauté de communes avait adopté en 2010 le schéma directeur d'assainissement communautaire pour une période de 8 ans, dont les enjeux étaient de préserver l'environnement et les sources d'eau potable et minérale, et protéger les zones humides du plateau de Gavot classées par la convention internationale RAMSAR.

3.5.1 - Assainissement collectif

En ce qui concerne l'assainissement collectif, la CCPEVA assure les missions de collecte, transport et traitement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 489 477 habitants (population DGF) au 31 décembre 2018, ce qui représente 22 249 abonnés à l'échelle de la CCPEVA.

Sur la commune de Larringes, le nombre total d'abonné à cette date est de 558, soit 6,9 % de plus qu'en 2017.

Les eaux usées sont transportées à la station d'épuration de Féternes–Cornales pour les hameaux de Vérossier et Cré Boucher, et de Thonon-les-Bains pour le reste de la commune.

Les caractéristiques de la Step de Féternes–Cornales sont les suivantes :

- > Capacité nominale : 5 200 EH.
- > Charge maximale en entrée en 2018 : 5 441 EH.
- > Débit de référence journalier admissible : 1 800 m³/j.
- > Débit moyen arrivant à la station : 727 m³/j.
- > Filière de traitement : Boue activée moyenne charge).
- > Milieu récepteur : La Dranse.
- > Destination des boues : épandage (87,8 % en 2018) et compostage.

Les caractéristiques de la Step de Thonon-les-Bains sont les suivantes :

- > Capacité nominale : 148 500 EH.
- > Charge maximale en entrée en 2018 : 100 972 EH.
- > Débit de référence journalier admissible : 41 330 m³/j.
- > Débit moyen arrivant à la station : 20 129 m³/j.
- > Filière de traitement : Boue activée aération prolongée (très faible charge).
- > Milieu récepteur : La Dranse.
- > Destination des boues : incinération (93,6 % en 2018) et compostage.

La CCPEVA compte 14,83 km de réseau unitaire et 438,47 km de réseau séparatif d'eaux usées.

La commune de compte aucun rejet industriel sur son territoire.

3.5.2 - Assainissement non-collectif

La CCPEVA gère le contrôle des installations. La commune de Larringes adhère au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

A l'échelle de la Communauté de communes, le SPANC dessert 5 277 habitants en 2018, soit 10 % de la population.

Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est de 65,3 %.

Tableau 9 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif à l'échelle de la CCPEVA (Source : RPQS de l'assainissement non-collectif 2018)

	Exercice 2018
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité.	107
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service.	1 181
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou risques avérés de pollution de l'environnement.	664
Taux de conformité.	65,3 %

3.5.3 - Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale.

Le réseau est formé pour l'essentiel de canalisations enterrées. Des fossés sont également présents sur certains hameaux.

Les ruisseaux récepteurs sont :

- > Le Maravant et son affluent (Vérossier Haut, Vérossier Bas, Chef-lieu).
- > Le Forchez.
- > Le ruisseau de Saint-Thomas.
- > Le ruisseau de l'Enfer.

Certaines zones humides et prés reçoivent les eaux pluviales.

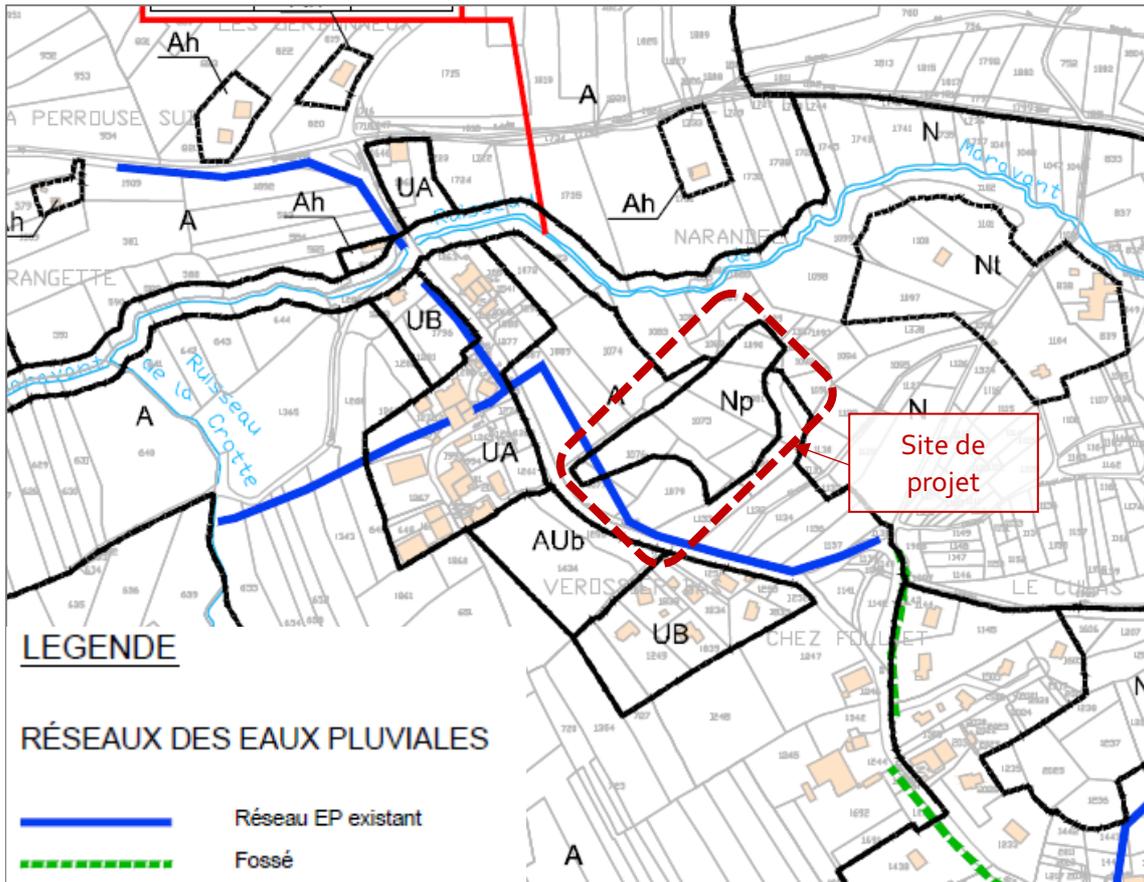


Figure 11 Extrait du plan des réseaux d'eaux pluviales (Source : Annexes sanitaires du PLU, 2013)

Le réseau existant d'eaux pluviales dessert le site de projet.

3.6 - LES ENJEUX DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

- > La disponibilité de l'eau potable.
- > Le raccordement du projet au réseau d'assainissement et d'eaux pluviales pour une protection des ruisseaux et de la zone humide.

4 - SOLS ET SOUS-SOLS

4.1 - RESSOURCE EXPLOITEE

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004. Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un Cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- 1> Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- 2> Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- 3> Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- 4> Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- 5> Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- 6> Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- 7> Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- 8> Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- 9> Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.

- 10> Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- 11> Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal.

Sur le Chablais un Livre Blanc des carrières a été élaboré en 2016 par la Fédération du BTP 74. Ce livre blanc reprend l'inventaire des ressources réalisé dans le Cadre du Schéma Départemental des Carrières. La carte présentant les gisements en matériaux distingue deux gisements :

- > Les « zones à éléments favorables » (ZEF) qui constituent le gisement reconnu du Chablais.
- > Les « zones à préjugés favorables » (ZPF) qui constituent le gisement non reconnu et dans lesquelles des opérations de reconnaissance peuvent identifier un gisement exploitable.

La commune de Larringes ne se situe dans aucune zone de gisement reconnue.

Gisement de matériaux du Chablais

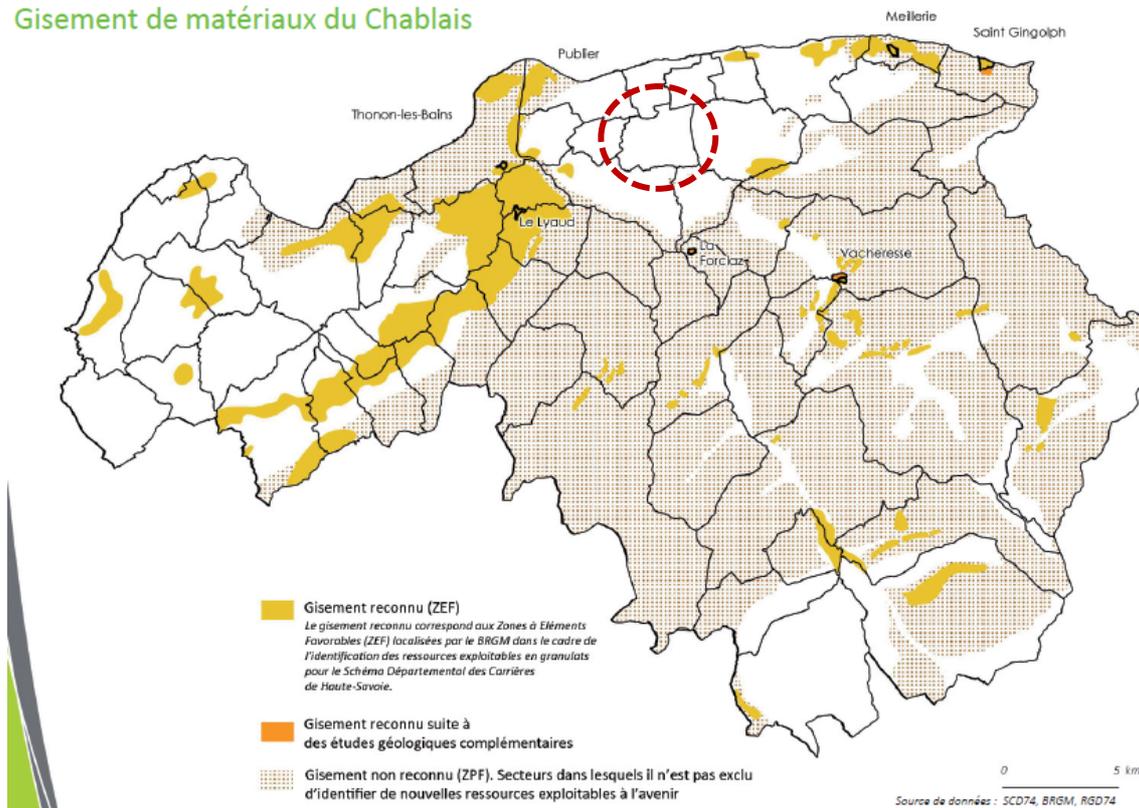


Figure 12 Gisement de matériaux du Chablais (Source : Livre Blanc des carrières du Chablais, 2016)

SOLS AGRICOLES

Le Sud-Est du site du projet est composé de prairies permanentes exploitées pour le foin et le pâturage des bovins.



Figure 13 Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2018 (Source : Géoportail, RPG 2018).

4.2 - SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS

Aucun ancien site industriel n'est recensé dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services).

Aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

Aucune installation n'est recensée au registre français des émissions polluantes (Irep) pour les émissions polluantes dans le sol.

4.3 - LES ENJEUX DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

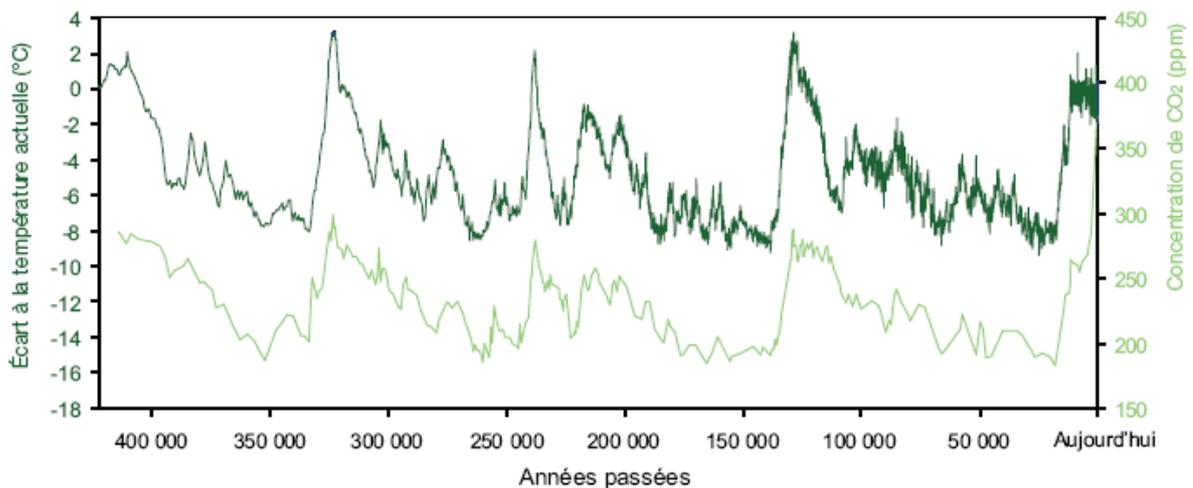
- > La qualité des sols en lien avec l'activité de pépinière.

5 - RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET FACTEURS CLIMATIQUES

5.1 - GAZ A EFFETS DE SERRE (GES) ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

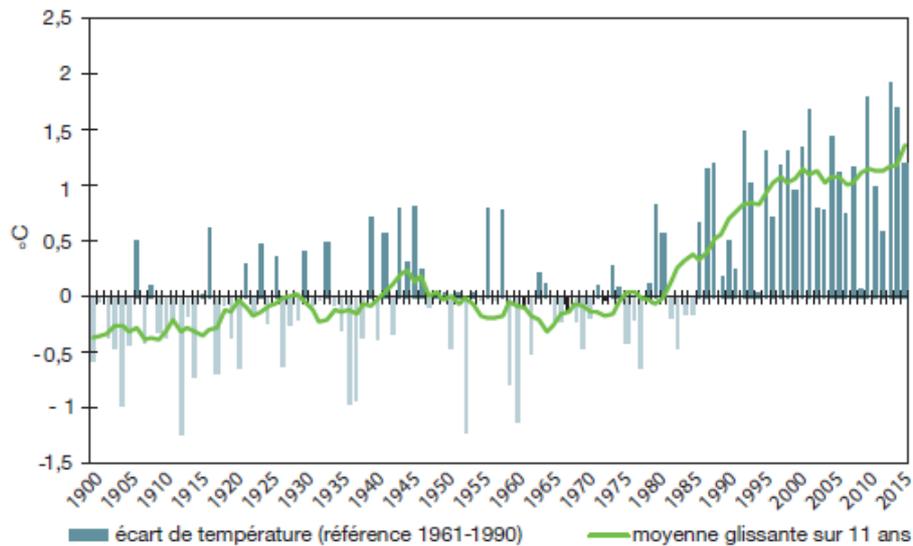
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (74 %), suivi par le méthane (13 %) (Source : *Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Edition 2018*).

Figure 14 Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).



La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,85 °C entre 1880 et 2012, avec une augmentation d'environ 0,72 °C de 1951 à 2012. (Source : *GIEC, Changement climatique 2013 : Les éléments scientifiques*).

En France, comme au niveau mondial, depuis 1900 un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence est observable.



Source : Météo-France, 2017

Figure 15 Évolution des températures moyennes annuelles en France métropolitaine (Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.).

5.2 - DOCUMENTS CADRE

5.2.1 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de maîtrise et de valorisation de l'énergie et de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

LES OBJECTIFS REGIONAUX ET REGLES GENERALES

Les objectifs régionaux relatifs à la ressource énergétique et aux GES sont les suivants :

- > 1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.
- > 1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.
- > 2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.
- > 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.
- > 3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050.

- > 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie.
- > 9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité.

Des règles générales ont été établies par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Les règles liées au climat et à l'énergie :

- > Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements.
- > Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone.
- > Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs.
- > Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments.
- > Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques.
- > Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales.
- > Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables.
- > Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne.
- > Règle n°31 – Diminution des GES.
- > Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.
- > Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée.

5.2.2 - Plan Climat Énergie Territorial

Au niveau départemental, le plan Climat Énergie Haute-Savoie lancé fin 2008 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- > Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- > La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique.
- > La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- > Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'Observatoire Régional Climat Air Énergie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) a élaboré le profil énergétique du département reprenant les chiffres de 2016, dernières données disponibles.

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 41 % du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (18 %). La consommation d'énergie finale en Haute-Savoie en 2016 est de 19 963 GWh.

Les principales consommations d'énergie sont liées au résidentiel (35 %), et aux transports (31 %). Suivent dans une moindre mesure les secteurs du tertiaire (19 %) et de l'industrie (13 %).

Quant aux émissions, elles proviennent principalement des transports avec 40 % des émissions totales, suivi par le secteur du résidentiel qui représente 26 % des émissions totales.

5.3 - DONNEES LOCALES ENERGIE – GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

5.3.1 - Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

L'ORCEA met également à disposition ces données à l'échelle communale. Les dernières données disponibles pour le territoire de Larringes datent de 2017.

Les émissions totales de GES s'élèvent à 5,2 kteq CO₂ sur la commune.

Le secteur de l'agriculture est le premier émetteur de GES suivi du secteur résidentiel, avec respectivement 55 % (2,9 kteq CO₂) et 32 % (1,7 kteq CO₂) des émissions totales.

La caractérisation de ces émissions par secteur est la suivante :

- > Pour l'agriculture, les cheptels sont « responsables » de 80 % des émissions de GES, suivis par les cultures (13 %) et les engins agricoles (7 %).
- > Les émissions du résidentiel sont dues au chauffage à 81 %.

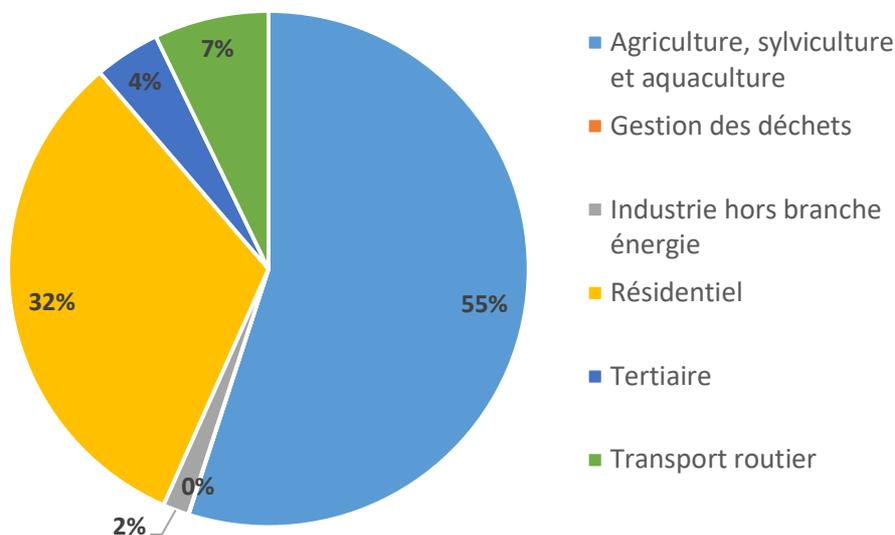


Figure 16 Évolution de la part de chaque secteur dans les émissions totales de GES (Source : ORCEA).

Les consommations d'énergie sont majoritairement liées au résidentiel (chauffage principalement – 66 %). Suivent les secteurs du tertiaire et des transports routiers (70 % pour le transport de personnes et 30 % pour le transport de marchandises). La consommation totale sur la commune est de 16,7 GWh en 2017.

Les énergies fossiles (produits pétroliers et gaz) représentent une majorité des sources énergétiques utilisées avec 45 %. L'électricité représente quant à elle 28 % et les énergies issues de matières renouvelables (ERNt et agro-carburant), 17 %.

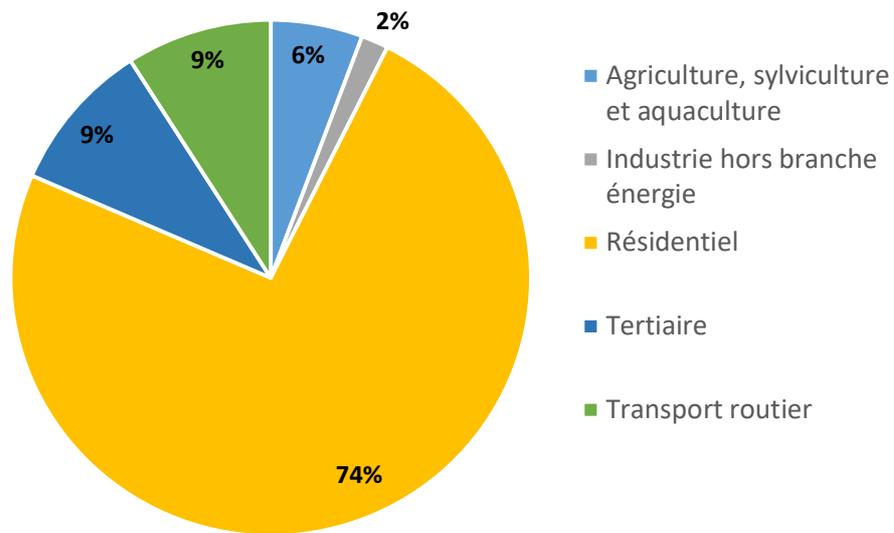


Figure 17 Consommation d'énergie finale par secteur d'activité (Source : ORCEA).

Selon l'ORCEA, la production totale d'énergie renouvelable était estimée à environ 3 287 MWh en 2017. Ces énergies représentent moins de 20 % des consommations totales d'énergie.

5.4 - LES ENJEUX DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

- > Les consommations d'énergie liées à l'activité de pépinière.

6 - QUALITE DE L'AIR

6.1 - SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de maîtrise de lutte contre la pollution de l'air.

LES OBJECTIFS REGIONAUX ET REGLES GENERALES

Les objectifs régionaux relatifs à la qualité de l'air sont les suivants :

- > 1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale.
- > 1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050.
- > 8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région.

Des règles générales ont été établies par la Région pour contribuer à atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Les règles liées à la qualité de l'air :

- > Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.
- > Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.
- > Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée.

6.2 - LES NORMES REGLEMENTAIRES EN TERMES DE QUALITE DE L'AIR

CADRE EUROPEEN ET NATIONAL

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- > Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - ✓ dioxyde de soufre (SO₂),
 - ✓ dioxyde d'azote (NO₂),
 - ✓ plomb (Pb),
 - ✓ monoxyde de carbone (CO),
 - ✓ ozone (O₃),
 - ✓ benzène (C₆H₆),

- ✓ des particules.
- > Les recommandations de l'OMS :
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir Tableau 10).

Tableau 10 Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	80	125

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- > Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- > Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- > Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- > Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

6.3 - LE RESEAU DE SUIVI DE LA QUALITE DE L'AIR

6.3.1 - L'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes

Créée lors de la fusion au 1^{er} Juillet 2016 entre ATMO Auvergne et Air Rhône-Alpes, ATMO Auvergne Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes. ATMO Auvergne Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 96 stations de mesure permanentes, réparties sur les 13 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7. Cette association répond à cinq objectifs :

- > La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.
- > L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air.
- > L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique.
- > L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air.
- > L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

6.3.2 - Les types d'émissions polluantes

SOURCES FIXES D'ÉMISSIONS

(Sources : irep)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Concernant les sources fixes importantes, **aucun établissement sur la commune n'est recensé.**

ÉMISSIONS PAR LES TRANSPORTS

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

Aucun axe routier majeur ne traverse la commune, elle n'est donc pas particulièrement soumise à cette pollution.

6.4 - LA QUALITE DE L'AIR SUR LA COMMUNE DE LARRINGES

Le dernier rapport annuel réalisé par ATMO AuRA en 2016 pour la Haute-Savoie détaille les expositions modélisées pour chaque polluant :

- > **Dioxyde d'azote (NO₂)** : ce polluant, très lié aux émissions routières, est problématique uniquement dans les zones proches des grandes voiries. Dans le département, 3000 habitants sont exposés au dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle, 1000 personnes de moins qu'en 2016.
- > **Particules fines (PM₁₀)** : Aucun dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle n'a été constaté et les niveaux en 2017 sont stables par rapport à ceux de 2016, relativement homogènes sur le département. Cependant, un peu plus de 94 000 habitants (12% de la population départementale) sont exposés à des niveaux supérieurs à la valeur recommandée par l'OMS fixée à 20 µg/m³ en moyenne annuelle, 26 000 personnes de moins qu'en 2016 (16%).
- > **Particules très fines (PM_{2.5})** : la valeur réglementaire annuelle est respectée depuis plusieurs années et les concentrations mesurées en 2017 sont en diminution par rapport à 2016, à l'instar des PM₁₀. Les hauts-savoyards sont tout de même exposés à des moyennes annuelles supérieures à la valeur recommandée par l'OMS (fixée à 10 µg/m³), qui est également un objectif de qualité indiqué par la réglementation française. Sur le territoire départemental, 782 000 personnes sont exposées au dépassement du seuil de l'OMS soit presque 200 000 personnes de plus qu'en 2016.
- > **Ozone (O₃) – Valeur cible pour la santé** : La formation d'ozone a été plus importante dans la partie ouest du département. Près de 281 000 habitants sont exposés à un dépassement réglementaire de cette valeur cible pour la santé, soit 36% de la population. L'Objectif Long Terme (aucun dépassement de 120 µg/m₃ sur 8h) n'est pas respecté sur la totalité du département, comme en 2016 et en 2015

Nous pouvons noter qu'il n'y a **aucun dépassement des valeurs règles sur la commune** :

- > Dioxyde d'azote (NO₂) : la bordure des grands axes de circulation routière est toujours affectée. Sur Larringes aucun axe routier n'est concerné.

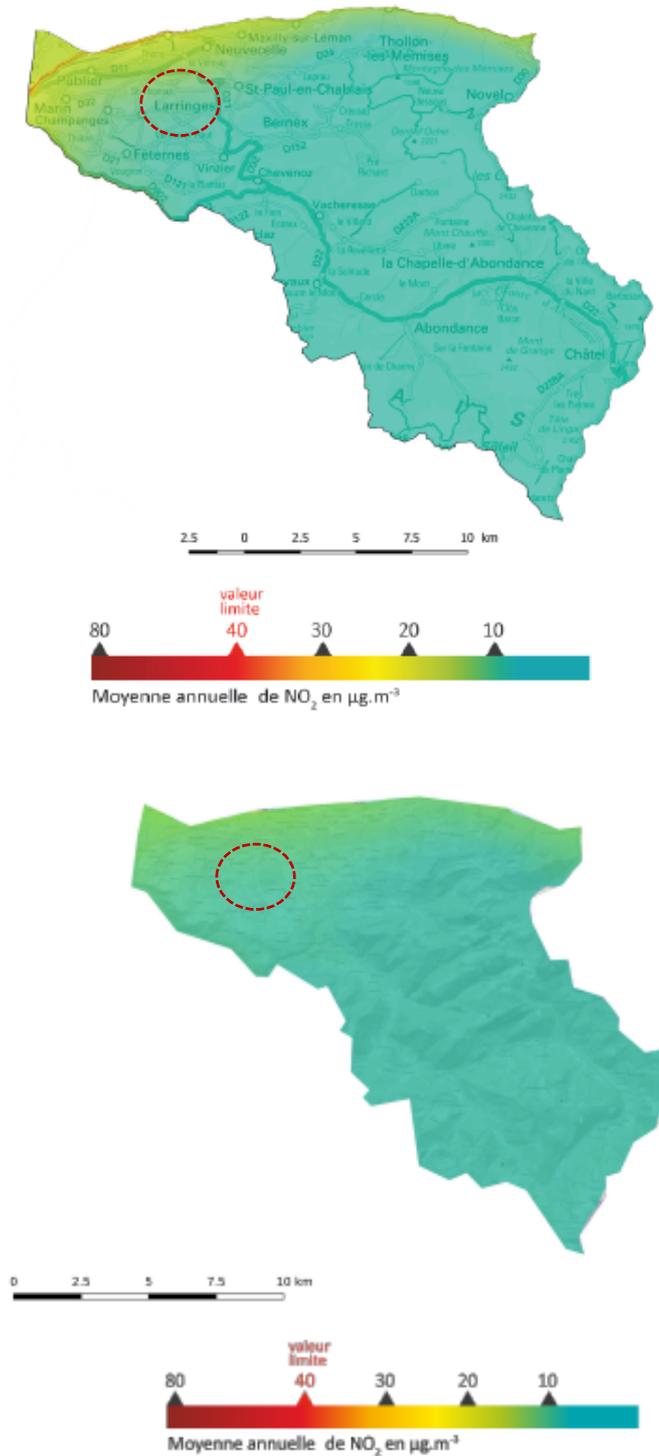


Figure 18 Cartographie annuelle de concentrations de polluants dans l'air 2016 : Dioxyde d'azote NO₂, Moyenne annuelle en µg/m³ (Source : Atmo, ORCAE)

- > Particules fines (PM₁₀) : aucun dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle (40 µg/m³) n'a été constaté.

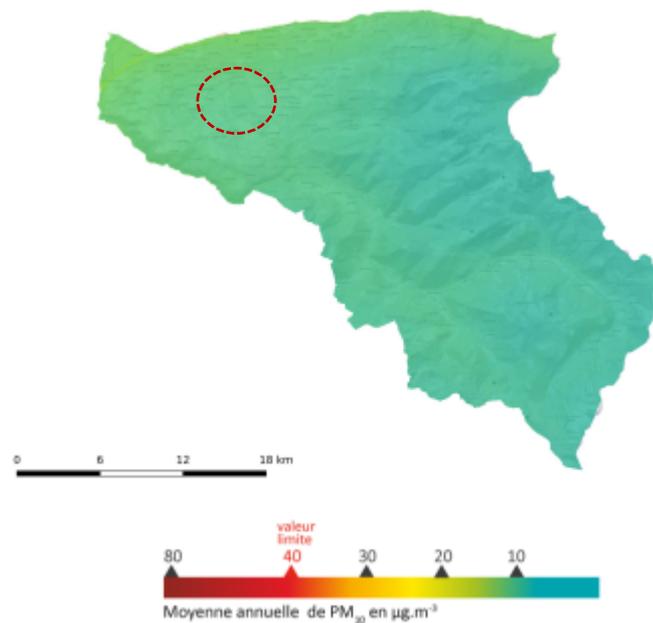
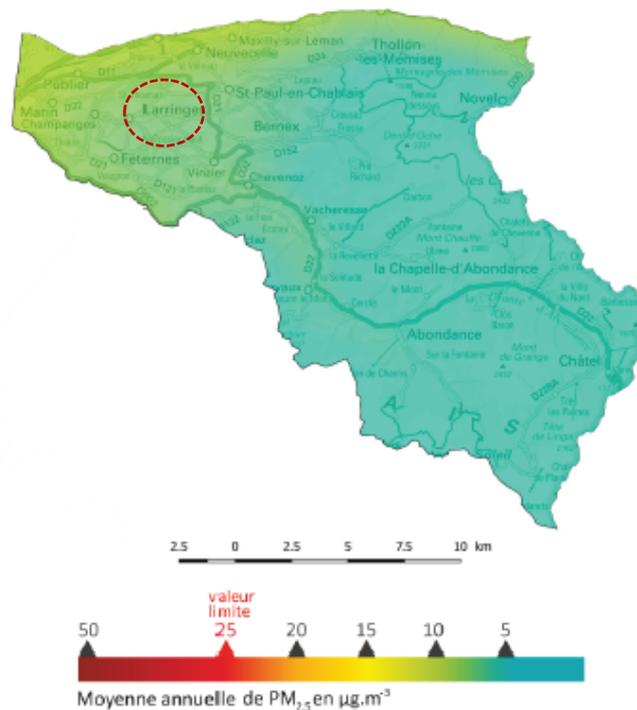


Figure 19 Cartographie annuelle de concentrations de polluants dans l'air 2016 : Particules PM₁₀, Moyenne annuelle en µg/m³ (Source : Atmo, ORCAE)

- > Particules très fines (PM_{2,5}) : pas de dépassement de la réglementation française mais 29 % de la population de la CCPEVA est exposée à des dépassement du seuil de l'OMS (10 µg/m³).



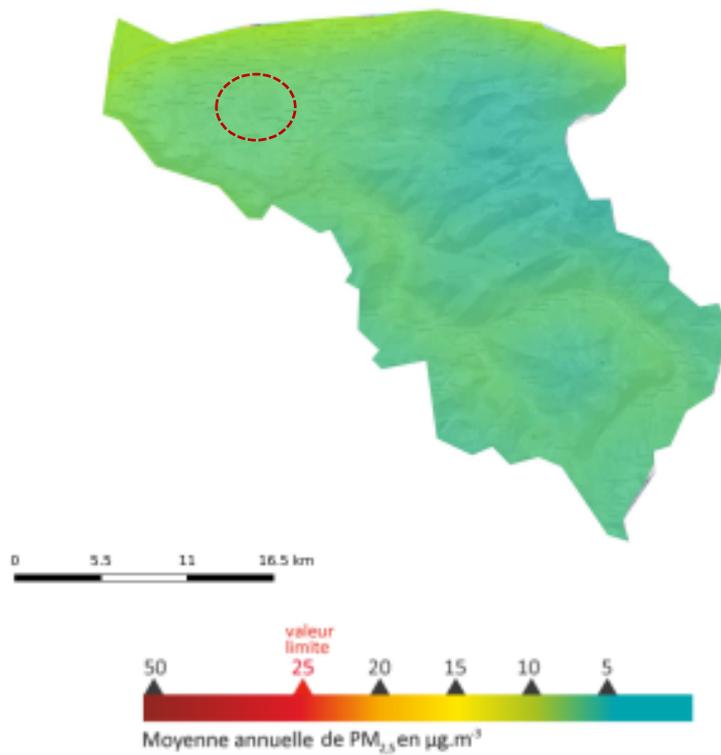
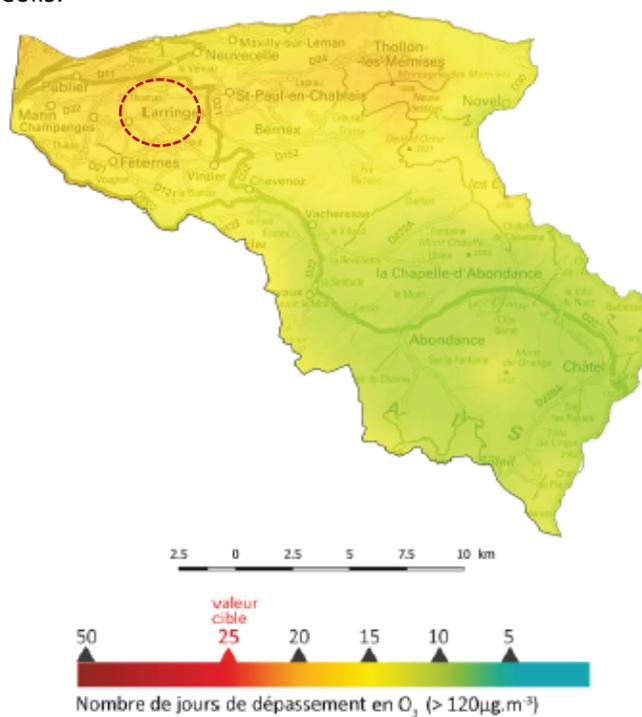


Figure 20 Cartographie annuelle de concentrations de polluants dans l'air 2016 : Particules $PM_{2,5}$, Moyenne annuelle en $\mu g/m^3$ (Source : Atmo, ORCAE)

- > Ozone (O_3) : la commune de Larringes est plus sensible à ce polluant cependant aucun sur le territoire de la CCPEVA, aucune population n'a été exposée à des dépassement des valeurs seuils.



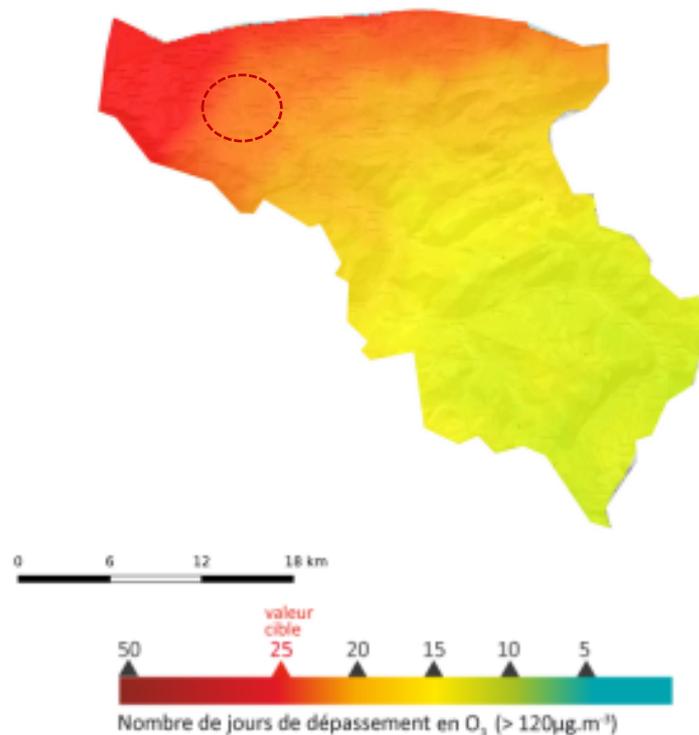


Figure 21 Cartographie annuelle de concentrations de polluants dans l'air 2016 : Ozone O₃, Nombre de jours avec dépassement de 120 µg/m³ sur 8h (Source : Atmo, ORCAE)

6.5 - LES EPISODES DE POLLUTION

La commune de Larringes appartient au **bassin d'air « Zone alpine Haute-Savoie »**.

En 2017, le dispositif préfectoral a été activé 38 jours en AuRA et 5 jours pour ce bassin d'air :

- > 3 j de dispositif d'alerte.
- > 2 j de dispositif d'information.

Dès 2018, changement de dispositif préfectoral d'alerte sur les épisodes de pollution : on parle de vigilance jaune, orange et rouge.

La vigilance Pollution a été mise œuvre 5 fois en 2019 (5j orange pour l'ozone) sur le bassin d'air « Zone alpine Haute-Savoie ».

6.6 - LES ENJEUX DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

- > **L'émission de gaz à effet de serre liée à l'activité de pépinière et aux déplacements engendrés.**

7 - DECHETS

7.1 - LES BASES REGLEMENTAIRES

LES LOIS DE « GRENELLE »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- > Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- > Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- > Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- > Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- > Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- > Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- > Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- > Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
 - *En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP)*
- > Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

LE PRPGD : PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le PRPGD Auvergne-Rhône-Alpes en cours d'élaboration depuis juin 2016, a été intégré au SRADDET et approuvé en même temps le 10 avril 2020.

Ce plan fixe 3 axes principaux :

- > Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant).
- > Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031.
- > Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

7.2 - LES COMPETENCES

La Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés :

- > Gestion et valorisation des ordures ménagères et autres déchets.
- > Promotion et sensibilisation au tri sélectif.
- > Développement de nouvelles filières de recyclage des déchets.

7.3 - LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES FILIERES DECHETS

Sources : Rapport d'activité 2018 – CCPEVA, SINOE

7.3.1 - Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Les déchets ménagers et assimilés comprennent :

- > Les ordures ménagères résiduelles (OMR).
- > Les déchets des collectes sélectives.
- > Les déchets collectés en déchèterie.

Soit la totalité des déchets des ménages et de non ménages pris en charge par le service public (hors déchets de la collectivité).

Tableau 11 Bilan des tonnages collectés (Source : Rapport d'activité 2018, CCPEVA)

	2017	2018	2019
Ordures ménagères résiduelles.	11 193 t	11 484 t	11 063 t
Collectes sélectives.	4 047 t	4 238 t	4 240 t
Déchèterie.	10 579 t	10 301 t	10 918 t
TOTAL	25 819 t	26 023 t	26 221 t

En 2018, les DMR sont en augmentation par rapport à 2017.

7.3.1.1 - Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Le service déchets organise la collecte et le traitement de plus de 11 000 tonnes de déchets produits chaque année par les habitants du territoire intercommunal. En 2018, 11 484 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées.

Le territoire dispose de colonnes de collecte ainsi que de bacs roulants individuels. Afin d'optimiser la collecte, l'objectif de la CCPEVA est de remplacer l'ensemble des bacs roulants individuels par des conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

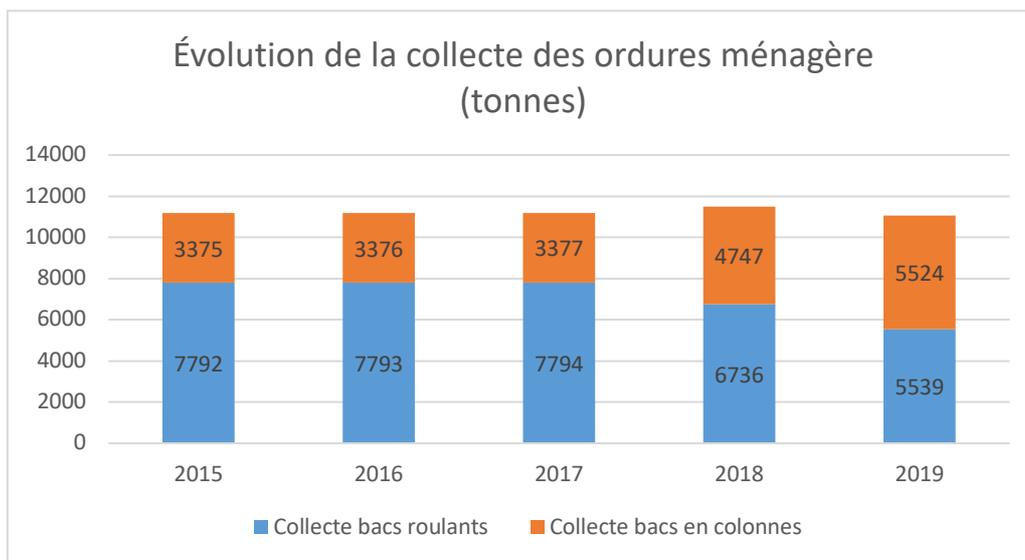


Figure 22 Évolution de la collecte des ordures ménagères sur la CCPEVA (en tonnes) (Source : Rapport d'activité 2019, CCPEVA).

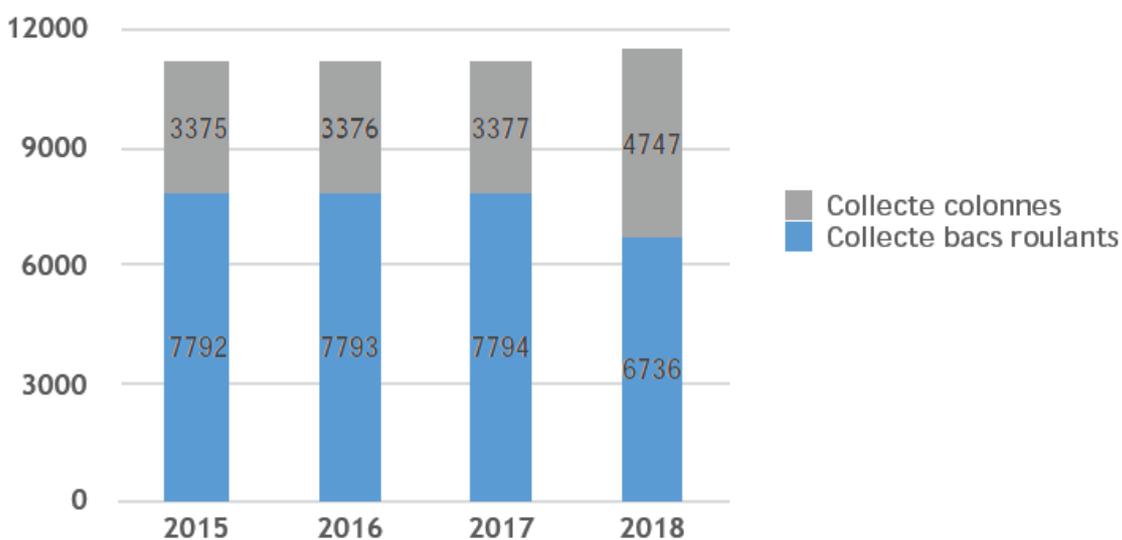


Figure 23 Évolution de la collecte des ordures ménagères sur la CCPEVA (en tonnes) (Source : Rapport d'activité 2018, CCPEVA).

Tableau 12 Évolution de la collecte des ordures ménagères sur la CCPEVA (Source : Rapport d'activité 2019, CCPEVA).

	2015	2016	2017	2018	2019
Total ordures ménagères collectées	11 167 t	11 415 t	11 193 t	11 484 t	11 063 t

Les dernières données de population INSEE datent de 2018. Ainsi la population sur le territoire de la CCPEVA est de 40 661 habitants en 2018.

Le ratio est donc de 282 kg/habitant, ce qui est supérieur à la moyenne départementale de 231 kg/habitant/an d'OMR.

Une fois collectées les OMR sont transportées à l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Chablais.

L'unité, mise en service en mai 1988 par le Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais (STOC), est constituée d'un four d'incinération de capacité théorique de 5 tonnes/heure à pouvoir calorifique moyen de 1 800 kcal/kg. Le four est équipé d'une chaudière de récupération thermique permettant la production de 14,1 tonnes/heure de vapeur. Cette énergie produite permet l'approvisionnement de différents clients industriels par l'intermédiaire d'un réseau de vapeur se situant dans la zone industrielle de Vongy.

En 2018, l'unité a traité 44 346 tonnes de déchets ménagers et assimilés (pour une capacité d'incinération d'environ 38 000 tonnes).

Lors des arrêts techniques programmés ou accidentels du four ou en cas de saturation, les OMR sont transférées vers d'autres usines d'incinération : UIOM de Passy (SITOM des Vallées du Mont Blanc), de Bellegarde-sur-Valserine (SIDEFAGE) ou de Marignier (SIVOM de la région de Cluses) puis, si celles-ci sont saturées, les déchets sont dirigés vers les UIOM de Chambéry, de Bourgoin ou de Grenoble.

7.3.1.2 - La collecte sélective

Les tonnages des emballages recyclables triés ont légèrement diminués entre 2017 et 2019. La CCPEVA se situe légèrement au-dessus de la moyenne départementale.

Les ambassadeurs du tri œuvrent au quotidien pour améliorer les habitudes des habitants du territoire.

Le recyclage du verre sur le territoire est de son côté en constante augmentation et supérieur à la moyenne départementale.

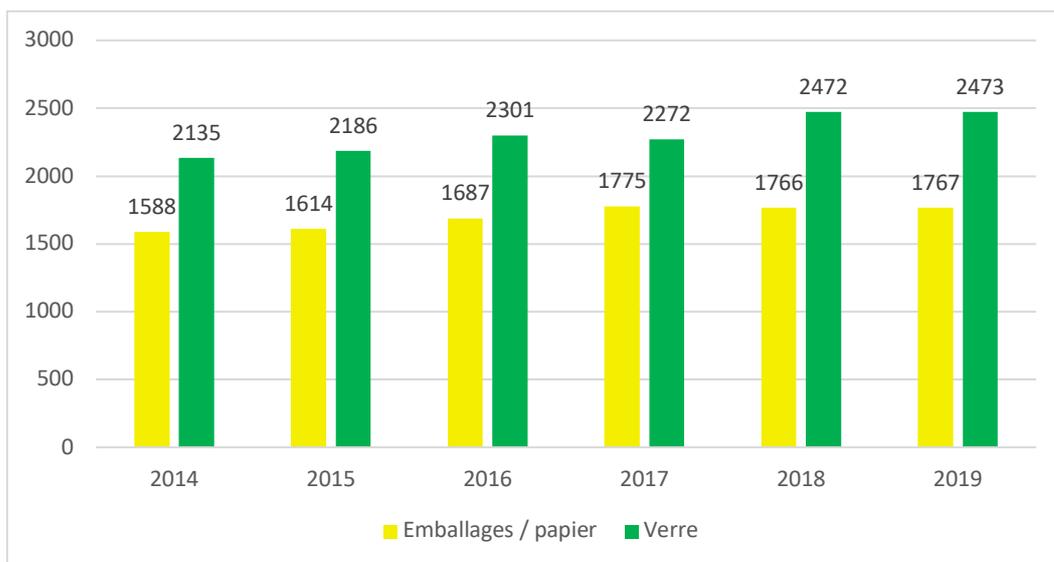


Figure 24 Évolution de la collecte tri sélectif et verre sur la CCPEVA (en tonnes) (Source : Rapport d'activité 2019, CCPEVA).

Tableau 13 Détail des tonnages collectés à l'échelle de la CCPVA (Source : Rapport d'activité 2019, CCPEVA).

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Part des déchets triés sur le tonnage total
Emballages, journaux, magazines	1 588	1 614	1 687	1 775	1 766	1 767	13,3 %
	40 kg/hab	41 kg/hab	43 kg/hab	45 kg/hab	43 kg/hab	43 kg/hab	
	Ratio Haute-Savoie (2016) : 41 kg/habitant/an						
Verre	2 135	2 186	2 301	2 272	2 472	2 473	17,8 %
	54 kg/hab	55 kg/hab	58 kg/hab	57 kg/hab	59 kg/hab	59 kg/hab	
	Ratio Haute-Savoie (2016) : 44 kg/habitant/an						
TOTAL	3 723	3 800	3 988	4 047	4 238	4 240	

Les emballages et le papier sont acheminés vers le centre de tri de la société ORTEC à Thonon, où ils sont séparés en fonction de leur matière.

Le ramassage du verre est réalisé par la société Excoffier.

7.3.1.3 - Les biodéchets

Les biodéchets (tous les déchets organiques, alimentaires) représentent aujourd'hui 30% du volume de la poubelle.

La CCPEVA a lancé des opérations pour inciter les particuliers à se doter d'un composteur à usage domestique.

En 2019, 208 foyers ont choisi d'acquérir un composteur avec la participation de la CCPEVA.

7.3.1.4 - Les déchets collectés en déchèterie

La CCPEVA gère 7 déchèteries : Champagnes (la plus proche de Larringes), Lugrin, Vinzier, Bernex, Vacheresse, La Chapelle d'Abondance, Chatel (Cf. Figure 10, ci-dessous).

Le service est gratuit pour les particuliers, payant selon un tarif au poids pour les professionnels. Les professionnels justifiant d'un chantier sur le territoire de la CCPEVA peuvent exceptionnellement accéder aux déchèteries.

Tableau 14 Tonnages collectées dans les déchetteries de la CCPEVA (Source : Rapport d'activité 2019, CCPEVA)

	2015	2016	2017	2018	2019	Évolution 2017- 2018	Évolution 2018- 2019
Batteries	8	11	13	15	3,50	18%	-76,67%
Bois	1 364	1 666	1 821	1 974	2011,00	8%	1,87%
Cartons bruns	393	421	494		599,00		22,73%
Déchets dangereux	16	37	32	38	50,00	21%	31,58%
Déchets électroniques en mélanges	243	255	197	216	252,00	10%	16,67%
Déchets verts	3 149	3 577	2 924	2 790	2711,00	-5%	-2,83%
Encombrants	1 878	1 993	2 887	2 798	3041,00	-3%	8,68%
Ferrailles	496	466	557	571	632,00	25%	10,68%
Gravats	1 315	1 540	1 460	1 650	1394,00	13%	-15,52%
Huiles alimentaire		3	9	20	7,50	119%	-62,50%
Huile de vidange		10	17	15	14,12	-13%	-5,87%
Mobilier usagé	117	93	96	113	101,60	18%	-10,09%
Piles	3	3	4	3	3,60	-27%	20,00%
Pneus	7	28	68	98	98,35	43%	0,36%
TOTAL	8 989	10 103	10 579	10 301	10918,67	-3%	-60,91%

Les déchets collectés sont ensuite envoyés vers des filières spécifiques de valorisation.

Terragr'eau est une unité de méthanisation-compostage située sur la commune de Vinzier, qui vise à protéger durablement les sources d'eau potable et minérale du pays d'Évian, les zones humides classées RAMSAR, tout en garantissant une agriculture performante.

Mis en service en 2017, le site est composé d'une unité de méthanisation et d'une unité de compostage permettant de traiter le digestat solide, des déchets de la filière fromagère et les déchets verts des déchèteries.

L'unité a une capacité de traitement de 40 000 tonnes de matières organiques, dont 90 % d'origine agricole collectées sur une cinquantaine d'exploitations agricoles du plateau d'Évian et de la Vallée d'Abondance.

Le projet permet par ailleurs une réduction de 10 % des émissions totales de CO₂ produites par l'activité agricole, soit 2 000 tonnes équivalent CO₂ en moins par an.

Enfin l'énergie produite est valorisée ; la totalité du biogaz produit (1 250 000 m³/an) est revendue et réinjectée dans le réseau de distribution de GRDF.

7.4 - LES COLLECTES SPECIFIQUES

En 2018, la Communauté de communes a mis en place des nouveaux conteneurs spécifiquement réservés à la collecte des cartons bruns dans plusieurs communes du territoire. Sur Larringes un conteneur est situé au garage communal.

La collecte des Textiles-Linges-Chaussures est mise en place via des bornes d'apport volontaires. Ces TLC sont collectés par l'entreprise d'insertion Atelier Re-née, basée à Thonon-les-Bains. En parallèle de la revalorisation matière, cette entreprise sociale propose un magasin de revente à prix coutant des vêtements collectés dans ces bornes.

On remarque que les tonnages apportés augmentent progressivement chaque année avec un nombre de point d'apport répartis à raison de 1 à 2 points par commune sur tout le territoire.

7.5 - DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur sécurisé en pharmacie et le déposer dans les points de collecte prévus par l'éco-organisme DASTRI. La collectivité y adhère depuis 2016.

Sur la commune de Larringes, la pharmacie Thenoz collecte ces déchets.

Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur

(REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national.

7.6 - DECHETS INERTES DES PROFESSIONNELS DU BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal. Les entreprises du BTP gèrent leurs déchets à leur échelle, en fonction des opportunités de dépôt et du potentiel de revalorisation des matériaux évacués.

Les ISDI à proximité de Larringes sont situées à Thonon-les-Bains et Publier (Cf. Figure 10, ci-dessous).

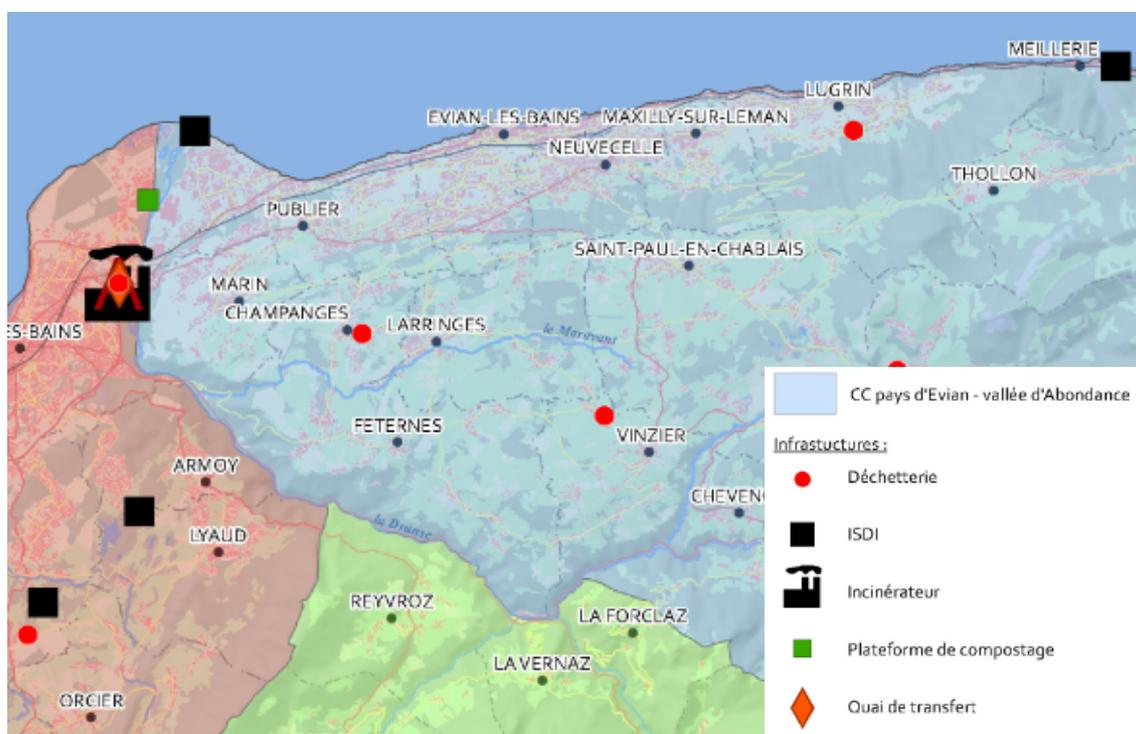


Figure 25 Extrait de la carte des infrastructures pour la gestion des déchets sur le territoire du Chablais. (Source : SCoT Chablais 2019)

7.7 - LES ENJEUX DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

- > La gestion des déblais/remblais sur le site de projet en phase travaux puis la gestion des déchets liés à l'activité de la pépinière afin de ne pas impacter la zone humide.

8 - LE BRUIT

8.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- > Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- > Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- > L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- > L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- >

8.2 - DONNEES GENERALES

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- > en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés.
- > entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés.
- > entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés.
- > entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés.
- > au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 B(A) :

- > 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville.
- > 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville.
- > 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute.
- > 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

8.3 - LES NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE

8.3.1 - Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de Larringes aucun axe routier n'est considéré comme bruyant.

8.3.2 - Autres sources potentielles de nuisances sonores

8.3.2.1 - Les lignes électriques

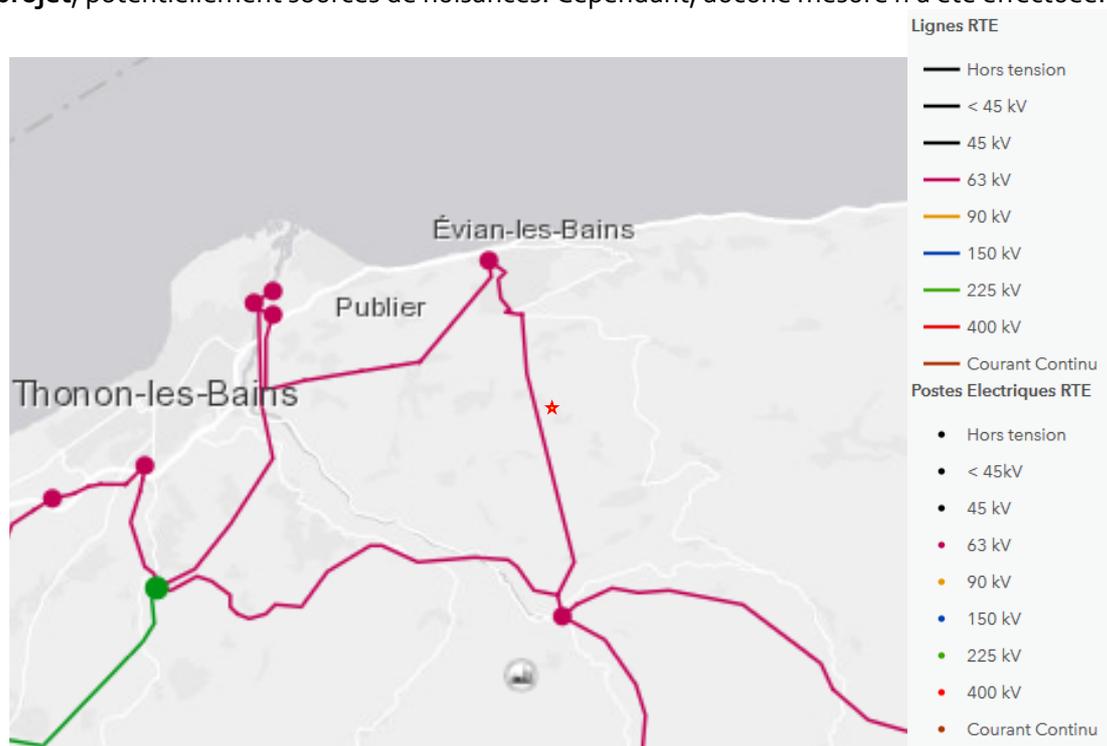
Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- > « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A).
- > L'émergence² globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7h). »

De plus, le vent peut entraîner des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire est concerné par le passage d'une ligne de 63 kV, à environ 220 m du site de projet, potentiellement sources de nuisances. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée.



★ Site de projet

Figure 26 Réseau des postes et lignes électriques sur le territoire intercommunal (Source : RTE)

8.3.2.2 - L'aéroport de Genève

La proximité avec l'aéroport de Genève rend les survols fréquents au-dessus du bord du Lac Léman. Cependant, **peu de trajectoires d'avions en provenance ou à destination de l'aéroport de Genève survolent la commune de Larringes.**

De plus les altitudes de vol sont relativement élevées, comme le montre la carte ci-dessous :

² « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements). » Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

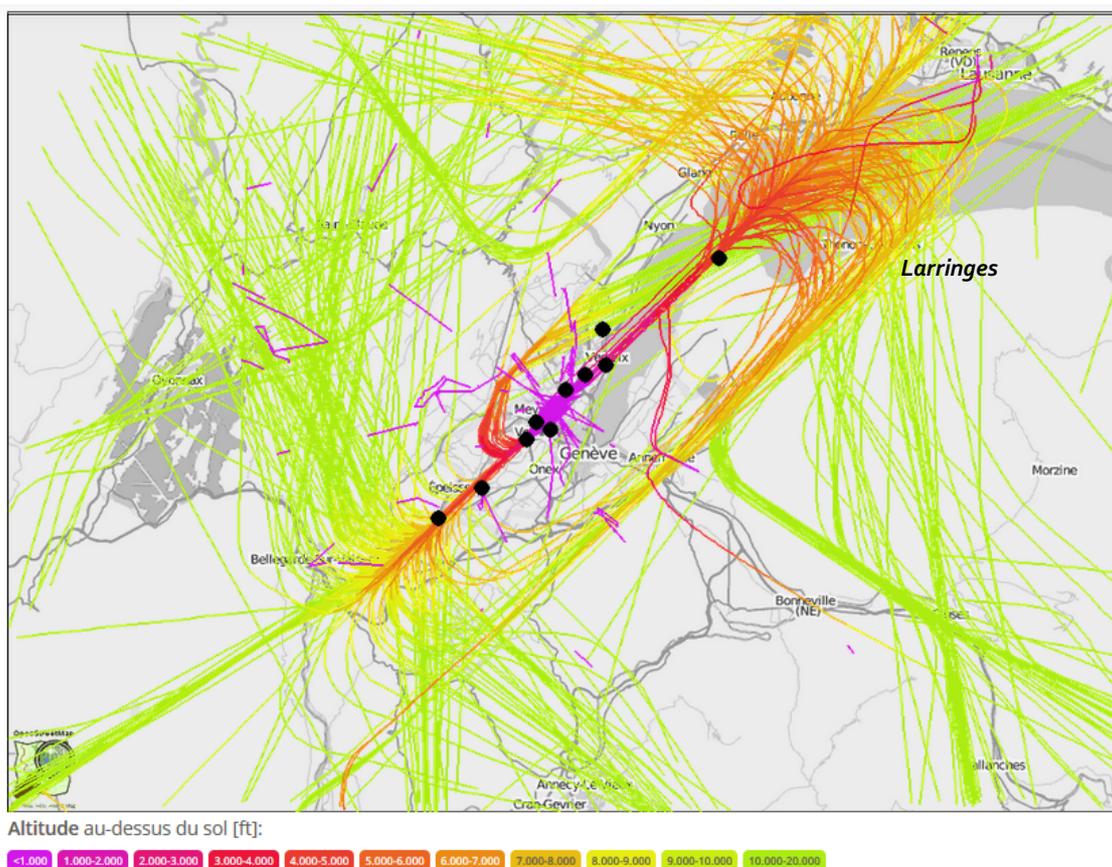


Figure 27 Trajectoires de vol de l'aéroport de Genève le 20/05/2019 (Source : European Aircraft Noise Services (EANS))

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

L'aéroport de Genève-Cointrin dispose d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) qui a été approuvé le 15 juillet 2008.

Il fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs, vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances et anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne.

Larringes n'est pas comprise dans ce PEB.

8.4 - LES ENJEUX DE LA REVISION ALLEEGE DU PLU

- > Le maintien de la quiétude du voisinage à proximité du site de projet.

9 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

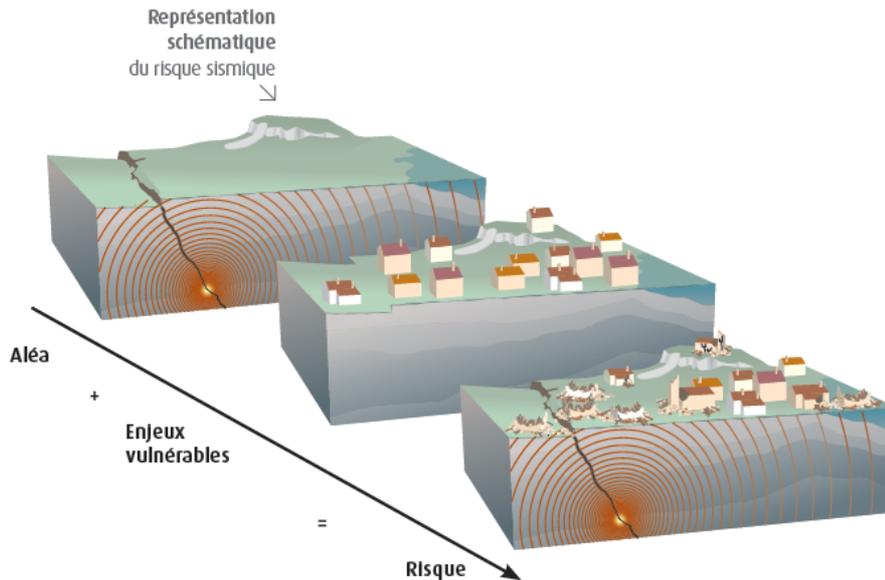


Figure 28 Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

9.1 - LES RISQUES NATURELS

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- > Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- > Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- > Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

9.1.1 - Documents cadre

9.1.1.1 - Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2022-2027 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin.

Ce plan vise à :

- > Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- > Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- > La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le **respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.
- > **La sécurité des populations exposées et la gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- > **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- > **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.
- > **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune de Larringes n'est concernée par aucun TRI.

9.1.2 - Réglementation

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

La commune n'est pas couverte par un PPRn.

9.1.3 - Les aléas

La commune est exposée aux aléas suivants :

MOUVEMENTS DE TERRAINS

Sur la commune, les mouvements de terrains sont principalement affectés par des phénomènes d'instabilité des berges du ruisseau du Maravant et de ses affluents, et de glissements de terrain. Les bois au sud de Pellati sont également concernés par des effondrements.

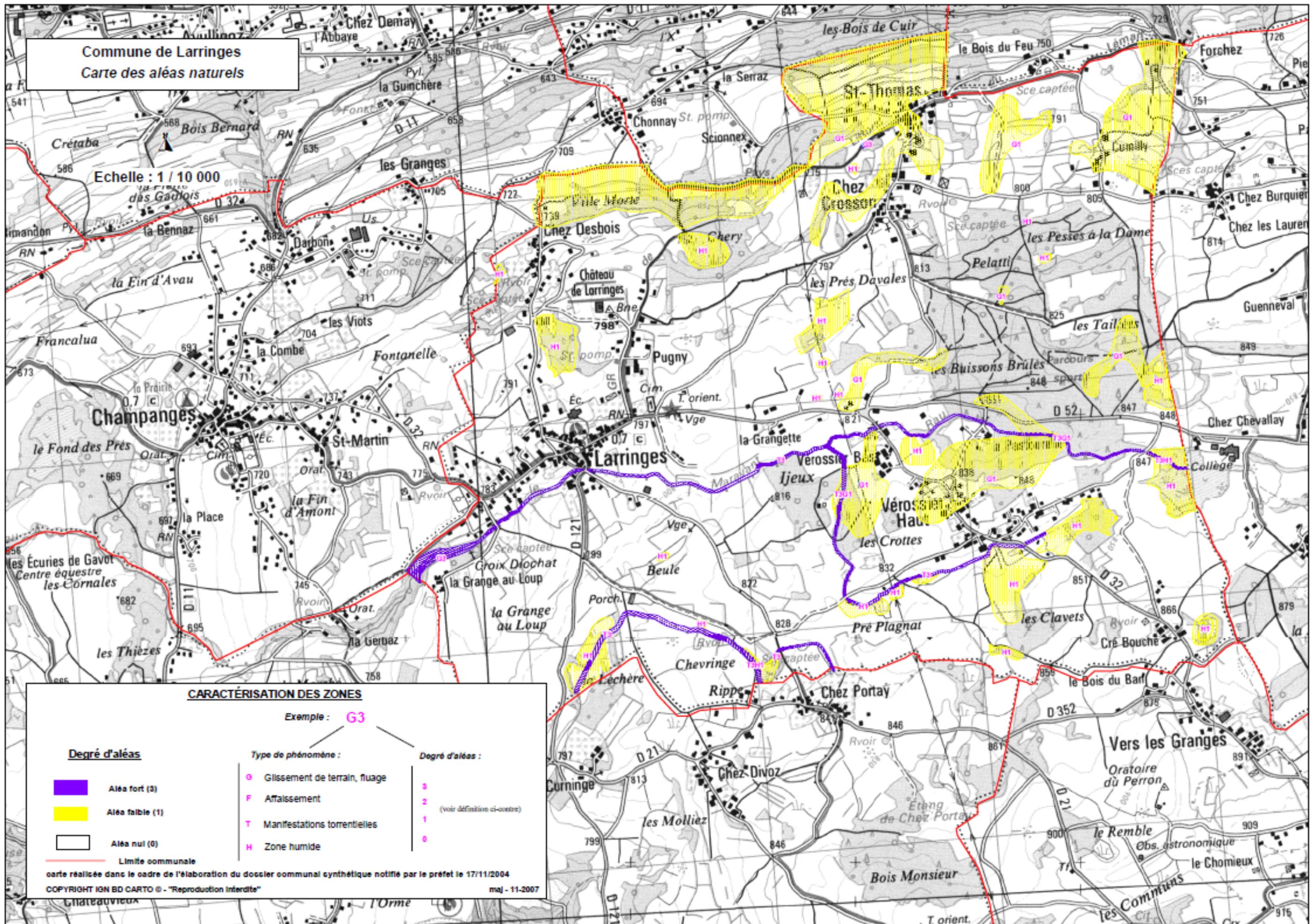
INNONDATION

L'essentiel de cet aléa est caractérisé par des phénomènes de crues torrentielles au niveau du Maravant et ses affluents, et de zones humides.

Les zones humides ne présentent pas un risque en elles-mêmes, mais peuvent être une source de mouvements de terrains potentiel ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.

Commune de Larringes
Carte des aléas naturels

Echelle : 1 / 10 000



CARACTÉRISATION DES ZONES

Exemple : G3

Degré d'aléas

- Aléa fort (3)
- Aléa faible (1)
- Aléa nul (0)

— Limite communale

Type de phénomène :

- G Glissement de terrain, fluage
- F Affaissement
- T Manifestations torrentielles
- H Zone humide

Degré d'aléas :

- 3
 - 2
 - 1
 - 0
- (voir définition ci-contre)

carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier communal synthétique notifié par le préfet le 17/11/2004

COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"

maj - 11-2007

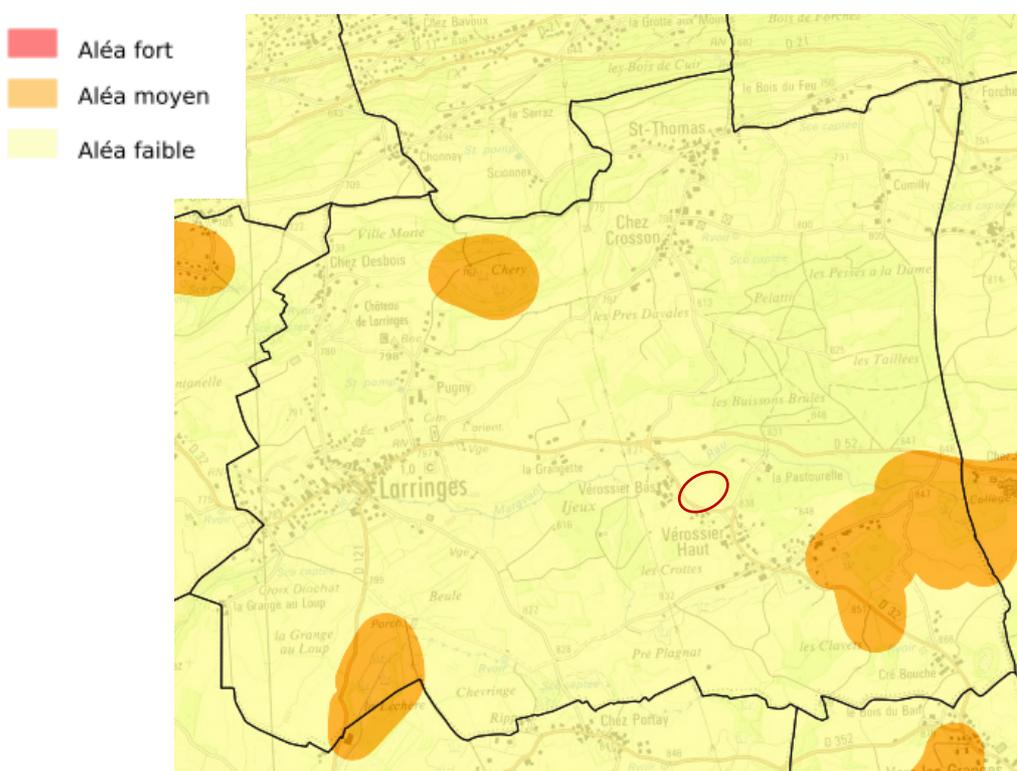
SISMICITE

Bien qu'ils ne soient pas remarquables, ils ne sont pas négligeables. **La commune est classée en zone de sismicité 4 « moyenne ».**

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le site de projet est exposé à un aléa faible.

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



9.1.4 - Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Arrêté en date du
Inondations et coulées de boue	16/10/1992, 26/12/1995
Tempête	18/11/1982

Le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels :

- > Probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues.
- > Recrudescence des glissements de terrain.

9.2 - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention de Risques technologiques.

9.3 - LES RISQUES IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE

L'inspection des installations classées, chargée de veiller au respect de la réglementation, a défini une liste d'établissements concentrant les principaux risques technologiques ou les potentiels de pollution ou de nuisance élevés et nécessitant une attention particulière et d'une surveillance renforcée et régulière.

Une installation classée pour l'environnement (ICPE) et soumise à « enregistrement » est présente au lieu-dit « Beule ». Il s'agit d'une porcherie.

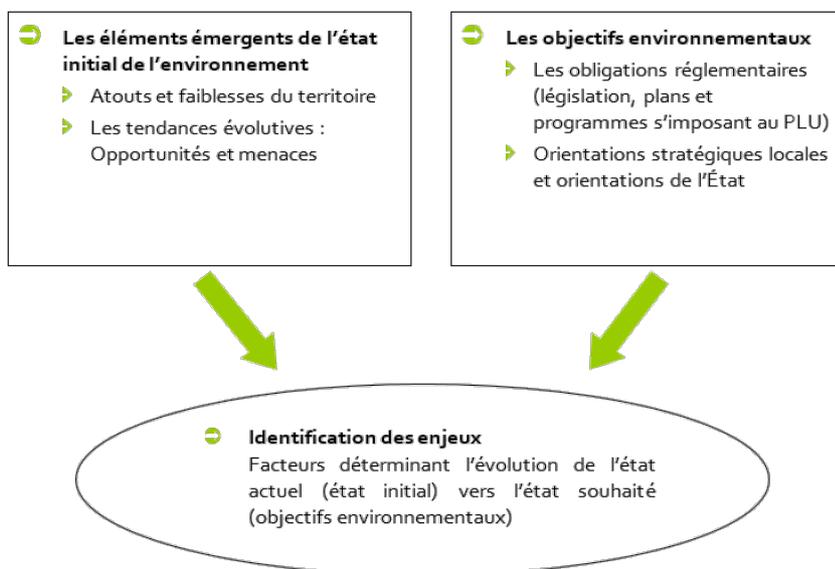
9.4 - LES ENJEUX DE LA RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

- > **Le rôle de la zone humide sur la gestion des risques naturels (zone tampon).**

10 - SYNTHÈSE DES ENJEUX

10.1 - LES GRANDS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- > L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- > Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- > L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- > L'interaction avec les enjeux économiques.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 15 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation de la zone humide identifiée sur le site.	Fort
	Le maintien des boisements favorables des déplacements de la faune sauvage.	Modéré
	L'éclairage nocturne sur le site de projet, et particulièrement à proximité du boisement.	Modéré
Paysage	L'intégration paysagère de la construction.	Modéré

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	La disponibilité de l'eau potable.	Faible
	Le raccordement du projet au réseau d'assainissement et d'eaux pluviales pour une protection des ruisseaux et de la zone humide.	Fort
Sols et sous-sols	La qualité des sols en lien avec l'activité de pépinière.	Modéré
Energie et GES	Les consommations d'énergie liées à l'activité de pépinière.	Faible
Qualité de l'air	L'émission de gaz à effet de serre liée à l'activité de pépinière et aux déplacements engendrés.	Faible
Déchets	La gestion des déblais/remblais sur le site de projet en phase travaux puis la gestion des déchets liés à l'activité de la pépinière afin de ne pas impacter la zone humide	Fort
Bruit	Le maintien de la quiétude du voisinage à proximité du site de projet.	Modéré
Risques naturels et technologiques	Le rôle de la zone humide sur la gestion des risques naturels (zone tampon).	Fort

10.2 - LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés dans le tableau suivant. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'analyse environnementale de la révision allégée n°2 du PLU de Larringes.

Tableau 16 Les grands enjeux environnementaux transversaux et les perspectives d'évolution

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution « au fil de l'eau »
<p>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques (notamment les 	<p>La commune de Larringes dispose d'un PLU élaboré en 2015 qui intègre les lois Grenelle. Ces lois ont permis une meilleure prise en compte des thématiques environnementales. La révision doit permettre à terme une meilleure préservation des composantes de l'environnement car la révision contribuera à une meilleure gestion des aménagements forestiers et une requalification et préservation</p>

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution « au fil de l'eau »
<p>nombreuses zones humides du territoire communal).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes. - Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités de traitement pour l'assainissement. - Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels. - Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux. - Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes. - Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts. - Encourager la rénovation du bâti et les formes urbaines en respectant l'identité paysagère du territoire. 	<p> durable d'une zone humide aujourd'hui fortement dégradée.</p> <p>L'évaluation de la révision permettra une meilleure approche paysagère et architecturale des aménagements permis, via le règlement qui précise la nécessité d'une bonne intégration environnementale et paysagère des constructions nouvelles.</p> <p>Ce qui n'aurait pas été le cas en l'absence d'évaluation environnementale.</p>
<p>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : <ul style="list-style-type: none"> - mixité des fonctions urbaines, - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo), - Maintien, développement des transports collectifs. - Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions. - Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles. - Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets : 	<p>L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur le territoire, situé dans un secteur rural où elle reste l'un des moyens de déplacement indispensable et qui plus est vectrice d'autonomie des populations. Ainsi, la révision contribuera au développement de la vente locale de produits agricoles en circuit court.</p> <p>En l'absence d'évaluation environnementale cela continuerait d'aggraver l'augmentation des déplacements en voiture individuelle et donc la précarité énergétique des ménages et de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air, ...).</p>

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution « au fil de l'eau »
<ul style="list-style-type: none">- Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes, déchets verts.	

PARTIE 2 : EXPLICATION DES CHOIX

On pourra également se reporter aux développements énoncés dans le rapport de présentation de la révision allégée.

1 - EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONALE PLU (4° DU R.151-3 DU CU)

1.1 - L'EXPLOITATION FORESTIERE

Au PLU actuel, il n'est pas défini de préconisations spécifiques pour les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière en zones agricole et naturelle. Or, n'étant pas interdits ceux-ci sont autorisés.

La commune est confrontée à la fois à des pratiques sauvages et des demandes d'installation. Ces dernières ne peuvent être satisfaites, en l'absence de réglementation précise.

De plus, **l'activité forestière est une activité identitaire du Plateau de Gavot, complémentaire de l'activité agricole.**

En accord avec les orientations du SCoT du Chablais et de la Communauté de Communes, **il ne s'agit pas d'autoriser des exploitations à caractère industriel ni commercial.**

Le besoin en la matière est de pouvoir disposer d'aires d'entreposage comportant, le cas échéant, une **construction temporaire et démontable** d'une surface limitée à 40 m² de type abri ou hangar pour des interventions diverses avant expédition.

Il ne s'agit pas de locaux permettant la transformation sur place.

Il n'est pas possible de définir de sites dédiés. L'exploitation forestière a lieu sur l'ensemble des forêts communales. Figurer des sites entrainerait des déplacements et des manutentions illogiques et sources de nuisances.

1.2 - EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

1.2.1 - Etat des lieux

L'entreprise est aux prises avec les difficultés suivantes :

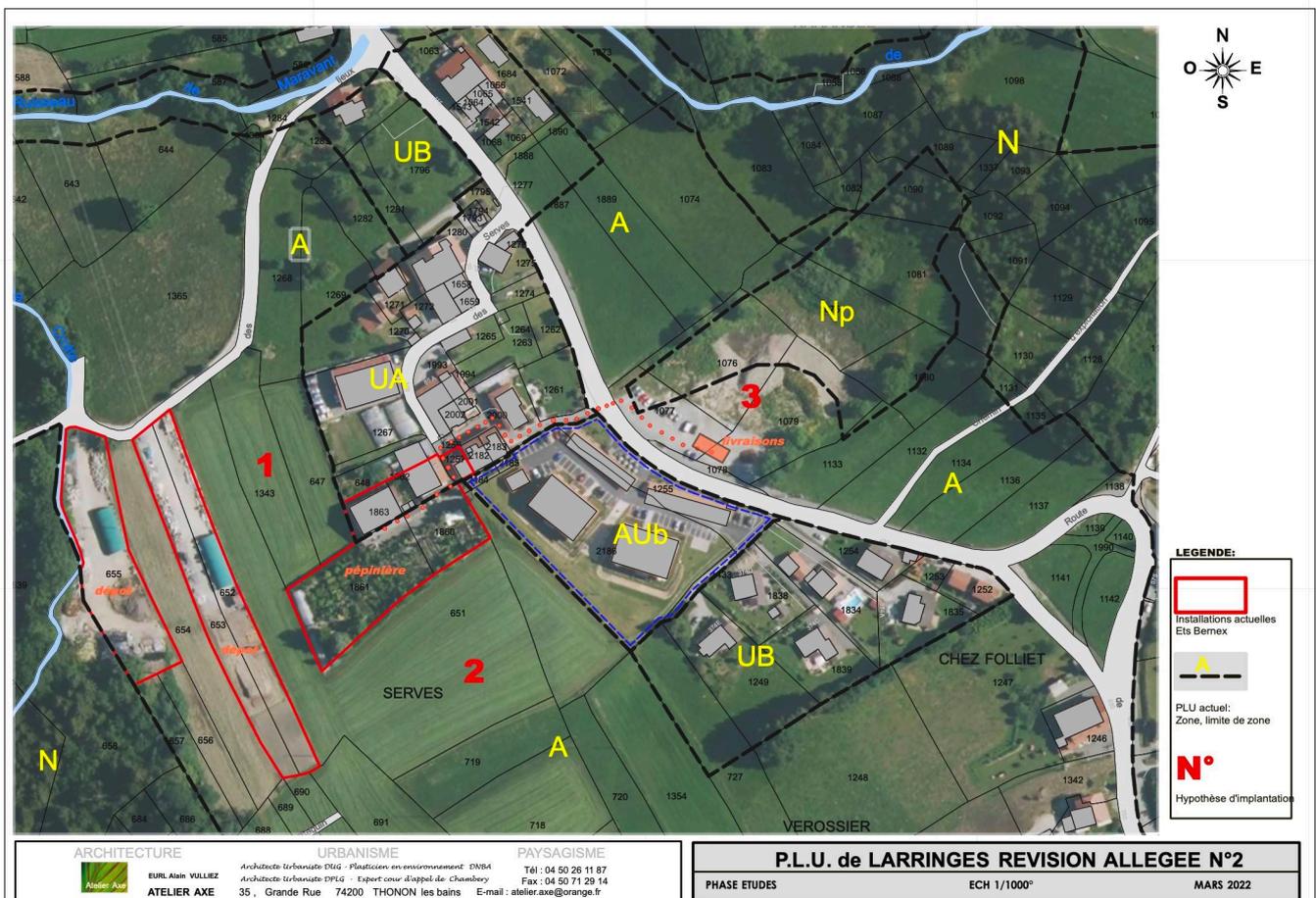
- > **Exiguïté du site** : Elle est contrainte sur son site, trop exigu, qui ne lui permet pas de se développer. Cette situation de blocage peut conduire, à terme, à remettre en cause la viabilité de l'entreprise.

- > **Difficultés d'accès et de manutention** : Le circuit le plus court est sinueux et passer par le hameau est encore pire et les sorties sur la départementale sont dangereuses par manque de visibilité. Le déchargement s'effectue avec des engins de manutention. Les véhicules de manutention des palettes doivent traverser la route départementale pour décharger.
- > **Les opérations d'arrosage sont difficiles** : le réseau est archaïque avec une perte d'eau considérable. La réserve d'eau sur site de 60 m³, prise sur le réseau communal est insuffisante et ne peut être augmentée.
- > **Le terrain en pente constitue une difficulté d'exploitation.**

1.2.2 - Les solutions de substitutions envisagées

La cartographie suivante recense les sites de délocalisation envisagés. En premier lieu il a été examiné si une extension en continuité de l'exploitation pouvait être envisagée (sites n°1 et n°2). Cette solution n'ayant pas été possible une réflexion s'est engagée sur une autre site (n°3).

Carte 1 Les sites envisagés (source : rapport de présentation, Atelier AXE)



Le tableau suivant synthétise les avantages / inconvénients des sites.

Tableau 17 Tableau comparatif des sites (source : rapport de présentation, Atelier AXE)

	Site 1 Site 2		Site 3	
Accessibilité	-	Statut quo de la situation (pénalisante) actuelle.	+	Facile pour les installations de l'extension.
Visibilité commerciale	-	Statut quo de la situation actuelle : peu de visibilité pour la vente.	+	Bonne visibilité pour la vente.
Possibilité d'extension	-	Surface libre importante mais pas d'opportunité foncière.	+	Surface plus réduite mais foncier maîtrisé par l'entreprise.
Impact sur l'agriculture	neutre	Impact sur l'agriculture mais la partie production relève d'une activité agricole.	+	Pas d'impact, ne s'agissant pas d'un espace agricole.
Impact sur le milieu naturel	+	Pas d'impact	-	Destruction d'une partie de la zone humide existante.

Les sites 1 et 2 présentent des caractéristiques similaires. Seule différence : Le site 1 pourrait être desservi par le chemin situé au Nord mais celui-ci est en terre et pas toujours praticable à certaines périodes de l'année. Il ne correspondrait pas à l'objectif de visibilité commerciale. Il n'est pas envisageable d'artificialiser ce chemin rural.

En conclusion, bien qu'en ce domaine on ne puisse se satisfaire d'une simple approche comptable, la localisation 3 correspond le mieux aux objectifs de l'entreprise. Néanmoins elle présente l'élément négatif notable de porter atteinte à un milieu naturel.

Au cours de l'évolution de ce dossier, le projet de l'entreprise a évolué à la baisse dans l'objectif d'impacter le moins possible la zone humide. Au final dans le dossier présenté, la compensation de la zone humide pourra s'effectuer sur place et pourra et l'entretien assuré par l'entreprise Bernex elle-même qui en a toute les compétences. **Le site n°3 correspond donc à la solution de substitution la plus raisonnable des trois proposées.**

PARTIE 3 :
DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN
AVEC LES AUTRES DOCUMENTS
D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes **mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte** ; [...]

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatibles** avec :

- > Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- > Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- > Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- > Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- > Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** :

- > le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- > les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux **1° à 10° de l'article L.131-1...** :

- > Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- > Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. **introduit par la Loi NOTRE. (Il se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique SRCE) ;**
- > Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- > Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- > Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- > Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- > Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- > Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.;

et **prennent en compte** les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme :

- > Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. [introduit par la Loi NOTRE. \(Il se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique SRCE\)](#) ;
- > Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- > Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- > Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- > Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
- > Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Loi Montagne » du 28/12/2016.

1 - LOI MONTAGNE

On se reportera utilement au rapport de présentation de la révision allégée.

2 - LE SCOT DU CHABLAIS

Le nouveau SCoT du Chablais a été approuvé le 30 janvier 2020.

Le projet mené par le élu du Chablais s'inscrit autour de 5 objectifs stratégiques définis dans le PADD :

- > S'engager pour le désenclavement multimodal du Chablais, en lien avec une urbanisation intégrée, et affirmer la position spécifique de ce territoire dans les dynamiques locales et transfrontalières
- > Accueillir les populations permanentes et touristiques sur ce territoire attractif, dans une logique de localisation stratégique, de limitation de l'étalement urbain et de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- > Continuer à faire de l'environnement et des paysages du Chablais un atout pour le territoire, permettant de concilier protection, valorisation et aménagement
- > Affirmer et poursuivre le développement de l'économie touristique en s'appuyant sur le caractère complémentaire du littoral lémanique et de la montagne chablaisienne
- > Développer les activités économiques, la création d'emplois et les équipements pour un territoire chablaisien actif et entreprenant.

Ces objectifs stratégiques sont déclinés en Orientations.

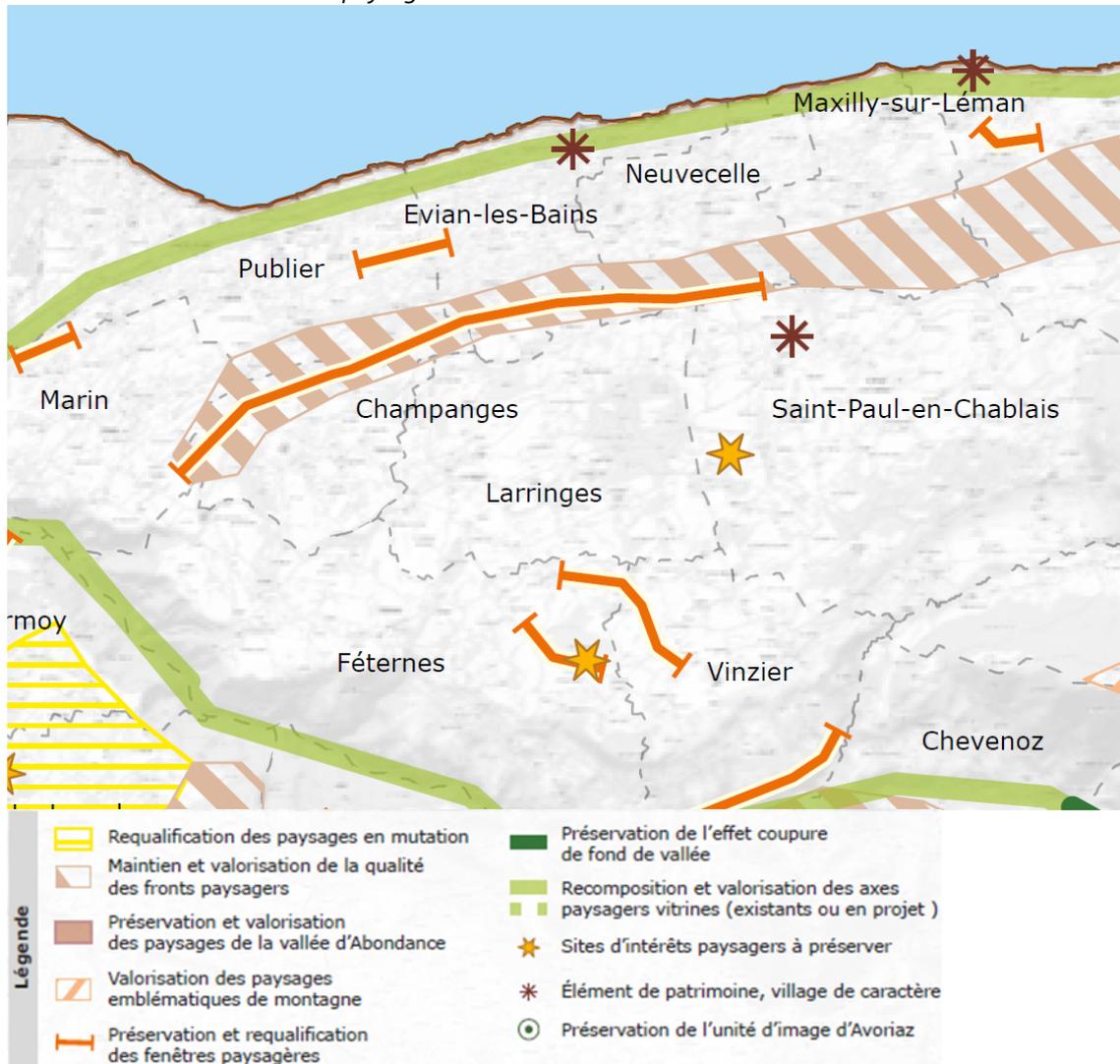
Ce projet politique a ensuite été rendu opérationnel par les objectifs et prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), avec lesquelles PLU doit être compatible. Le DOO décline les 5 objectifs stratégiques du PADD en 11 chapitres. Ceux-ci sont composés de

- > **principes généraux de mise en œuvre** qui synthétisent « l'esprit du SCoT »,
- > **prescriptions** qui s'opposent au PLU et qui participent à l'atteinte des objectifs du SCoT,
- > **recommandations**, non opposables mais qui permettent également de tendre vers les objectifs du SCoT.

Sont notamment rappelés ici, les **prescriptions environnementales** concernant le territoire de la commune de Larringes et plus spécifiquement, les éléments en lien avec la révision allégée du PLU. Les cartes du DOO concernant le territoire sont également associées.

2.1 - ARMATURE PAYSAGERE

Carte 2 Extrait de l'armature paysagère du DOO



Le SCoT s'inscrit dans la valorisation des grands paysages emblématiques du Chablais depuis les axes paysagers vitrines en maintenant voire en requalifiant des points de vues remarquables et fenêtres paysagères sur le lac ou les massifs.

A l'échelle de paysages quotidiens, un des enjeux essentiels de la mise en œuvre du SCoT est d'éviter la banalisation des paysages chablaisiens. Les entrées de villes et villages sont des secteurs particulièrement sensibles aux mutations du fait notamment de l'urbanisation (nappes de lotissement, zones commerciales, etc.).

La commune de Larringes n'est pas concernée par des éléments identifiés par le DOO du SCoT, toutefois les prescriptions générales en matière de paysage s'appliquent.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

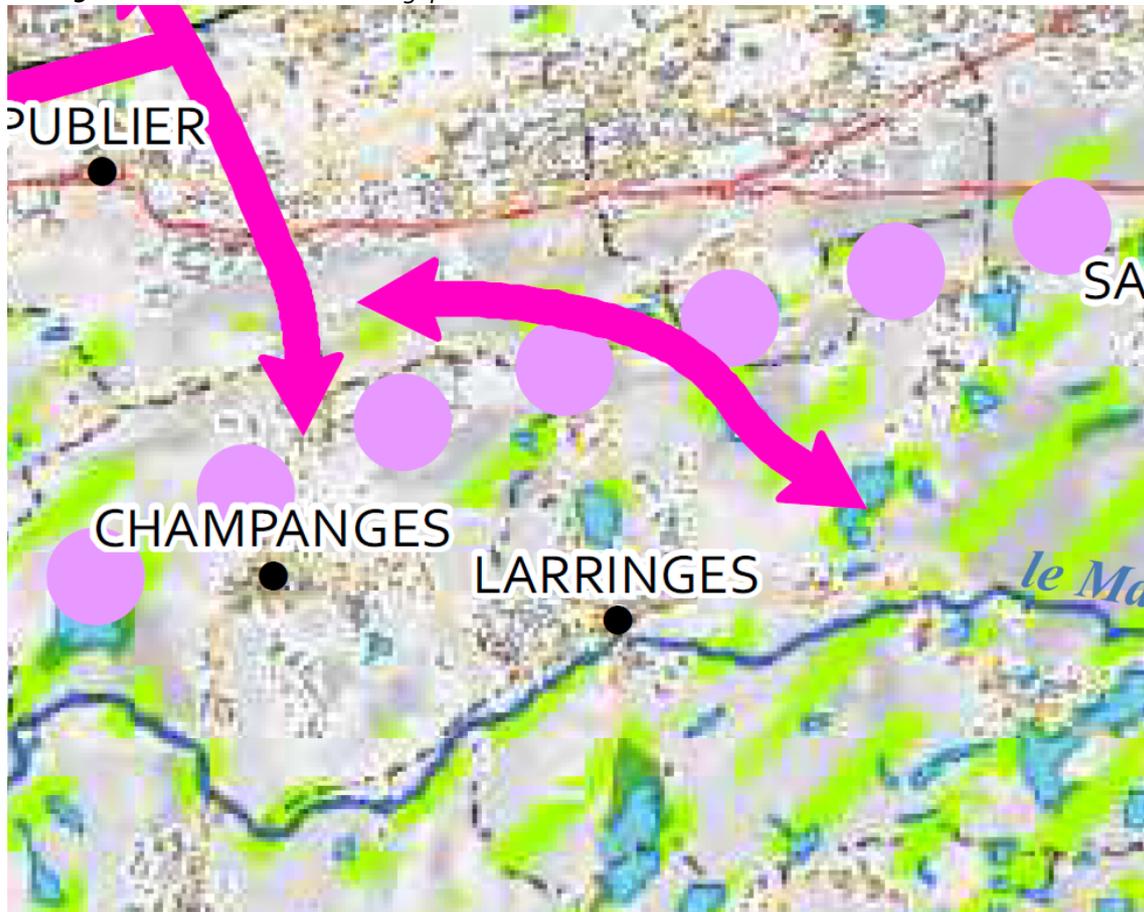
DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>4.1. Préserver et valoriser les paysages et les patrimoines emblématiques du Chablais : orientations générales</p> <p>P37. Les documents d'urbanisme locaux participent à l'amélioration de la connaissance des patrimoines naturels et bâtis en s'appuyant sur un diagnostic paysager.</p> <p>P38. Les documents d'urbanisme locaux œuvrent pour requalifier, reconquérir et restaurer les paysages dégradés.</p> <p>P39. Les choix d'aménagement doivent favoriser la cohérence et l'harmonie dans les formes urbaines, tant en matière de typologie de construction que de volumétrie. Les documents d'urbanisme locaux maintiennent perceptibles les caractéristiques emblématiques du territoire en évitant les modèles de développement urbain standardisés. Ils préservent les éléments végétaux typiques et significatifs tant pour leur valeur paysagère qu'environnementale (vergers, haies, arbres isolés remarquables, etc.).</p> <p>P40. Les documents d'urbanisme locaux repèrent, pour les préserver et les valoriser, les éléments de patrimoine emblématique du territoire et en particulier les sites d'intérêts paysagers et les éléments ou villages de caractères localisés. Pour cela, ils mettent en place des règles assurant la conservation de leur caractère et en évitant les atteintes aux volumétries et aux typologies bâties. Les périmètres immédiats des sites emblématiques et les principaux points de vue, vers et depuis ces sites, font l'objet d'une attention particulière.</p> <p>P41. Les choix d'aménagement préservent la qualité paysagère et patrimoniale des géosites.</p> <p>R10. Il est recommandé de se doter d'outils de gestion pour lutter contre la fermeture des paysages et veiller aux grands équilibres paysagers entre espaces ouverts et fermes (maintenir la qualité des limites franches et les transitions entre espaces urbanisés, agricoles et forestiers).</p> <p>R11. Il est recommandé d'intégrer dans les règlements des documents d'urbanisme locaux des dispositions permettant les projets architecturaux contemporains et innovants.</p> <p>R12. Les documents d'urbanisme locaux se reporteront utilement à la charte architecturale et paysagère du Chablais pour définir leurs orientations d'aménagement à l'échelle des documents locaux d'urbanisme et des opérations d'aménagement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU en vigueur préserve déjà les espaces agricoles à haute valeur paysagère par une réglementation spécifique de zones « Agricole Paysager » (Ap). - La localisation de la zone du projet (substitution zone Np en A) ne compromet pas l'identité paysagère du territoire, en préservant les caractères typiques des espaces à enjeux localisés sur la carte d'armature paysagère du DOO (Cf Figure ci-avant). - La « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » est encadrée dans le règlement qui précise dans les nouvelles règles des zones A et N que les nouveaux aménagements devront faire l'objet d'une intégration paysagère et environnementale.
<p>4.2. Requalifier les paysages en mutation</p> <p>P42. Les documents d'urbanisme locaux intègrent l'enjeu de requalification des silhouettes villageoises et des entrées de ville en particulier dans les secteurs localisés par la carte de l'armature paysagère comme particulièrement sensibles, traversés par un axe structurant ou impactés par un phénomène récent d'urbanisation en nappe. Pour ce</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le se trouve en interface directe avec le hameau de Vérossier pour préserver des limites franche entre espaces urbains et agro-naturels.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

<p>faire, ils peuvent développer des choix d'aménagement visant la restructuration des tissus bâtis issus du développement rapide de l'enveloppe.</p> <p>P43. Les documents d'urbanisme locaux identifient des limites franches à préserver voire reconquérir, entre espace urbain, agricole ou forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en s'appuyant sur des limites physiques claires, qu'elles soient artificielles (une route, un front bâti, etc.) ou naturelles (une haie, un cours d'eau, une rupture de pente, etc.) ; - Soit en restaurant ou en créant des limites plus lisibles dans un objectif de « restauration » ou de « consolidation » des franges de l'urbanisation. <p>R13. Les opérations de requalification de bourgs soignent les traversées, privilégier la sobriété des aménagements et mobiliers urbains, leur intégration au regard de l'urbanisation existante et assure la bonne intégration paysagère des enseignes, pré-enseignes et publicités. Pour cela, l'élaboration des règlements locaux de publicité est attendue comme vecteur privilégié de cette gestion.</p>	
<p>4.3. Maintenir et valoriser de la qualité des fronts paysagers</p> <p>P44. Les choix d'aménagement évitent la dégradation des grandes lignes de forces du paysage et des fronts paysagers notamment ceux identifiés sur la carte de l'armature paysagère qui constituent les grands paysages emblématiques du Chablais.</p> <p>P45. Les choix d'aménagement maintiennent voire améliorent les principaux points de vue, vers et depuis, les fronts paysagers.</p> <p>4.6. Préserver et requalifier les fenêtres paysagères</p> <p>P50. Les documents d'urbanisme locaux précisent et préservent les 28 fenêtres paysagères localisées qui constituent un <i>minima</i>. Ces fenêtres paysagères permettent des points de vue emblématiques et à ce titre ils peuvent faire l'objet de valorisation par des aménagements légers. Ces aménagements doivent avoir un impact visuel limité et préserver les vues.</p> <p>4.8. Recomposer et valoriser les axes paysagers vitrines</p> <p>P53. Les choix d'aménagement préservent ou permettent d'améliorer la qualité paysagère des axes et itinéraires stratégiques notamment dans les entrées et traversées de bourgs qu'ils parcourent.</p> <p>P54. Dans leur conception, les infrastructures intègrent la qualité paysagère en maintenant les points de vue vers les éléments emblématiques du paysage qu'ils permettent, et en limitant au <i>maximum</i> leurs propres impacts paysagers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La révision allégée ne remet pas en cause les points de vue, les axes paysagers vitrines ainsi que les fenêtres paysagères en maintenant des paysages ouverts à travers un zonage agricole ou agricole protégé.

2.2 - ARMATURE ECOLOGIQUE

Carte 3 Extrait de l'armature écologique du SCoT



Les continuités écologiques :

-  Classe 1 - Réservoir de biodiversité des milieux terrestres
-  Classe 1 - Réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides
-  Classe 2 - Espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité

 Liaison autoroutière Machilly - Thonon

Les corridors écologiques :

-  Corridors écologiques
-  Corridors piscicoles
-  Principales continuités écologiques à préserver

Le SCoT identifie des espaces de classe 1 « réservoirs de biodiversité » à protéger strictement. Il s'agit des principaux cours d'eau, des zones humides, des massifs montagneux et des grands massifs forestiers. Il reporte par ailleurs des espaces de classe 2 « relais de ces réservoirs » qui doivent conserver leur fonctionnalité écologique. Enfin, les corridors écologiques sont considérés comme des espaces de classe 1.

Afin de conserver le fonctionnement écologique des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques localisés, les possibilités d'urbanisation et les choix d'aménagement sont adaptées aux enjeux environnementaux :

- > Par des zonages adaptés dans le PLU en fonction des niveaux de sensibilité des milieux, habitats et espèces ;
- > Par la traduction réglementaire des prescriptions du SCoT pour chaque zone (cf. schéma ci-dessous).

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

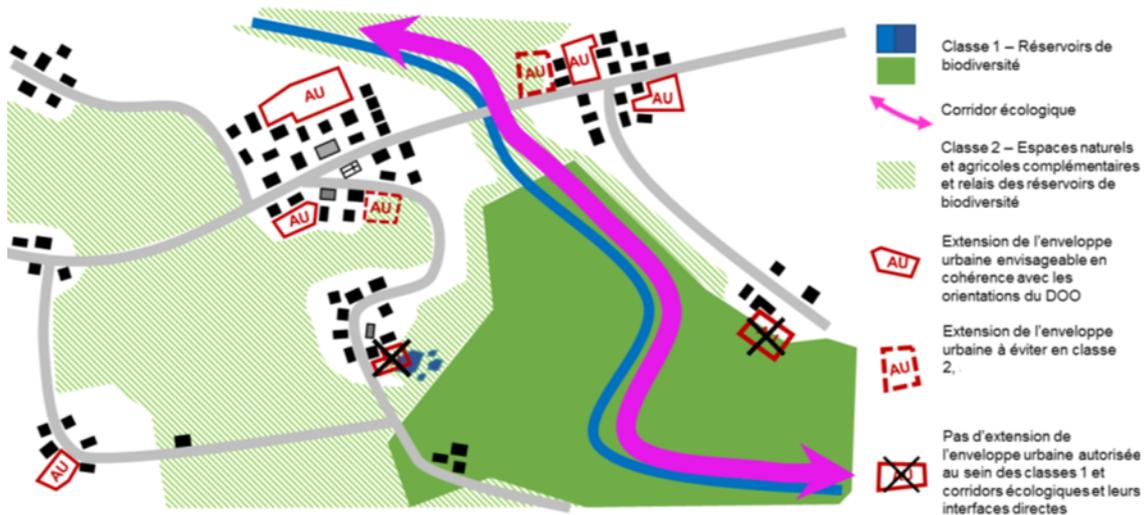


Figure 30 Principes d'urbanisation du SCoT

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>5.1. Préserver les fonctionnalités écologiques</p> <p>P55. Les documents d'urbanisme locaux précisent les limites des zones localisées sur la carte d'armature écologique. Les périmètres retenus doivent être justifiés sur la base d'une analyse argumentée.</p> <p>P56. Les « zones humides » localisées sur cette carte d'armature écologique constituent une information et valent uniquement présomption d'existence de zones humides au sens L. 211-1 du code de l'Environnement. L'existence de telles zones humides et de leur bassin d'alimentation est précisée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>P57. Les secteurs dits de « classe 1 » à savoir les réservoirs de biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et des zones humides sont à protéger strictement pour leur richesse en matière de biodiversité. Les nouveaux aménagements, équipements, ouvrages et constructions ne sont pas autorisés au sein des secteurs de classe 1 et à leur interface directe. Seuls sont acceptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets d'aménagements et de requalification des bâtiments existants, les aménagements et équipements légers destinés à l'activité agricole ; - Les projets d'aménagement permettant la gestion de l'alimentation en eau potable et des eaux usées, le passage des réseaux gaz et électriques, ainsi que les ouvrages et installation liés à la gestion des risques naturels ou la valorisation des espaces naturels. <p>S'ils sont autorisés les aménagements justifient des moyens mobilisés pour éviter ou réduire leurs incidences défavorables sur le fonctionnement écologique voire, en dernier recours, les compenser (application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU en vigueur identifie et affine déjà dans le règlement graphique (zone Np) les secteurs de classe 1 et les rend inconstructibles pour les nouvelles constructions à l'exception de celles, permises par le SCoT. - Il affiche les zones humides et les préserve par un règlement inconstructible. - Le règlement graphique classe les espaces à sensibilité écologique et les espaces de classe 2 du SCoT en N ou Ap voire en A pour limiter ou interdire les nouvelles constructions en fonction du niveau d'enjeu identifié dans l'état initial. - Les cours d'eau sont inscrits au règlement graphique et rendus inconstructibles (EBC). - La révision va permettre une protection forte de la zone humide et des secteurs de compensation par une inscription en zone Np et par la réalisation d'une démarche d'Obligation Réelle Environnementale avec la CCPEVA.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>Les projets structurants d'infrastructures (autoroute, doublement du pont de la Dranse) inscrits dans le SCoT peuvent être admis en espace de classe 1 pour leur caractère d'intérêt communautaire. S'ils nécessitent l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale prévue à l'article R. 122-17 et annexe R. 112-2 du code de l'Environnement.</p> <p>Pour préserver la fonctionnalité des espaces de classe 1, les documents d'urbanisme locaux doivent préserver une frange non bâtie d'une largeur suffisante à l'interface des espaces de classe 1 ou des corridors écologiques.</p> <p>P58. Les corridors écologiques sont considérés comme des espaces dits de classe 1. Ils font l'objet d'une protection stricte. Les documents d'urbanisme locaux affinent leurs limites pour préserver voire renforcer leur fonctionnalité.</p> <p>P59. Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être identifiés dans les documents d'urbanisme locaux, en s'appuyant principalement sur les études réalisées à l'échelle des bassins versants ou des études localisées. Les milieux naturels dans ces espaces doivent être maintenus libres de toute construction et de tout remblai. En absence de définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, leurs rives naturelles doivent être maintenues libres de toute construction et de tout remblai en maintenant non aménagée une bande végétalisée hors zone urbaine suffisamment large pour garantir le bon fonctionnement. La largeur minimale de cette bande est définie dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Néanmoins, dans les espaces de bon fonctionnement peuvent être autorisés, les installations de production d'énergie renouvelable (microcentrales), les ouvrages piscicoles, les travaux de restauration des milieux et de gestion des risques, la réhabilitation du patrimoine lié à l'eau, notamment les moulins, sous réserve de ne pas nuire au fonctionnement du cours d'eau.</p> <p>P6o. Les secteurs dits de « classe 2 » à savoir les espaces naturels et agricoles complémentaires et relais des réservoirs de biodiversité doivent être reconnus pour leur rôle « support » des déplacements de la faune sauvage et leur caractère sensible aux impacts de l'urbanisation.</p> <p>L'extension de l'urbanisation dans les espaces de classe 2 est à éviter, sauf si le document d'urbanisme apporte la démonstration qu'il est impossible de prévoir l'extension de l'urbanisation ailleurs sur des espaces de moindre enjeu. La justification doit alors intégrer une analyse argumentée des incidences environnementales démontrant que les mesures sont prises pour éviter et réduire les impacts potentiels.</p> <p>Les aménagement et constructions sont autorisés dans ces espaces, sous réserve :</p>	

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> - Qu'ils préservent ou restaurent la continuité de ces espaces avec ceux identifiés en « classe 1 » (qui intègre les corridors écologiques) ; - Qu'ils évitent d'accroître la fragmentation de ces espaces, en assurant en particulier leur perméabilité aux déplacements de la faune sauvage dans la continuité des « corridors écologiques ». 	

2.3 - LES ESPACES AGRICOLES STRATEGIQUES

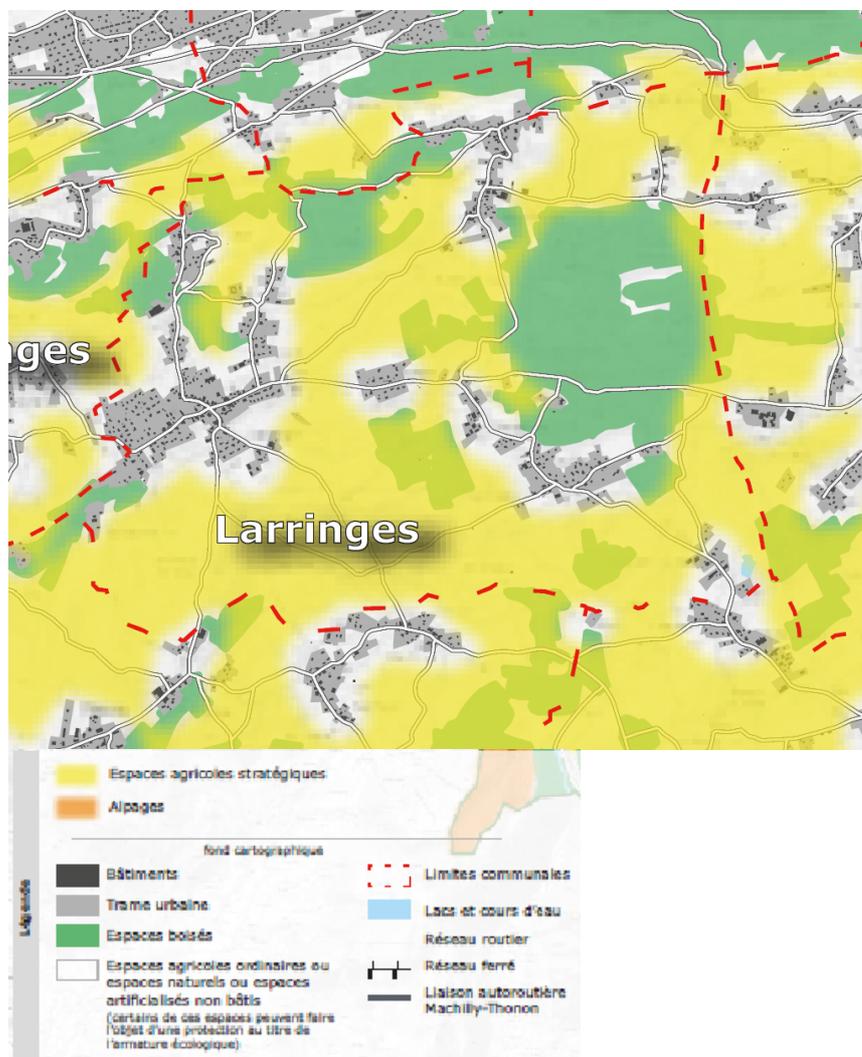


Figure 31 extrait de la carte « espaces agricoles stratégiques » du DOO

Le SCoT du Chablais définit des espaces agricoles stratégiques à préserver pour leurs qualités agronomiques et paysagères.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>6.1. Orientations applicables à l'ensemble des espaces agricoles</p> <p>P78. Les documents d'urbanisme locaux évitent la fragmentation, par les constructions, l'aménagement ou l'artificialisation, des espaces agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En privilégiant les nouvelles constructions agricoles à proximité des sièges d'exploitation agricole ; - En privilégiant le caractère majoritairement non constructible des espaces agricoles. <p>P79. Les documents d'urbanisme locaux reconnaissent la vocation prioritairement et majoritairement agricole des espaces agricoles. En ce sens, la constructibilité des espaces agricoles devra être limitée au maximum aux usages en lien direct avec l'activité agricole.</p> <p>P80. Le développement d'activités complémentaires et accessoires de l'activité agricole (gîtes, local de vente) est préférentiellement localisé dans les volumes bâtis préexistants. En cas d'impossibilité, elle se fait dans le respect des règles applicables, accolé au bâti agricole existant, les constructions nouvelles devant s'harmoniser avec l'existant et l'environnement.</p> <p>6.2. Orientations applicables aux espaces agricoles stratégiques et aux alpages</p> <p>P81. Les documents d'urbanisme locaux traduisent à leur échelle la localisation des espaces agricoles stratégiques cartographiés au SCoT. Ces espaces agricoles stratégiques cartographiés sont un <i>minimum</i>. Les documents d'urbanisme locaux peuvent en localiser d'autres, complémentaires.</p> <p>P82. Les espaces agricoles stratégiques et les alpages sont des espaces à préserver. Ils ne sont pas voués à une extension de l'urbanisation qui n'y est pas souhaitée. Toutefois, dans le cas où les documents d'urbanisme locaux envisageraient l'urbanisation ou la construction d'un espace agricole stratégique, celles-ci se font sans contraindre l'activité agricole en place, en cohérence avec les orientations du DOO, être réduite au maximum, être justifiée quant à l'impossibilité de l'éviter et compenser.</p> <p>6.3. Orientations relatives aux fonctionnements des exploitations agricoles et forestières</p> <p>P83. Les documents d'urbanisme locaux conservent et permettent les voies d'accès aux parcelles agricoles et aux massifs forestiers existantes ou programmées. En cas d'urbanisation nouvelle, les aménagements prévus calibrent les voiries pour permettre le passage et les manœuvres des véhicules d'exploitations agricoles et forestiers.</p> <p>P84. Pour préserver les possibilités d'extension des exploitations existantes et éviter d'exposer des tiers aux nuisances, les documents locaux d'urbanisme délimitent,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU en vigueur classe déjà ces espaces au règlement graphique en zone A ou Ap. Le règlement écrit associé à la zone A permet la réalisation de bâtiments agricoles mais également le développement d'activités complémentaires à l'activité agricole comme l'accueil ou le camping à la ferme. - Dans les zones Ap le règlement contraint fortement l'urbanisation. - La révision va permettre les constructions à vocation de vente liées uniquement à l'activité agricole. Ces constructions devront présenter un caractère accessoire et une intégration paysagère et environnementale. - Les aménagements forestiers pourront également se faire en zone A. Ils devront être limités à 40 m², démontable et intégrés paysagèrement.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>dans la mesure du possible, des zones tampon entre les bâtiments d'exploitation agricole et les zones constructibles par les tiers, <i>en sus</i> des obligations de recul légales et règlementaires.</p> <p>P85. Les documents d'urbanisme locaux maintiennent un angle d'ouverture suffisant (de l'ordre de 120°) pour permettre un lien direct entre bâtiment d'exploitation et les parcelles exploitées et éviter l'enserrement des exploitations par l'urbanisation.</p> <p>P86. Les documents d'urbanisme locaux peuvent permettre, au besoin, l'installation sur le siège d'exploitation d'un local de surveillance, justifié par des impératifs de fonctionnement de l'exploitation nécessitant une présence permanente. Celui-ci sera aménagé préférentiellement dans les volumes bâtis préexistants ou, quand une nouvelle construction est nécessaire, accolé aux bâtiments agricoles.</p>	

2.4 - GESTION DE L'EAU

La préservation de la ressource en eau est une préoccupation majeure. Les futurs aménagements et choix d'urbanisme doivent systématiquement intégrer la capacité de la ressource à alimenter de nouveaux développements.

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>5.2. Préserver la ressource en eau A - Enjeu quantitatif</p> <p>R14. La réalisation ou la mise à jour de Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle de chaque EPCI est recommandée. Ces schémas doivent permettre notamment d'améliorer la connaissance de la ressource disponible, des besoins et de l'adéquation entre les deux.</p> <p>P61. Les documents d'urbanisme locaux calibrent leur perspective de développement en cohérence avec la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En quantité suffisante en cohérence avec les besoins hydrologiques, biologiques et écologiques des milieux aquatiques pour garantir leur bon fonctionnement naturel et leur bon état écologique ; - De qualité satisfaisante pour les différents usages. <p>R15. La réalisation d'une étude d'identification et de délimitation des zones de sauvegarde est recommandée à l'échelle des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable listées par le SDAGE : « Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-Chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse » et "Calcaires jurassiques du Mont Forchat". Les documents d'urbanisme locaux s'appuieront utilement sur cette étude</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les projets permis en lien avec la révision allégée du PLU intègrent la préservation quantitative de la ressource en eau et ne sont pas de nature à la remettre en cause. Le contexte communale est largement excédentaire et le projet BERNEX prévoit des moyens de stockage pour ne plus dépendre du réseau public.

**Partie 3 : Description de l'articulation du plan
avec les autres documents et plans et programmes**

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>pour délimiter et préserver les zones de sauvegarde à leur échelle.</p> <p>R16. Afin de préserver et de maintenir l'équilibre quantitatif du bassin versant et la non-dégradation des milieux aquatiques, la mise en place d'actions pour optimiser les prélèvements existants des différents usages est encouragée. La réalisation de schémas de conciliation des usages par unité hydrographique adaptée ou de Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) réalisé à l'échelle du Chablais ou de bassin versant adapté est recommandé. Ces schémas pourraient utilement s'appuyer sur des outils de connaissance et de suivis.</p> <p>R17. Afin de poursuivre l'amélioration du rendement des réseaux d'alimentation en eau potable, les collectivités ou syndicats compétents doivent viser un taux de rendement au moins égal à 65 % (en compatibilité avec le SDAGE RMC). Les réseaux atteignant déjà ce niveau maintiennent l'effort d'amélioration continue.</p>	
<p>B – Enjeu qualitatif</p> <p>P62. Les documents d'urbanisme locaux préservent les zones humides pour leur rôle dans la gestion de la ressource en eau (phénomène de rétention notamment).</p> <p>P63. Les documents d'urbanisme locaux protègent strictement les périmètres de protection de captage et pour cela mettre en œuvre les moyens réglementaires et fonciers, nécessaires à cette protection.</p> <p>P64. Les projets d'aménagement intègrent à leur conception la bonne gestion des eaux pluviales. Ils limitent au maximum l'imperméabilisation des sols et privilégient l'infiltration des eaux de ruissellement en tenant compte des contraintes géotechniques. Les ouvrages de rétention ou de collecte des eaux pluviales favorisent leur restitution au milieu naturel récepteur le plus proche.</p> <p>R18. La réalisation de schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle supra-communale par les collectivités compétentes est recommandée.</p> <p>R19. Tout projet d'aménagement devrait être conditionné par la possibilité de traitement des eaux usées par un système d'assainissement performant et par la capacité du milieu à recevoir des rejets après épuration sans porter atteinte au maintien ou à la restauration de de son bon état (objectifs de qualité des eaux).</p>	<p>- Les projets permis en lien avec la révision allégée du PLU intègrent la préservation qualitative de la ressource en eau et ne sont pas de nature à la remettre en cause. Le projet BERNEX est en production biologique et les eaux seront traités dans des bassins de décantation avant rejet ou réutilisation.</p>

2.5 - DECHETS

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>P73. Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'optimisation de la collecte des déchets en identifiant les secteurs d'implantation stratégiques des bornes de recyclage des déchets et des points d'apport volontaire. Il est recommandé d'utiliser des outils adaptés de type OAP ou emplacements réservés.</p> <p>R24. Soutenir et renforcer les filières de recyclage et de valorisation des déchets.</p> <p>R25. Les documents d'urbanisme locaux peuvent identifier dans les programmées d'aménagement d'ensemble des emplacements pour permettre le compostage de quartier afin de développer les filières locales de traitement et valorisation des déchets organiques.</p> <p>P74. Les installations et plateforme de stockage de déchets inertes n'ont pas vocation à être implantées dans les espaces préservés du SCoT, les espaces dits de classe 1 : Réservoirs de biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et des zones humides et sur les corridors écologiques et les espaces agricoles stratégiques.</p> <p>R26. Inciter l'identification à l'échelle des EPCI des sites (existants ou en projet) permettant le stockage de matériaux inertes ouverts à toutes les entreprises du territoire, pour garantir un maillage équilibré répondant aux besoins locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier les espaces déjà dégradés ou sans enjeux environnementaux, paysagers ou agricoles ; - Privilégier les possibilités de coupler des installations à une plate-forme de transit, tri et recyclage. 	<ul style="list-style-type: none"> - La révision allégée du PLU n'est pas de nature à générer une quantité significative de déchets supplémentaire, qui ne pourrait être pas être traités par le territoire.

2.6 - RISQUES

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>P75. En application d'un PPR inondation en vigueur, les documents d'urbanisme locaux interdisent toute nouvelle urbanisation dans les zones de risques forts, et limiter l'urbanisation et l'accroissement de la population dans les zones de risques moyens. Dans les zones où un aléa est identifié, ils veillent à ce que les aménagements et les modes de gestion de l'espace (couverture du sol, drainage, etc.) n'aggravent pas les risques d'inondation et n'en provoquent pas de nouveaux. Enfin, les documents d'urbanisme locaux assurent la protection des éléments naturels qui contribuent à limiter le ruissellement et à prévenir les risques d'inondation (haies, boisements, bosquets, prairies).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU actuel empêche déjà l'installation de nouvelles constructions à proximité des cours d'eau grâce au règlement (article 6.4) et aux EBC. - Le projet BERNEX permis par la révision allégée se situe partiellement en zone d'aléa faible. - La compensation zone humide et la préservation par une zone Np contribue à l'intégration des risques d'inondation sur le secteur d'étude.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>P76. Dans les zones présentant un risque lié aux glissements de terrain, le rôle de protection de la forêt sera, le cas échéant, renforcé par une gestion adaptée.</p> <p>P77. Afin de limiter les risques liés aux inondations, mouvements de terrain et avalanches, diverses actions peuvent être mises en place. Ces risques, peuvent être limités par une gestion renforcée de l'aléa et par une limitation des enjeux.</p>	

2.7 - MOBILITE ET DEPLACEMENTS

DOO du SCoT du Chablais	Articulation de la révision allégée n°2 avec le SCoT
<p>7.1. Réaliser les infrastructures nécessaires au désenclavement du Chablais</p> <p>P87. Les documents d'urbanisme locaux permettent le développement du réseau de transport structurant du Chablais et préserver la faisabilité des infrastructures notamment en préservant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'autoroute Machilly-Thonon ; - Les emprises foncières nécessaire au THNS sur la RD 1005 ; - L'emprise foncière du RER Sud Léman Evian-les-Bains–Saint Gingolph dans la perspective de son rétablissement ; - Les emprises foncières permettant le développement des embarcadères, notamment à Lugrin – Tourronde, Thonon-les-Bains et Yvoire ; - Les espaces nécessaires à la réalisation ou à l'amélioration des infrastructures ferroviaires et notamment au doublement de la ligne ferroviaire entre Annemasse et Evian-les-Bains. 	<p>- Sans objet pour le projet de révision allégée</p>
<p>7.3. Favoriser l'intermodalité pour tous et pour tous les déplacements</p> <p>P90. Prévoir dans les documents d'urbanisme locaux, autour des lieux d'intermodalité, les équipements accès et dessertes nécessaires aux pratiques intermodales afin de réduire la contrainte de la rupture de charge : stationnements vélo, dessertes autobus, stations d'autopartage, aires de covoiturage, P+ R, etc. La priorité devra être donnée à l'accessibilité tous modes des stations (train, bus, car, bateau) et à la proximité des stationnements (vélos, autopartage, taxis, voitures), intégrant la prise en compte des personnes à mobilité réduite.</p> <p>P91. Prévoir dans les documents d'urbanisme des cheminements modes doux aussi directs et qualitatifs que possible entre les lieux d'intermodalité stratégiques</p>	<p>- La révision du PLU va contribuer au développement des circuits court en permettant la réalisation de magasin pour la vente de produits agricoles.</p>

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

<p>du territoire, lorsque ceux-ci sont situés à moins de 2 km l'un de l'autre en distance directe (par exemple entre les gares et les embarcadères de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains).</p> <p>P92. Développer les parkings relais à proximité des infrastructures de transport majeures, en réservant les espaces dans les documents d'urbanisme et limiter leur consommation d'espace en préférant les parkings en structure.</p> <p>P93. Systématiser la création de stationnement des deux roues à proximité des services, équipements, gares <i>etc.</i></p> <p>7.4. Garantir les liens fonctionnels et favoriser la proximité en articulant davantage urbanisme et déplacements</p> <p>P94. Développer les liaisons douces et le maillage entre quartiers, ainsi que la perméabilité des tissus bâtis, notamment en évitant les enclaves et les impasses et en assurant le lien entre les tissus urbains anciens et récents.</p> <p>P95. Les opérations d'aménagement devront donc créer des conditions favorables au développement des circulations douces, notamment vers les pôles générateurs de déplacements et arrêts de transport en commun proches, afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle.</p>	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

3 - LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE ET LE PGRI

3.1 - LE SDAGE 2022-2027

Le SDAGE 2020-2027 a été adopté par le comité de bassin le 25 septembre 2020.

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Il reprend les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 avec quelques ajustements. Leur contenu a également été actualisé en fonction de l'évolution du contexte sur le bassin Rhône-Méditerranée et la politique de l'eau nationale.

Ainsi, les orientations fondamentales fixées dans le SDAGE sont les suivantes :

- > OFo : S'adapter aux effets du changement climatique.
- > OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- > OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- > OF3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
- > OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
- > OF5 : Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

- > OF6 : Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- > OF7 : Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- > OF8 : Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le tableau ci-après analyse la compatibilité du SDAGE, et particulièrement ses orientations au regard de la nature et des incidences prévisibles de la révision allégée n°2 du PLU.

Tableau 18 Compatibilité de la révision du PLU de Larringes avec le SDAGE

Orientations du SDAGE	Interaction avec les projets	Compatibilité des modifications du PLU
Ofo S'adapter aux effets du changement climatique	La révision du PLU permet une meilleure prise en compte des enjeux relatifs au changement climatique notamment à travers le développement des circuits courts réduisant ainsi le besoin en mobilité carbonée.	→ la procédure de révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<i>Sans objet</i>	
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	La révision du PLU n'aura pas d'incidence sur les milieux aquatiques.	→ la procédure de révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE
OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau	<i>Sans objet</i>	
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	<i>Sans objet</i>	
OF 5 Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé	Le projet BERNEX dont il est en parti question dans ce projet de révision allégée est en agriculture biologique. Les autres constituants de la révision ne sont pas de nature à entrainer une pollution de l'eau.	→ la procédure de révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Orientations du SDAGE	Interaction avec les projets	Compatibilité des modifications du PLU
OF 6 Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	La révision du PLU va entraîner la suppression de 990 m ² de zones humides fortement dégradée par des remblais et des espèces exotiques envahissantes. Le reste sera préservé par une zone protectrice (Np). Par ailleurs, des mesures de compensation intégrant de la restauration de zone humide sont prévues (cf. ANNEXES)	→ la procédure de révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE
OF 7 Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	La révision du PLU va entraîner une consommation d'eau potable faible voire nulle en raison du bassin de stockage du projet BERNEX, les ressources de la commune sont par ailleurs largement excédentaires.	→ la procédure de révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE
OF 8 Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	La révision du PLU n'aura pas d'incidence sur le risque d'inondation et n'est pas susceptible d'aggraver le risque pour les populations car des mesures sont prises en matière de gestion des eaux pluviales.	→ la procédure de révision allégée du PLU est compatible avec le SDAGE

3.2 - LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015. Ce plan vise à :

- > Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- > Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations sur les 31 Territoires à Risques importants d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune de Larringes n'est pas concernée par un TRI.

Les deux procédures de modifications sont compatibles avec le PGRI puisqu'elles ont :

- > pris en compte la carte d'aléa notamment le risque faible lié aux zones humides..

- > Prévu la compensation pour destruction de zone humide.
- > par la préservation de la zone humide par le biais de la zone Np et la procédure ORE.

4 - LE SRADDET DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES

Le SRADDET est un schéma stratégique et transversal qui recouvre les questions d'aménagement du territoire mais aussi de mobilité, d'infrastructures, d'environnement et de gestion de l'espace. La démarche a également permis d'homogénéiser et de capitaliser les travaux réalisés dans le cadre des anciens Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) d'ex-Auvergne et ex-Rhône-Alpes.

Il a été approuvé le 10 avril 2020 par le Préfet de région via l'arrêté 20-083.

Le PLU doit être compatible avec les règles et prendre en compte les objectifs stratégiques du SRADDET.

Tableau 19 *Prise en compte des objectifs stratégiques du SRADDET par la modification du PLU*

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
<p>Objectif stratégique 1 Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous.</p>	<p>La révision allégée du PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures en faveur de :</p> <p>La réduction des émissions de GES, de développement des ENr, de la lutte contre les effets du changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les règles apportées par la révision du PLU permettent une meilleure prise en compte des enjeux écologiques que jusqu'alors puisque les aménagements forestiers seront encadrés par le règlement ce qui n'est pas le cas du PLU actuellement en vigueur. > La révision permettra de favoriser les circuits courts. <p>La préservation de la trame verte et bleue et son intégration dans l'urbanisme, de l'équilibre entre espaces artificialisés et espaces naturels, agricoles ou forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La révision intègre la compensation de la zone humide à faible enjeu écologique qui sera détruite. > Les règles apportées par la révision du PLU permettent une meilleure prise en compte des enjeux écologiques que jusqu'alors puisque les aménagements forestiers seront encadrés par le

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
	<p>règlement ce qui n'est pas le cas du PLU actuellement en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> > La zone de modification du zonage Np vers A n'affecte pas les continuités et corridors écologiques identifiés. > Ce secteur s'inscrit en continuités directes d'espaces urbanisés. > Le PLU en vigueur maintien de la fonctionnalité du réseau écologique grâce aux zones Np et Ap. <p>La valorisation des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les aménagements permis dans le cadre de la révision du PLU ne seront possible que la condition d'une intégration paysagère. > Le site du projet BERNEX ne se trouve pas sur un secteur à enjeu paysager identifié. Il s'agit d'un secteur en friche avec d'ancien remblais, peu qualitatif et en continuité avec le bâti existant. <p>La préservation de la qualité du patrimoine bâti (densification, règles architecturales et gestion des abords) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les modifications du règlement s'attachent à encadrer précisément la nécessaire intégration paysagère des nouveaux aménagements.
<p>Objectif stratégique 2 Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires.</p>	Sans objet
<p>Objectif stratégique 3 Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources.</p>	La révision va contribuer au développement de la vente directe de production agricole et aux circuits courts.
<p>Objectif stratégique 4 Faire une priorité des territoires en fragilité.</p>	<p>La révision du PLU prend en compte cet objectif, en mettant en place des mesures permettant de s'adapter à la présence de risques naturels qualifiés de faille sur le secteur étudié :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Compensation et Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par un zonage Np. > Prise en compte des aléas naturels.

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Objectifs stratégiques	Prise en compte dans le PLU
	> Techniques de gestion des eaux pluviales dans le cadre de la notice de compensation zone humide (ANNEXES).
Objectif stratégique 5 Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité.	Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.
Objectif stratégique 6 Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région.	Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.
Objectif stratégique 7 Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional.	Sans objet concernant les thématiques environnementales à l'échelle du PLU.
Objectif stratégique 8 Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires.	Développement des circuits courts (vente agricole et favoriser la filière bois locale).
Objectif stratégique 9 Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales.	

Tableau 20 Compatibilité de la révision du PLU avec les règles du SRADDET

Règles	Compatibilité du PLU
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	La révision du PLU est compatible avec cette règle en analysant la prise en compte des objectifs du SRADDET (Cf. <i>tableau précédent</i>).
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	Sans objet concernant les thématiques environnementales.
Règle n°3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	

**Partie 3 : Description de l'articulation du plan
avec les autres documents et plans et programmes**

Règles	Compatibilité du PLU
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier	La révision du PLU permettra une meilleure prise en compte des enjeux naturels et agricoles comparativement au PLU actuel.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	<p>La révision et le PLU actuel sont compatibles avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les zones humides sont identifiées au plan de zonage par la zone Np. > Les cours d'eau et ripisylves sont protégés par : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Leur classement en EBC ✓ la règlement actuel du PLU (Article 6.4), > Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La disponibilité de la ressource en eau potable a été prise en compte. ✓ La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit. ✓ La projet BERNEX prévoit une gestion fine des eaux pluviales. ✓ Le règlement prévoit le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif.
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Sans objet à l'échelle du PLU
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	

**Partie 3 : Description de l'articulation du plan
avec les autres documents et plans et programmes**

Règles	Compatibilité du PLU		
Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport			
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional			
Règle n°15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional			
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional			
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional			
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises			
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers			
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges			
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie			
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs			
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements		La révision et le PLU actuel sont compatibles avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes :	
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone			
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs			> L'évolution du règlement va permettre le développement des circuits courts et d'optimiser l'exploitation locale du bois communal pour le chauffage réduisant de fait les émissions de GES pour le transport et le chauffage.
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments			
Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques			
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales			
Règle n°29 – Développement des énergies Renouvelables			Sur les déplacements :
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne			> Développement des circuits courts.
Règle n°31 – Diminution des GES			
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.			
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.			

Partie 3 : Description de l'articulation du plan avec les autres documents et plans et programmes

Règles	Compatibilité du PLU
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée.	
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques.	<p>La révision et le PLU actuel sont compatibles avec ces règles en mettant en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La révision intègre la compensation de la zone humide à faible enjeu écologique qui sera détruite. > Les règles apportées par la révision du PLU permettent une meilleure prise en compte des enjeux écologiques que jusqu'alors puisque les aménagements forestiers seront encadrés par le règlement ce qui n'est pas le cas du PLU actuellement en vigueur. > La zone de modification du zonage Np vers A n'affecte pas les continuités et corridors écologiques identifiés. > Ce secteur s'inscrit en continuités directes d'espaces urbanisés. > Le PLU en vigueur maintien de la fonctionnalité du réseau écologique grâce aux zones Np et Ap. >
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité.	
Règle n°37 – Préservation des corridors Écologiques.	
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue.	
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité.	
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire.	
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Sans objet
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	<p>Le PLU est compatible avec cette règle en mettant en place les mesures suivantes visant à ne pas aggraver les risques:</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Compensation et Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par un zonage Np. ↳ Prise en compte des aléas naturels. ↳ Techniques de gestion des eaux pluviales dans le cadre de la notice de compensation zone humide (ANNEXES).

5 - LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE LA REGION AUVERGNE – RHONE-ALPES

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement).

Le SRC AuRA a été approuvé le 8 décembre 2021 par l'arrêté préfectoral n° 21-520. Il poursuit 3 objectifs principaux :

- > **1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, un politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.
- > **2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...
- > **3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux,** en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Les éléments en lien avec les deux modifications du PLU sont sans objet par rapport aux objectifs du SRC.

6 - LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le département de la Haute Savoie ne dispose pas d'un Schéma Départemental d'accès à la ressource forestière.

PARTIE 4 :
**MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE
LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA
MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT.**

**ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE
EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT
ET**

**MESURES ENVISAGEES POUR EVITER,
REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.**

1 - MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

1.1 - L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DU SCoT POUR LA REVISION ALLEGEE

Les différents éléments constitutifs de la révision allégée, appliquent les objectifs et orientations du SCoT qui ont fait l'objet de leur propre évaluation environnementale comme cela a été démontré plus haut dans le cadre de la comptabilité avec le SCoT:

1.2 - LE PADD

La révision du PLU ne porte pas sur le PADD qui a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette section est donc sans objet.

1.3 - INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE, ECRIT ET LES OAP

1.3.1 - Biodiversité et dynamique écologique

La révision allégée du PLU permettra le maintien de la majeure partie de la zone humide concernée par le projet. Les milieux impactés sont principalement des habitats à faible intérêt écologique (Terrains en friche et zones rudérales). Par ailleurs diverses espèces invasives ont été observées (cf. *Flore inventoriée p.31*).

Par ailleurs, le projet n'impacte pas de corridors écologiques ou de grandes continuités pour la faune.

REGLEMENT ECRIT & ZONAGE

La zone Np va être remodelée pour intégrer l'emprise exacte de la zone humide identifiée avec les critères pédologie et végétation ainsi que des secteurs de compensation (cf. ANNEXES).

Les règles qui s'appliquent ne changent pas et permettent une bonne préservation des milieux remarquables :

- > « *Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites, de même que tous drainages, affouillements et exhaussement de sols, travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone, à l'exception des travaux d'intérêt collectif nécessaires (par exemple : l'aménagement de bassins de rétention).* »

Le projet de révision allégée prévoit de modifier le règlement des zones A et N pour y permettre l'exploitation forestière sous conditions. En effet, elle n'est aujourd'hui pas règlementée dans

Le PLU en vigueur et peut donc s'effectuer sans contrôle sur tout le territoire communal. Le règlement des deux zones sera donc complété afin de permettre les aménagements nécessaires à cette activité. Le règlement précise ainsi que « *Les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière (affouillements et exhaussements de sols) sous réserve d'être strictement nécessaires à cette activité et sous réserve :*

- > ***d'une bonne intégration paysagère,***
- > ***d'une justification sur la nécessité d'ériger un bâtiment technique pour l'activité.***
- > ***Les solutions provisoires, démontables, etc... devront être privilégiées***
- > ***Sauf nécessité technique dûment justifiée, le règlement les limite à 40m² d'emprise au sol. »***

L'objet de la révision est également de permettre la réalisation d'aménagement pour la vente des productions agricoles en zone A. Ces aménagements sont fortement limités par le règlement qui précise : « *Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (art L 151-11 du Code de l'Urbanisme).* Ce local devra présenter un caractère accessoire. »

OAP

Le projet de révision allégée ne prévoit pas d'OAP.

1.3.2 - Le Paysage

REGLEMENT ECRIT & ZONAGE

Les dispositions présentées précédemment pour les zones A et N concernant « la biodiversité et la dynamique écologique » permettent une meilleure intégration paysagère des aménagements à destination d'exploitation forestière car ceux-ci devront obligatoirement faire l'objet d'une « *bonne intégration paysagère* ». De même, les constructions autorisées pour les activités de vente sont possibles si elles « *ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

OAP

Le projet de révision allégée ne prévoit pas d'OAP.

1.3.3 - La ressource en eau

REGLEMENT ECRIT & ZONAGE

Sur la question de la ressource en eau la révision du PLU n'apporte pas de nouveaux éléments, excepté sur la question « zones humides » qui a été traité dans la section 1.3.1 - *Biodiversité et dynamique écologique*.

OAP

Le projet de révision allégée ne prévoit pas d'OAP.

1.3.4 - Les sols et sous-sols

REGLEMENT ECRIT & ZONAGE

La révision allégée aura une incidence positive sur l'agriculture car elle a pour objet de permettre la vente des productions agricoles, et ainsi dynamiser ce secteur important pour le territoire.

OAP

Le projet de révision allégée ne prévoit pas d'OAP.

1.3.5 - Les ressources énergétiques, Gaz à effet de serre (GES) la qualité de l'air et les facteurs climatiques

REGLEMENT ECRIT & ZONAGE

Sans objet.

OAP

Le projet de révision allégée ne prévoit pas d'OAP.

1.3.6 - La production de déchets

REGLEMENT ECRIT & ZONAGE

Sans objet.

OAP

Le projet de révision allégée ne prévoit pas d'OAP.

1.3.7 - L'exposition au bruit

REGLEMENT ECRIT & ZONAGE

La révision allégée du PLU va permettre notamment de délocaliser l'activité horticole de l'entreprise Bernex, source de bruit et aujourd'hui enserrée dans des secteurs d'habitat. L'évolution du PLU permettra

OAP

Le projet de révision allégée ne prévoit pas d'OAP.

1.3.8 - Les risques naturels et technologiques

REGLEMENT ECRIT & ZONAGE

La révision n'apporte pas d'éléments supplémentaires en matière de risques.

OAP

Le projet de révision allégée ne prévoit pas d'OAP.

2 - ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU).

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

NOTE : Il sera considéré l'absence d'incidence du point « *Correction d'une erreur matérielle (construction isolé dans l'espace agricole)* » de la révision allégée. En effet, le bâtiment en question est déjà existant et le PLU ne fait que l'intégrer pour plus de clarté.

2.1 - EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

Tableau 21 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation de la zone humide identifiée sur le site.	Fort
	Le maintien des boisements favorables des déplacements de la faune sauvage.	Modéré
	L'éclairage nocturne sur le site de projet, et particulièrement à proximité du boisement.	Modéré

2.1.1 - Les réservoirs de biodiversité – zonages réglementaires et d'inventaire

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

Cette modification sera sans effet sur les réservoirs de biodiversité car la plupart des secteurs à enjeux écologiques bénéficient déjà d'une protection dans le PLU actuellement vigueur via le zonage Np et Ap.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

Le site du projet de modification du règlement graphique se trouve dans plusieurs zonages réglementaires et d'inventaires comme le montre la carte ci-dessous :

- > Zone humide ayant fait l'objet d'une expertise ;
- > ZNIEFF 2 : zones humides du Pays de Gavot ;
- > Site RAMSAR.

Carte 4 Les zones réglementaires et d'inventaire concernées par le projet

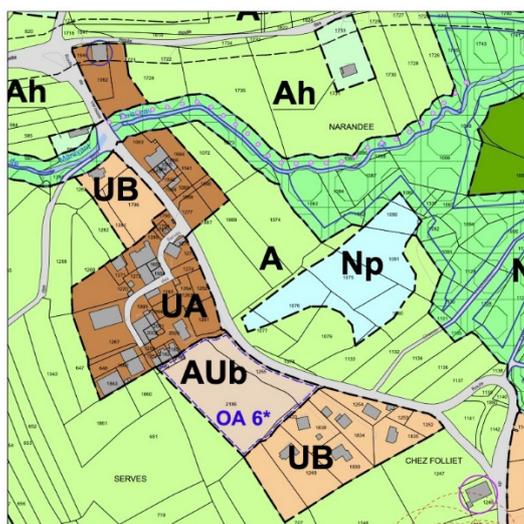
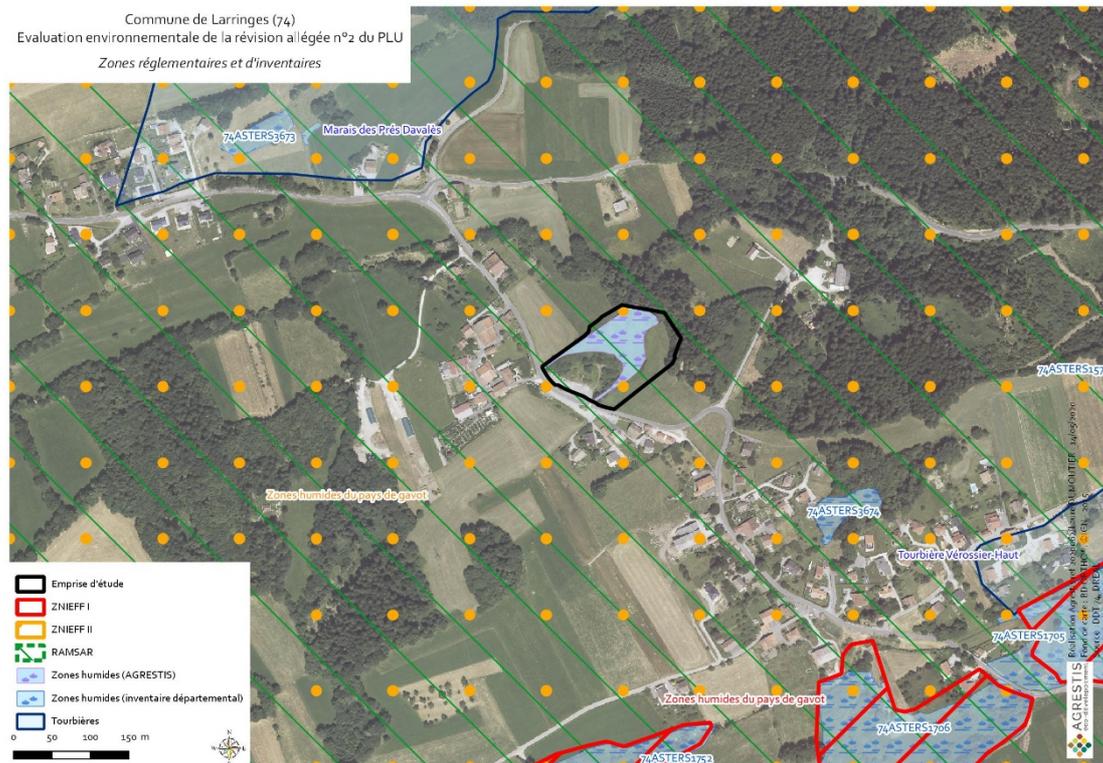


Figure 32 Zonage du PLU en vigueur

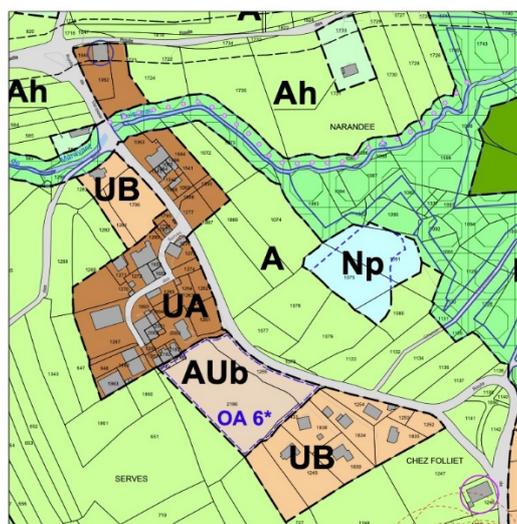
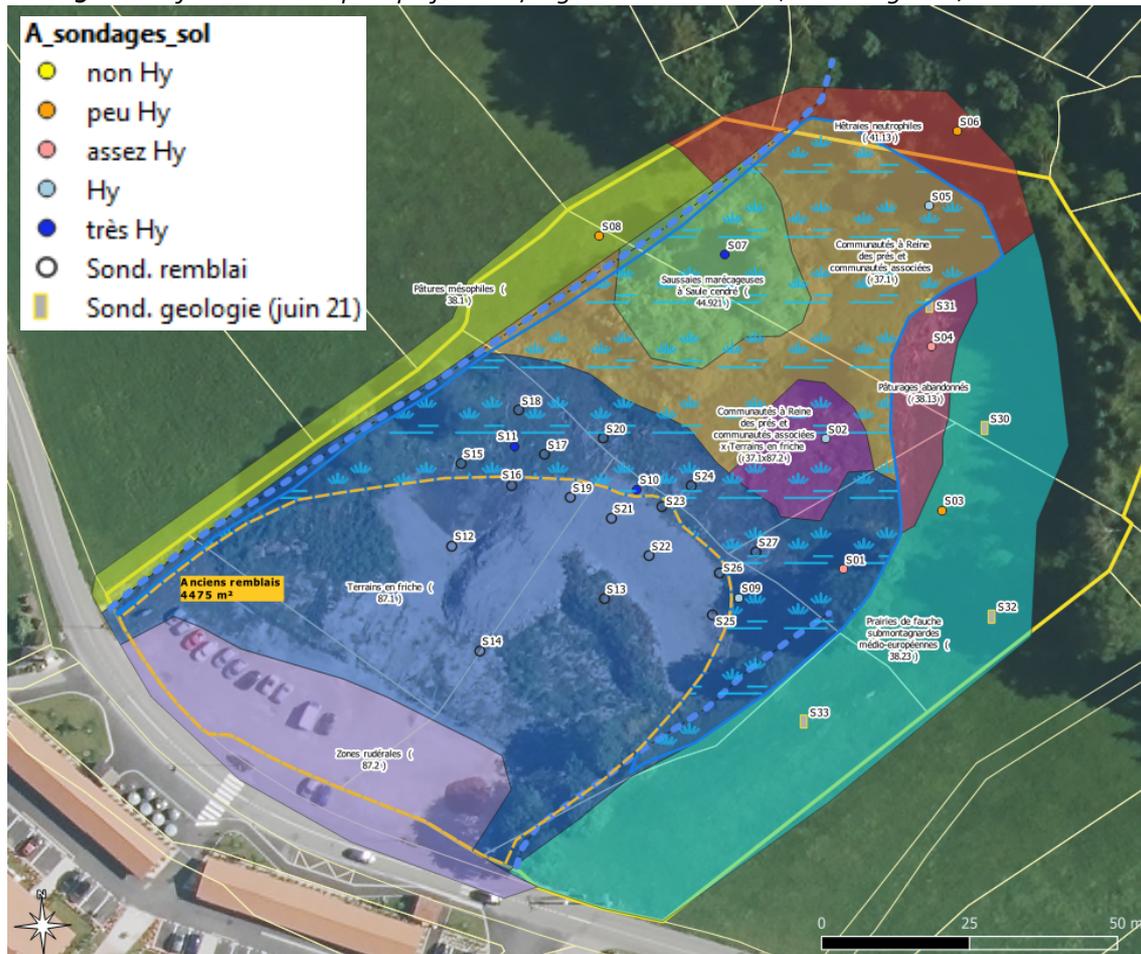


Figure 33 Zonage après la révision allégée

La zone humide présente sur le site (inventaire départemental ASTERS) a été expertisée par AGRESTIS (pédologie et végétation). Cette expertise a reprécisé les limites et met en évidence une surface de zone humide de 4 847m² comme indiqué sur la carte ci-dessous (symbologie bleue).

Carte 5 Qualification de l'emprise projet- sols, végétation et remblais (source : Agrestis)



Le projet permis par la révision allégée est susceptible d'entraîner la destruction de 990 m² de zone humide (soit 20% de sa surface). La partie Nord sera toutefois préservée grâce au maintien du zonage Np (cf. Figure 33).

La révision allégée du PLU aura donc un impact important sur un réservoir de biodiversité. Des mesures de compensation sont donc développées dans le cadre du projet avec la délimitation au plan de zonage de zone dédiée à la compensation avec l'agrandissement au Nord-Ouest et à l'Est de la zone Np.

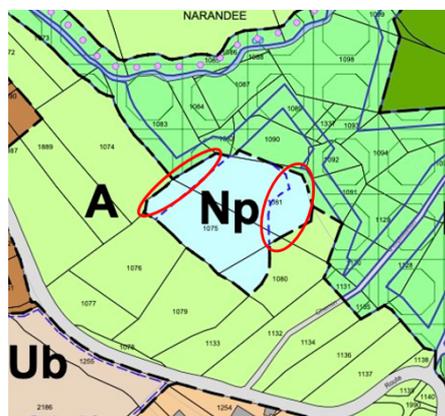


Figure 34 Zone spécifique pour la compensation zone humide

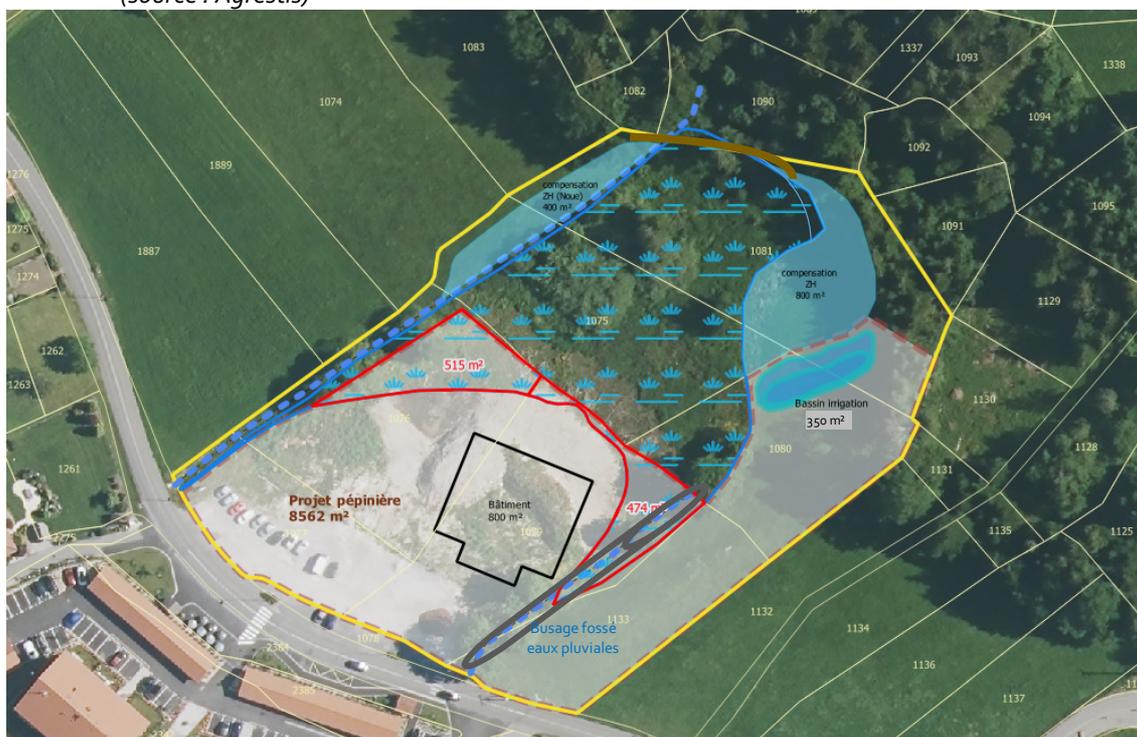
Partie 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et mesures envisagées

Le projet porté par l'entreprise Bernex intègre déjà les mesures compensatoires nécessaires au titre du SDAGE. Une notice de compensation (cf. ANNEXES) a été réalisée et sera ajoutée au permis de construire, elle prévoit :

- > La création d'une nouvelle zone humide en partie Nord-Est du projet : environ 600 à 800 m² maximum.
- > La création d'une noue + mares humides en partie Nord du projet : environ 400 m²
Une option est prévue pour la création d'un petit merlon au niveau de l'exutoire de la zone humide, et ce, pour favoriser la rétention d'eau (*trait marron sur la carte ci-dessous*)
- > Un bassin de stockage d'eau créé sous la forme d'une mare végétalisée favorable à la faune aquatique (notamment amphibiens).

En tout, ce sont environ 1 550 m² de milieux humides qui seront recréés. Cette compensation sera réalisée dans le cadre de la démarche de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec la CCPEVA afin de s'assurer de sa réalisation et de sa protection sur le long terme.

Carte 6 Illustration des impacts du projet sur la zone humide et localisation des mesures compensatoires (source : Agrestis)



Enfin, la modification du règlement de la zone A va permettre la création de locaux destinés à la vente de produits agricole sur tout le territoire de la commune dans la zone A. Ces aménagements sont susceptibles d'avoir un impact sur les zonage règlementaires et d'inventaire. Ces effets négatifs doivent être relativisés au regard des éléments ajoutés au règlement écrit. Il y est précisé que

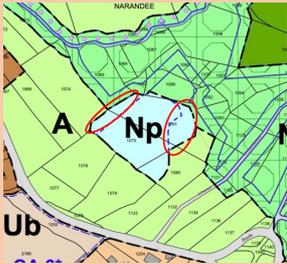
- > Seuls les bâtiments dédiés à la « transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles » seront possibles,
- > Ils ne devront pas porter « atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (art L 151-11 du Code de l'Urbanisme). »

Partie 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et mesures envisagées

- > « Ce local devra présenter un caractère accessoire. »

Par ailleurs, les réservoirs de biodiversité font déjà l'objet de protection stricte dans le PLU en vigueur à travers les zonage Np et Ap ainsi que les Espaces Boisés Classés (EBC).

CONCLUSION

INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE <ul style="list-style-type: none">> Incidence forte sur la zone humide, mais faible sur les autres ZRI → Effet brut : FORT sur les zones humides et FAIBLE sur les autres ZRI.	
MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES <ul style="list-style-type: none">> Conservation en Np de la zone humide non impactée par les aménagements pour une préservation forte et durable des 3 857 m² restant.> Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demande l'intégration environnementale et paysagère.	
NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER <ul style="list-style-type: none">> L'impact est jugé modéré à fort au regard des surfaces impactées de zones humides.	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES <ul style="list-style-type: none">> Agrandissement de la zone Np au Nord Ouest et à l'Est de pour compenser les zones humides détruites.  <ul style="list-style-type: none">> Définition de surface de compensation directement dans le cadre du projet d'aménagement.> Mise en place d'une démarche ORE avec la CCPEVA.
IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE APRES MESURES ERC <ul style="list-style-type: none">> L'impact de la révision allégée sur les ZRI après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.	

2.1.2 - L'occupation du sol et les milieux naturels

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

Cette modification réglementaire va avoir un **effet positif** par rapport à l'existant car elle va permettre de mieux gérer les aménagements à destination d'exploitation forestière qui n'étaient jusqu'alors pas réglementés par le PLU.

Ainsi, le règlement précise que ces aménagements devront être nécessaire à l'activité et bénéficier d'une bonne intégration paysagère. Il devra s'agir de solution démontable et temporaire. Leur surface sera limitée à 40 m².

Dans ces conditions et sur ce point précis, le projet de révision allégée à un effet positif sur la consommation d'espaces agro-naturels.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

Une expertise flore - habitat a été réalisée et les résultats sont exposés dans l'état initial de la présente révision allégée (cf. Biodiversité et dynamique écologique). Elle a permis de déterminer les habitats et les espèces présentes. Dans ce cadre, des relevés phytosociologiques ont été effectués afin d'obtenir un maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle du site.

Un inventaire des espèces végétales a été effectué. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope. Par ailleurs, une expertise zone humide a été menée sur le site de la révision pour vérifier la zone humide présente sur l'aire d'étude.

L'expertise habitat a mis en évidence 10 habitats différents dont 2 habitats humides en bleu (CB 37.1 et CB 44.921) pour une surface de 2 978 m² ; et 4 habitats d'intérêt communautaire en gras. Le détail est renseigné dans le tableau suivant :

Tableau 22 *Tableau récapitulatif des habitats rencontrés sur la zone d'étude*

Code Corine Biotope / Code EUR	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 ⁽¹⁾	Liste rouge régionale Rhône-Alpes
37.1	Communautés à Reine des prés et communautés associées	X	H	-
37.1 x 87.2	Communautés a reine des prés et communautés associées x Terrains en friche (37.1 X 87.2)	-	p-	-
38.1	Pâtures mésophiles	-	p-	-
38.13	Pâturages abandonnés	-	-	-
38.23	Prairies de fauche submontagnardes médio-européennes	X	p-	oui

Partie 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et mesures envisagées

Code Corine Biotope / Code EUR	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 ⁽¹⁾	Liste rouge régionale Rhône-Alpes
41.13	Hêtraies neutrophiles	X	-	-
44.921	Saussaies marécageuses à Saule cendré	X	H	-
87.1	Terrains en friche	-	p-	-
87.2	Zones rudérales	-	p-	-
89.22	Fossés et petits canaux	-	-	-

⁽¹⁾ Légende :

H. : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009

p : Habitat pro-partie **p+** = humide et **p-** non humide, composé de plus ou de moins de 50% de plantes hydrophiles d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009

nh : Habitat non humide

Tableau 23 Synthèse surfacique par types d'habitats selon l'arrêté du 24 juin 2008

Type d'habitat	Emprise (m ²)
Non humide	342
Humide	2 978
Pro parte (<50% espèces hygrophiles)	9 756
Pro parte (>50% espèces hygrophiles)	0
SURFACE TOTALE PROSPECTEE	13 076

Le diagnostic précise que les habitats humides recensés sur le site présentent des **enjeux de conservation très faibles du fait de leur forte dégradation** (eutrophisation, assèchement par les ligneux, remblais).

Deux espèces invasives et exotiques (EEE) ont été observées lors des prospections de juin 2019 : la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et la Vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia*). Ces deux espèces sont de jeunes pieds qui se développent sur et autour du remblai récemment remanié. Notons que le Solidage (*Solidago gigantea*) mentionné dans l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie n'a pas été revue lors des inventaires de 2019.

La localisation des habitats naturels et des EEE est indiquée sur la page suivante.

Carte 7 Les habitats naturels et EEE

Synthèse diagnostic végétation



-  Flore_station
-  Flore_envahissante

Habitats naturels

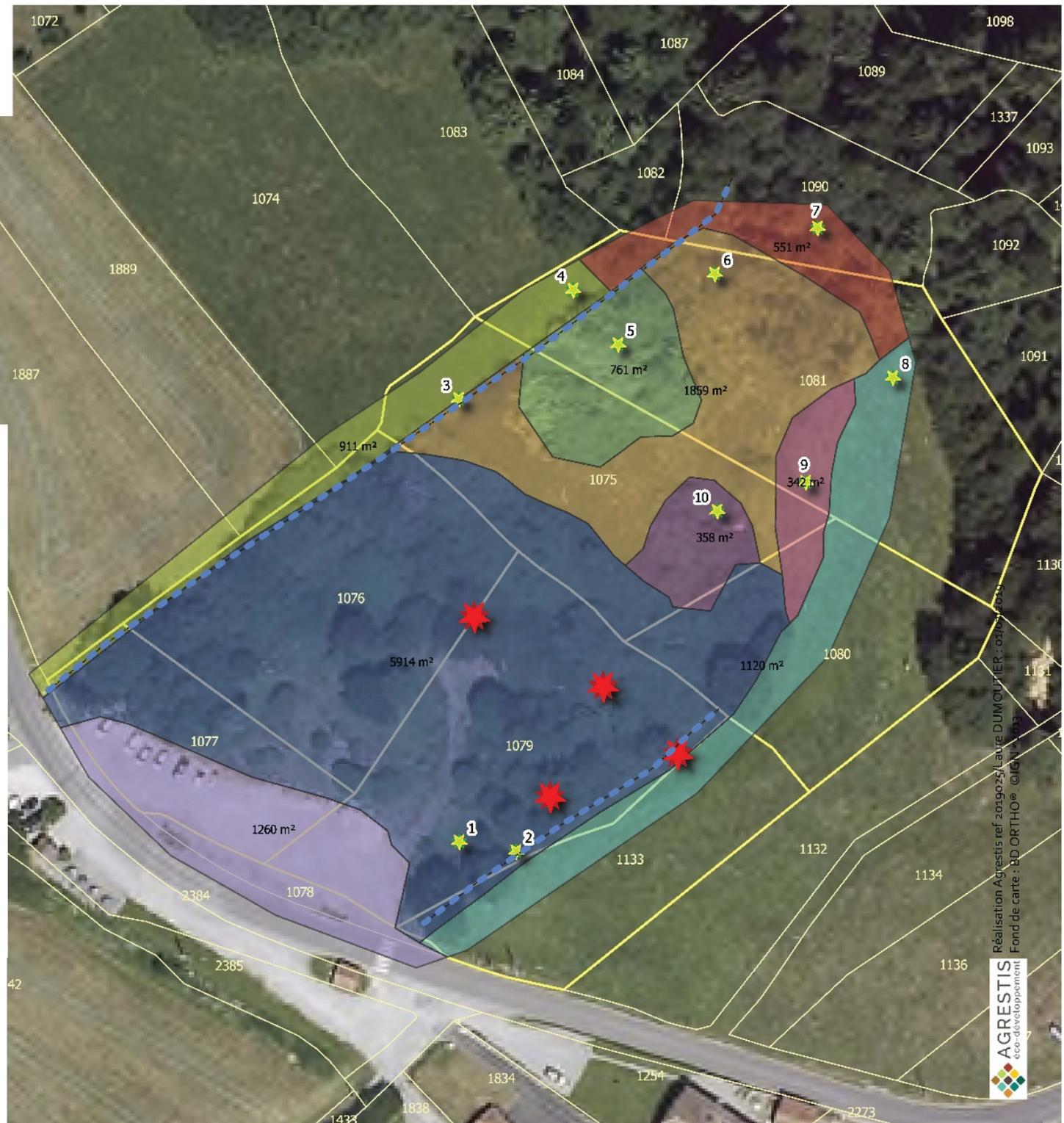
-  Ctés à Reine des prés et ctés associées (37.1) *
-  Ctés à Reine des prés et ctés associées x Terrains en friche (37.1x87.2) p-
-  Hêtraies neutrophiles (41.13)
-  Pâturages abandonnés (38.13)
-  Pâtures mésophiles (38.1) p-
-  Prairies de fauche submontagnardes médio-européennes (38.23) p-
-  Saussaies marécageuses à Saule cendré (44.921) *
-  Terrains en friche (87.1) p-
-  Zones rudérales (87.2) p-
-  Réseau hydraulique
-  Parcelles cadastrales
-  Propriété de MM Bernex

P : proparte

* : Habitat humide

Défini par l'arrêté du 2er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

0 15 30 45 m



Partie 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et mesures envisagées

Le projet permis par la présente révision aura, comme dit plus haut, une incidence sur la zone humide. Toutefois, les habitats naturels (humide et non humide) impactés par le projet sont très dégradés et ne présentent pas un fort enjeu de conservation.

Enfin comme dans la section précédente (ZRI), la modification du règlement de la zone A va permettre la création de locaux destinés à la vente de produits agricole sur tout le territoire de la commune dans la zone A et par conséquent une consommation d'espaces agro-naturels. Ces effets négatifs doivent être relativisés au regard des restrictions imposées par le règlement.

CONCLUSION

INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'OCCUPATION DU SOL ET LES MILIEUX NATURELS

- > Meilleure gestion de l'exploitation forestière : incidence favorable en terme de consommation d'espace par rapport au PLU actuel.
- > Incidence sur des habitats naturels rudéraux (CB 87.2), des friches (CB 87.1) et des habitats humides à faible enjeu de conservation.
- > Risque de dissémination d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).
- > Pas de risque de dégradation d'espèces patrimoniales sur la zone du projet.

→ **Effet brut : FAIBLE au regard de la dégradation des habitats naturels sur le secteur de modification du zonage et MODERE en raison des nouveaux aménagements permis par les modifications réglementaires.**

MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES

- > Conservation en Np de la zone humide non impactée par les aménagements pour une préservation forte et durable des 3 857 m² restant.
- > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère.

NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER

- > **FAIBLE** sur les HN humide au regard de leur dégradation sur la zone impactée.
- > **FAIBLE** sur les autres habitats naturels au regard de leur faible intérêt écologique.
- > **NUL** sur les espèces patrimoniales.

MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES

- > Non nécessaires

IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'OCCUPATION DU SOL ET LES MILIEUX NATURELS APRES MESURES ERC

- > L'impact de la révision allégée sur l'occupation du sol et les milieux naturels après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **Faible**.

2.1.3 - La dynamique écologique

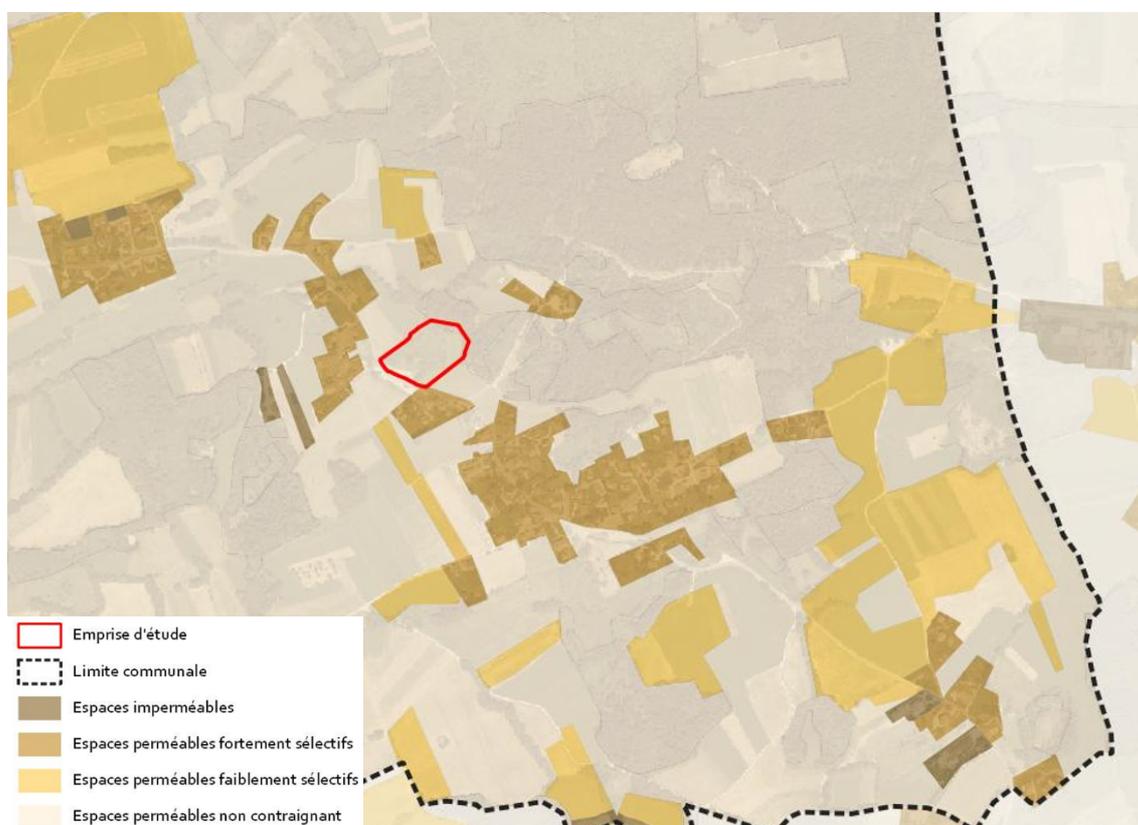
EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

Comme expliqué précédemment, cette modification réglementaire va avoir **un effet positif** par rapport à l'existant car elle va permettre de mieux gérer les aménagements à destination d'exploitation forestière qui n'étaient jusqu'alors pas réglementés par le PLU. La révision allégée permettra donc de limiter les aménagements à destination d'exploitation forestière, ce qui est positif pour la dynamique écologique.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

La zone d'étude se situe sur des espaces naturels attractifs pour la faune comme on le constate sur l'extrait de la carte suivante.

Carte 8 Extrait de la perméabilité écologique (réalisation : Agrestis)

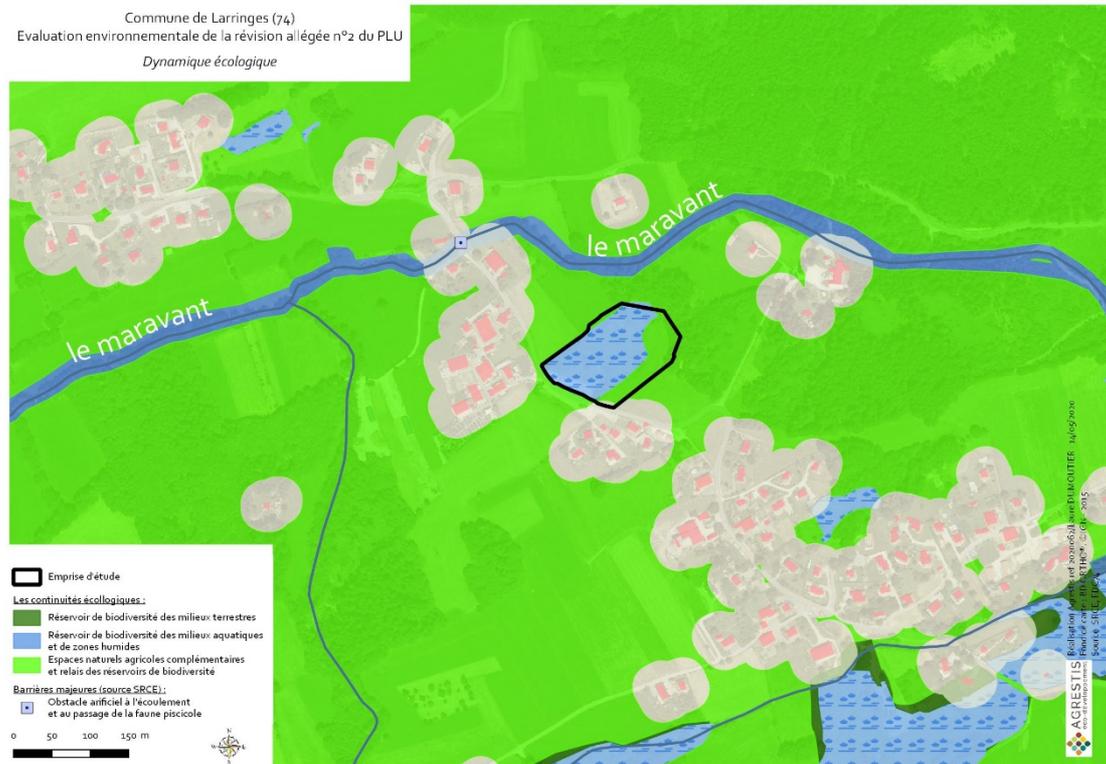


La carte de la Dynamique écologique établie dans le cadre du PLU identifie le secteur comme un réservoir de biodiversité lié aux milieux humides et comme un espace complémentaire et

Partie 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et mesures envisagées

relais des réservoirs de biodiversité. Un cours d'eau est présent à proximité mais n'est pas concerné par le site étudié. La modification de zonage aura donc une incidence sur la dynamique écologique, elle peut être qualifiée de faible au regard des surfaces concernées et des mesures mises en œuvre (elles ont été développées plus haut).

Carte 9 Carte de la dynamique écologique (réalisation : Agrestis)



CONCLUSION

<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Meilleure gestion de l'exploitation forestière : incidence favorable en terme de consommation d'espace par rapport au PLU actuel. > Perte d'espaces très perméables à la faune en lien avec les aménagements permis et leur nature (nécessité de réaliser un bâtiment et des clôtures grillagées, emprise au sol potentiellement importante, ...). Toutefois, il existe des milieux bien plus favorables à la faune sur la commune. <p>→ Effet brut : FAIBLE</p>	
<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Conservation en Np de la zone humide non impactée par les aménagements pour une préservation forte et durable des 3 857 m² restant. > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 	
<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > FAIBLE au regard des mesures ER. 	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Non nécessaires
<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE APRES MESURES ERC</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'impact de la révision allégée sur la dynamique écologique après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible. 	

2.2 - EFFETS ET MESURES SUR LE PAYSAGE

Tableau 24 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Paysage	L'intégration paysagère de la construction.	Modéré

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

Les effets de la modification du règlement concernant les installations à destination forestière seront **bénéfiques pour le paysage** compte tenu du fait qu'elles seront enfin règlementées, ce qui n'est pas le cas dans le PLU en vigueur.

Pour rappel, le nouveau règlement prévoit de que ces aménagements devront être nécessaires à l'activité et bénéficier d'une **bonne intégration paysagère**. Il devra s'agir de solution démontable et temporaire. Leur surface sera limitée à 40 m².

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

La zone concernée par la modification de zonage se situe en bordure au Nord par un cordon boisé, délimitant le Bois de Larringes composante intégrante du paysage communal, c'est boisements ne seront pas impactés par le projet. Le site est visible depuis la sortie du hameau de Vérossier Haut, dont il est dans le prolongement en interface directe. Les vues depuis le site sont bouchées par le relief et l'urbanisation proche.

Les effets du passage en zone A seront très limités car les nouveaux éléments règlementaires prévoient notamment que les aménagements permis devront nécessairement s'insérer dans le paysage et l'environnement du site.

SYNTHESE :

<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LE PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Meilleure gestion de l'exploitation forestière : incidence favorable en terme d'intégration paysagère des aménagements par rapport au PLU actuel. > Perte d'espaces ouverts agricoles et naturels boisés et risque de banalisation d'un secteur. <p>→ Effet brut : MODERE</p>	
<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le projet proposé par l'entreprise BERNEX n'aura pas d'impact sur les éléments paysagers emblématique de la commune (espaces agricoles et boisements structurants). > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 	
<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > FAIBLE au regard des mesures ER. 	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Non nécessaires
<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LE PAYSAGE APRES MESURES ERC</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'impact de la révision allégée sur le paysage après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible. 	

2.3 - EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Tableau 25 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressource en eau	La disponibilité de l'eau potable.	Faible
	Le raccordement du projet au réseau d'assainissement et d'eaux pluviales pour une protection des ruisseaux et de la zone humide.	Fort

2.3.1 - Hydrographie et zones humides

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

L'intégralité des cours d'eau, leur ripisylve et des zones humides identifiés sont déjà préservés dans le PLU en vigueur à travers la zone Np, les EBC et le règlement (article 6.4 : recul par rapport à l'axe des cours d'eau).

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

Le site n'est pas concerné par un cours d'eau. Le ruisseau de Maravant est situé à plus de 100 m. Par ailleurs, les boisements rivulaires ne seront pas impactés du fait du classement en N et EBC du ruisseau.

Enfin concernant la zone humide, elle sera impactée à hauteur de 990 m². Comme précisé auparavant, la partie Nord de zone humide (soit une surface de 3 855 m²) sera préservée de tout aménagement par le maintien en zone Np.

Des mesures de compensation compatibles avec le SDAGE sont déjà proposées dans le cadre du projet d'aménagement, avec des mesures compensatoires concrètes et techniquement faisables à hauteur de 1 550 m² (annexe XX)

Les autres modifications n'auront pas d'effet sur l'hydrographie et les zones humides en raisons de protections préexistantes dans le cadre du PLU actuel.

2.3.2 - Alimentation en eau potable

Pour rappel, l'état initial de l'environnement précise que le bilan ressource / besoin est excédentaire à échéance 2030 sur la commune de Larringes.

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

Les aménagements permis dans le cadre de cette modification de zonage ne sont pas de nature à consommer de l'eau potable.

L'effet est donc qualifié de nul.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

Le projet en lien avec la révision allégée sera consommateur d'eau potable, le plus grand poste de consommation est l'arrosage, le reste est anecdotique.

Actuellement la pépinière possède une cuve de 60 m³ et une surface de production de 5 000 m² pour une consommation de 1 500 m³ d'eau potable lors d'une année sèche (cas le plus défavorable). Le projet de l'entreprise Bernex est d'augmenter cette surface à 8 000 m², on peut donc estimer une consommation d'eau d'environ 2 400 m³ par an (année sèche). Cette augmentation peut largement être absorbée par la commune qui dispose d'une production excédentaire (marge de 56 575 m³ par an à horizon 2030).

Toutefois, dans un souci d'économie d'eau, l'entreprise Bernex a pour objectif de ne plus dépendre du réseau public. Il est ainsi prévu de récupérer, après traitement, les eaux pluviales du projet (toitures, voiries, etc...). Elles seront stockées dans un bassin de rétention paysagé de 400 m³, ce dimensionnement doit permettre dans les conditions de pluviométrie locale d'assurer l'intégralité des besoins en eau de la future pépinière. Si le stockage s'avérait insuffisant la consommation d'eau potable serait tout de même considérablement réduite par rapport à la situation actuelle.

2.3.3 - Assainissement

Les objets de la révision allégée ne sont pas susceptibles d'avoir des effets supplémentaires significatifs sur l'assainissement des eaux usées.

2.3.4 - Eaux pluviales

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

Les nouvelles dispositions réglementaires permettront de mieux encadrer les aménagements et donc l'imperméabilisation des sols, avec un effet positif sur la gestion du ruissellement des eaux pluviales.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

Le projet concerné par la modification du zonage est susceptible d'artificialiser un espace aujourd'hui perméable et jouant un rôle dans l'infiltration des eaux pluviales notamment grâce aux milieux humides. Les mesures de compensation zones humides en lien avec la gestion des eaux pluviales à l'échelle du projet sont développés spécifiquement dans un document qui sera annexé au permis de construire (ANNEXES).

2.3.5 - Synthèse

INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR LA GESTION DE L'EAU

- > La modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets sur le réseau hydrographique ni sur les captages AEP.

Partie 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et mesures envisagées

<ul style="list-style-type: none"> > Augmentation de la consommation d'eau potable à l'échelle communale : dans un contexte excédentaire. > Augmentation négligeable de la consommation d'eaux usées à traiter. > La révision allégée du PLU va augmenter l'imperméabilisation dans le secteur et modifier les écoulements et l'infiltration naturelle des eaux pluviales, au regard des zones humides présentes l'effet est jugé modéré sur cette question. <p>→ Effet brut : MODERE pour l'eau potable et les eaux pluviales, FAIBLE pour les autres thématiques.</p>	
<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le projet proposé par l'entreprise BERNEX prévoit la réalisation d'un stockage de 400 m³ pour le stockage des eaux pluviales et assurer l'intégralité de ses besoins en eau, réduisant > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 	
<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > FAIBLE au regard des mesures ER. 	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Non nécessaires
<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA GESTION DE L'EAU APRES MESURES ERC</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'impact de la révision allégée sur la gestion de l'eau après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible. 	

2.4 - EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

Tableau 26 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Sols et sous-sols	La qualité des sols en lien avec l'activité de pépinière.	Modéré

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

Cette modification réglementaire va avoir un **effet positif** par rapport à l'existant car elle va permettre de mieux gérer les aménagements à destination d'exploitation forestière qui n'étaient jusqu'alors pas réglementés par le PLU.

Ainsi, le règlement précise que ces aménagements devront être nécessaire à l'activité et bénéficier d'une bonne intégration paysagère. Il devra s'agir de solution démontable et temporaire. Leur surface sera limitée à 40 m².

Dans ces conditions et sur ce point précis, le projet de révision allégée a un effet positif sur la consommation d'espaces agro-naturels et donc sur la qualité des sols.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

Le projet concerné par la modification du zonage se fera principalement sur l'avant du tènement à proximité de la route sur les anciens remblais. Ces sols peu intéressants ne sont pas exploités pour l'agriculture.

Carte 10 Parcelles concernées par l'agriculture (Source : Géoportail, RPG 2020)



Partie 4 : Analyse des incidences sur l'environnement et mesures envisagées

Par ailleurs, la modification du règlement de la zone A aura une incidence positive sur l'agriculture car elle a pour objet de permettre la vente des productions agricoles, et ainsi dynamiser ce secteur important pour le territoire communal.

SYNTHESE :

INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS > Consommation d'espaces principalement non exploités pour l'agriculture et globalement dégradés. → Effet brut : FAIBLE	
MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES > Pas de mesures définies.	
NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER > FAIBLE.	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES > Non nécessaires
IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS APRES MESURES ERC > L'impact de la révision allégée sur les sols et sous-sols après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible .	

2.5 - EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE ENERGETIQUE, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET QUALITE DE L'AIR.

Tableau 27 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Énergie et GES Air et climat	Les consommations d'énergie liées à l'activité de pépinière.	Faible

Le secteur de l'agriculture est le premier émetteur de GES suivi du secteur résidentiel, avec respectivement 55 % (2,9 kteq CO₂) et 32 % (1,7 kteq CO₂) des émissions totales.

En phase de travaux, les engins et machines consommeront de l'énergie, notamment produits pétroliers et électricité. Leur fonctionnement entraînera donc des émissions de gaz à effet de serre et des émissions polluantes temporairement.

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

Cette objet de la révision va permettre de favoriser l'exploitation d'une ressource locale : le bois. Bien qu'il soit émetteur de GES et de polluants, sa combustion est peu émettrice de dioxyde de carbone (CO₂), principal gaz à effet de serre (11 fois moins que le fioul, 5 fois moins que le gaz et 4 fois moins que l'électricité)³. Par ailleurs, son exploitation locale permet de réduire la pollution liée au transport.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

Cet aspect de la révision va concourir à favoriser la vente de productions agricoles locales et donc de favoriser les circuits courts. Les émissions liées au transports seront donc réduites en conséquence.

³ <https://www.ineris.fr/fr/risques/dossiers-thematiques/tous-dossiers-thematiques/chauffage-bois-qualite-air/pollution>

SYNTHESE :

<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Confortement et développement d'une filière bois-énergie locale. > Développement de la vente locale en circuits courts. <p>→ Effet brut : FAVORABLE</p>	
<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pas de mesures définies. 	
<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > FAVORABLE. 	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Non nécessaires
<p>IMPACT DE LA MODIFICATION APRES MESURES ERC</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'impact de la révision allégée après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Favorable. 	

2.6 - EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

Tableau 28 Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Déchets	La gestion des déblais/remblais sur le site de projet en phase travaux puis la gestion des déchets liés à l'activité de la pépinière afin de ne pas impacter la zone humide	Fort

Les aménagements permis par la révision allégée vont générer davantage de déchets :

- > En phase de travaux : augmentation temporaire des déchets liés à la construction (déchets BTP, inertes, ...);
- > En phase d'exploitation : déchets liés à l'activité agricole et forestière (déchets verts notamment).

La plupart de ces déchets sont valorisable via les déchetteries du territoire de la CCPEVA et en ISDI pour les déchets inertes (les plus proches sont à Thonon et Publier). Les autres déchets seront incinérés à UIOM du Chablais, en limite de capacité.

SYNTHESE :

<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA PRODUCTION DE DECHETS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Augmentation très limitée de la production de déchets ménagers. > Production de déchets inertes et de déchets verts valorisables sur le territoire. <p>→ Effet brut : FAIBLE</p>	
<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pas de mesures définies. 	
<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > FAIBLE. 	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES</p> <p align="center">Non nécessaires</p>
<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA PRODUCTION DE DECHETS APRES MESURES ERC</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'impact de la révision allégée sur la production de déchets après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible. 	

2.7 - EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AU BRUIT.

Tableau 29 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	Le maintien de la quiétude du voisinage à proximité du site de projet.	Modéré

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

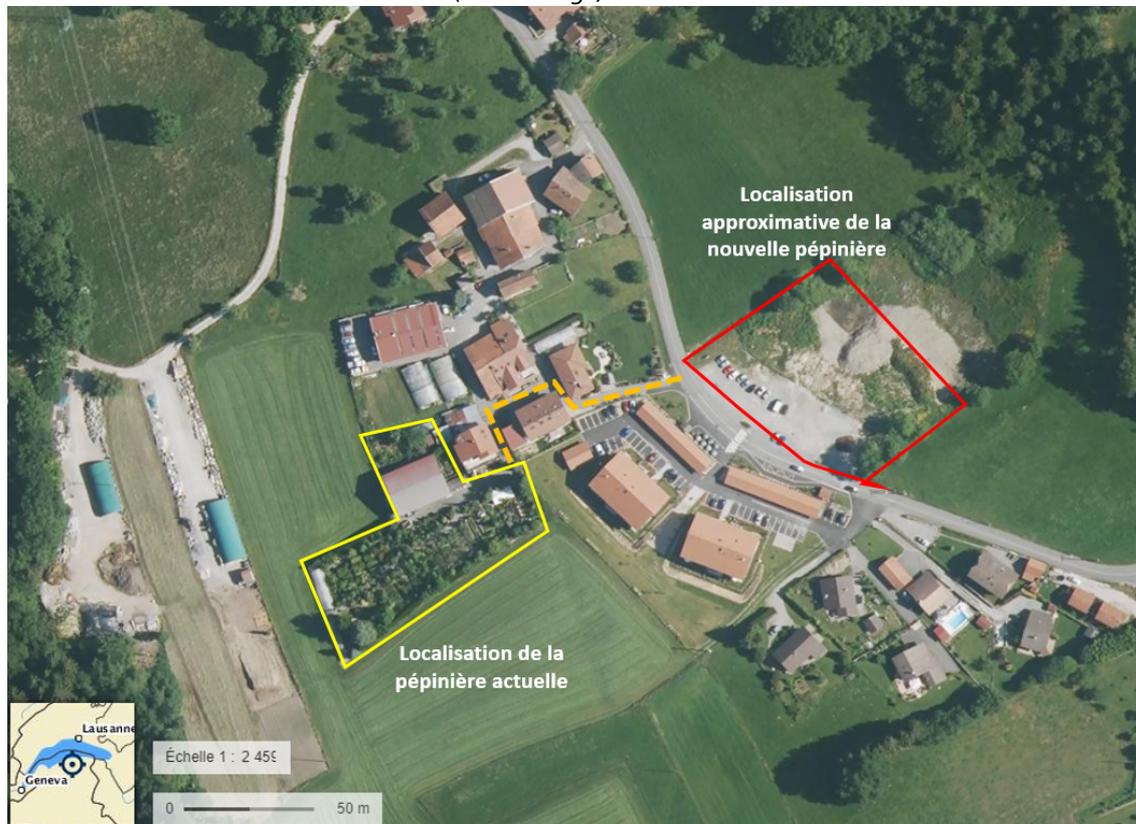
L'exploitation forestière étant une activité pratiquée sur la commune, il est peu probable que la révision contribue à une augmentation significative des nuisances sonores liées à la coupe du bois.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

Cet objet de la révision allégée va notamment permettre à l'entreprise Bernex de délocaliser sa production, dont le site est actuellement enclavé dans une zone d'habitat, en dehors de zones d'habitation. Les nuisances potentielles de la pépinière seront donc réduites.

Par ailleurs, les accès voitures se feront directement depuis la route sans passer au cœur des zones habitées, comme c'est le cas actuellement et réduisant d'autant les nuisances.

Carte 11 Localisation actuelle de l'accès (tirets orange) dans les zones habitées



SYNTHESE :

<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Augmentation limitée des nuisances sonores en lien avec l'exploitation forestière. > Eloignement de l'activité des pépinières Bernex hors des secteurs d'habitation. <p>→ Effet brut : Plutôt FAVORABLE</p>	
<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pas de mesures définies. 	
<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > Plutôt FAVORABLE. 	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Non nécessaires
<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES APRES MESURES ERC</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'impact de la révision allégée sur l'exposition aux nuisances sonores après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Favorable. 	

2.8 - EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Tableau 30 Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	Le rôle de la zone humide sur la gestion des risques naturels (zone tampon).	Fort

La commune de Larringes n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques. Une carte des aléas existe sur le territoire communal.

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

L'exploitation forestière induite par cette modification de règlement n'est pas de nature à augmenter les risques naturels et technologiques.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

La zone de modification du zonage est incluse partiellement en zone d'aléa faible lié à des zones humides.

Les mesures ERC prises par rapport aux zones humides permettent de limiter les incidences du projet sur les risques naturels.

Le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition aux risques technologiques.

SYNTHESE :

INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- > Pas d'augmentation significative de l'exposition au risque en lien avec l'exploitation forestière.
- > Le site de la modification de la zone Np en A est en aléa faible lié à des zones humides.
- > La révision du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition aux risques technologiques.

→ Effet brut : FAIBLE .

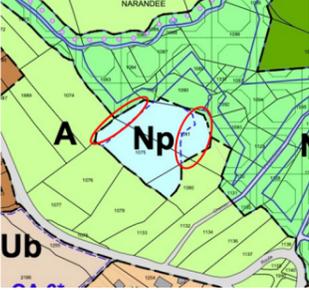
MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES

- > Les mesures développées en faveur des zones humides et de la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet BERNEX.

Partie 4 : Analyse des incidences sur l'environnement
et mesures envisagées

NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER > FAIBLE au regard des mesures ER.	MESURES DEVELOPPEES COMPENSATOIRES > Non nécessaires
IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES APRES MESURES ERC > L'impact de la révision allégée sur les risques après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible .	

2.9 - SYNTHÈSE DES EFFETS ET MESURES

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques (notamment les nombreuses zones humides du territoire communal). - Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes. - Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités de traitement pour l'assainissement. - Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels. - Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux. - Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes. - Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts. - Encourager la rénovation du bâti et les formes urbaines en respectant l'identité paysagère du territoire. 	<p>Les zones réglementaires et d'inventaire</p>	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Incidence forte sur la zone humide, mais faible sur les autres ZRI <p>→ Effet brut : FORT sur les zones humides et FAIBLE sur les autres ZRI.</p>	
		<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Conservation en Np de la zone humide non impactée par les aménagements pour une préservation forte et durable des 3 857 m² restant. > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demande l'intégration environnementale et paysagère. 	
		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <p>L'impact est jugé modéré à fort au regard des surfaces impactées de zones humides.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Agrandissement de la zone Np au Nord Ouest et à l'Est de pour compenser les zones humides détruites.  <p>Définition de surface de compensation directement dans le cadre du projet d'aménagement.</p>
<p>L'occupation du sol et les habitats naturels</p>	<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE APRES MESURES ERC</p> <p>L'impact de la révision allégée sur les ZRI après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>		
		<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'OCCUPATION DU SOL ET LES MILIEUX NATURELS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Meilleure gestion de l'exploitation forestière : incidence favorable en terme de consommation d'espace par rapport au PLU actuel. > Incidence sur des habitats naturels rudéraux (CB 87.2), des friches (CB 87.1) et des habitats humides à faible enjeu de conservation. > Risque de dissémination d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE). > Pas de risque de dégradation d'espèces patrimoniales sur la zone du projet. 	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées			
		<p>→ Effet brut : FAIBLE au regard de la dégradation des habitats naturels sur le secteur de modification du zonage et MODERE en raison des nouveaux aménagements permis par les modifications réglementaires.</p> <p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Conservation en Np de la zone humide non impactée par les aménagements pour une préservation forte et durable des 3 857 m² restant. > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. <table border="1" data-bbox="1249 705 2754 1016"> <tr> <td data-bbox="1249 705 2000 1016"> <p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > FAIBLE sur les HN humide au regard de leur dégradation sur la zone impactée. > FAIBLE sur les autres habitats naturels au regard de leur faible intérêt écologique. <p>NUL sur les espèces patrimoniales.</p> </td> <td data-bbox="2000 705 2754 1016"> <p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p> </td> </tr> </table> <p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'OCCUPATION DU SOL ET LES MILIEUX NATURELS APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur l'occupation du sol et les milieux naturels après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > FAIBLE sur les HN humide au regard de leur dégradation sur la zone impactée. > FAIBLE sur les autres habitats naturels au regard de leur faible intérêt écologique. <p>NUL sur les espèces patrimoniales.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p>
<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > FAIBLE sur les HN humide au regard de leur dégradation sur la zone impactée. > FAIBLE sur les autres habitats naturels au regard de leur faible intérêt écologique. <p>NUL sur les espèces patrimoniales.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p>				
	La dynamique écologique	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Meilleure gestion de l'exploitation forestière : incidence favorable en terme de consommation d'espace par rapport au PLU actuel. > Perte d'espaces très perméables à la faune en lien avec les aménagements permis et leur nature (nécessité de réaliser un bâtiment et des clôtures grillagées, emprise au sol potentiellement importante, ...). Toutefois, il existe des milieux bien plus favorables à la faune sur la commune. <p>→ Effet brut : FAIBLE</p> <p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Conservation en Np de la zone humide non impactée par les aménagements pour une préservation forte et durable des 3 857 m² restant. > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 			

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE au regard des mesures ER.	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires
		IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur la dynamique écologique après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible .	
	Gestion de l'eau	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR LA GESTION DE L'EAU <ul style="list-style-type: none"> > La modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets sur le réseau hydrographique ni sur les captages AEP. > Augmentation de la consommation d'eau potable à l'échelle communale : dans un contexte excédentaire. > Augmentation négligeable de la consommation d'eaux usées à traiter. > La révision allégée du PLU va augmenter l'imperméabilisation dans le secteur et modifier les écoulements et l'infiltration naturelle des eaux pluviales, au regard des zones humides présentes l'effet est jugé modéré sur cette question. → Effet brut : MODERE pour l'eau potable et les eaux pluviales, FAIBLE pour les autres thématiques.	
		MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES <ul style="list-style-type: none"> > Le projet proposé par l'entreprise BERNEX prévoit la réalisation d'un stockage de 400 m³ pour le stockage des eaux pluviales et assurer l'intégralité de ses besoins en eau, réduisant > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 	
		NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE au regard des mesures ER.	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires
		IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA GESTION DE L'EAU APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur la gestion de l'eau après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible .	
Les paysages	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR LE PAYSAGE <ul style="list-style-type: none"> > Meilleure gestion de l'exploitation forestière : incidence favorable en terme d'intégration paysagère des aménagements par rapport au PLU actuel. > Perte d'espaces ouverts agricoles et naturels boisés et risque de banalisation d'un secteur. → Effet brut : MODERE		

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le projet proposé par l'entreprise BERNEX n'aura pas d'impact sur les éléments paysagers emblématique de la commune (espaces agricoles et boisements structurants). > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 	
		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE au regard des mesures ER.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p>
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LE PAYSAGE APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur le paysage après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>	
	Les risques naturels	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pas d'augmentation significative de l'exposition au risque en lien avec l'exploitation forestière. > Le site de la modification de la zone Np en A est en aléa faible lié à des zones humides. <p>→ Effet brut : FAIBLE .</p>	
	Les risques naturels	<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <p>Les mesures développées en faveur des zones humides et de la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet BERNEX.</p>	
	Les risques naturels	<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE au regard des mesures ER.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p>
	Les risques naturels	<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur les risques après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>	
<p>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : - mixité des fonctions urbaines, - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo), 	Les ressources énergétiques, Gaz à effet de serre (GES) la qualité de l'air et les facteurs climatiques	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Confortement et développement d'une filière bois-énergie locale. > Développement de la vente locale en circuits courts. <p>→ Effet brut : FAVORABLE</p>	
		<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p>	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien, développement des transports collectifs. - Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions. - Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles. - Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets : <ul style="list-style-type: none"> - Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes, déchets verts. 		> Pas de mesures définies.	
		NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAVORABLE.	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires
		IMPACT DE LA MODIFICATION APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Favorable .	
		Les sols et sous-sols	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS > Consommation d'espaces principalement non exploités pour l'agriculture et globalement dégradés. → Effet brut : FAIBLE
MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES > Pas de mesures définies.			
NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE.	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires		
IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur les sols et sous-sols après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible .			
	La production de déchets	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA PRODUCTION DE DECHETS > Augmentation très limitée de la production de déchets ménagers. > Production de déchets inertes et de déchets verts valorisables sur le territoire. → Effet brut : FAIBLE	
		MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES > Pas de mesures définies.	
		NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE.	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	L'exposition au bruit	IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA PRODUCTION DE DECHETS APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur la production de déchets après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible .	
		INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES <ul style="list-style-type: none"> > Augmentation limitée des nuisances sonores en lien avec l'exploitation forestière. > Eloignement de l'activité des pépinières Bernex hors des secteurs d'habitation. → Effet brut : Plutôt FAVORABLE	
		MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES <ul style="list-style-type: none"> > Pas de mesures définies. 	
		NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER Plutôt FAVORABLE.	NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER Plutôt FAVORABLE.
		IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur l'exposition aux nuisances sonores après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Favorable .	
	Les risques technologiques	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES <ul style="list-style-type: none"> > La révision du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition aux risques technologiques. → Effet brut : NUL .	
		MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES Sans objet.	
		NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER NUL	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires
		IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur les risques après mise en œuvre des mesures ERC est jugé nul .	

3 - EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMAGEABLES DU PLU. (3° DU R.151-3 DU CU)

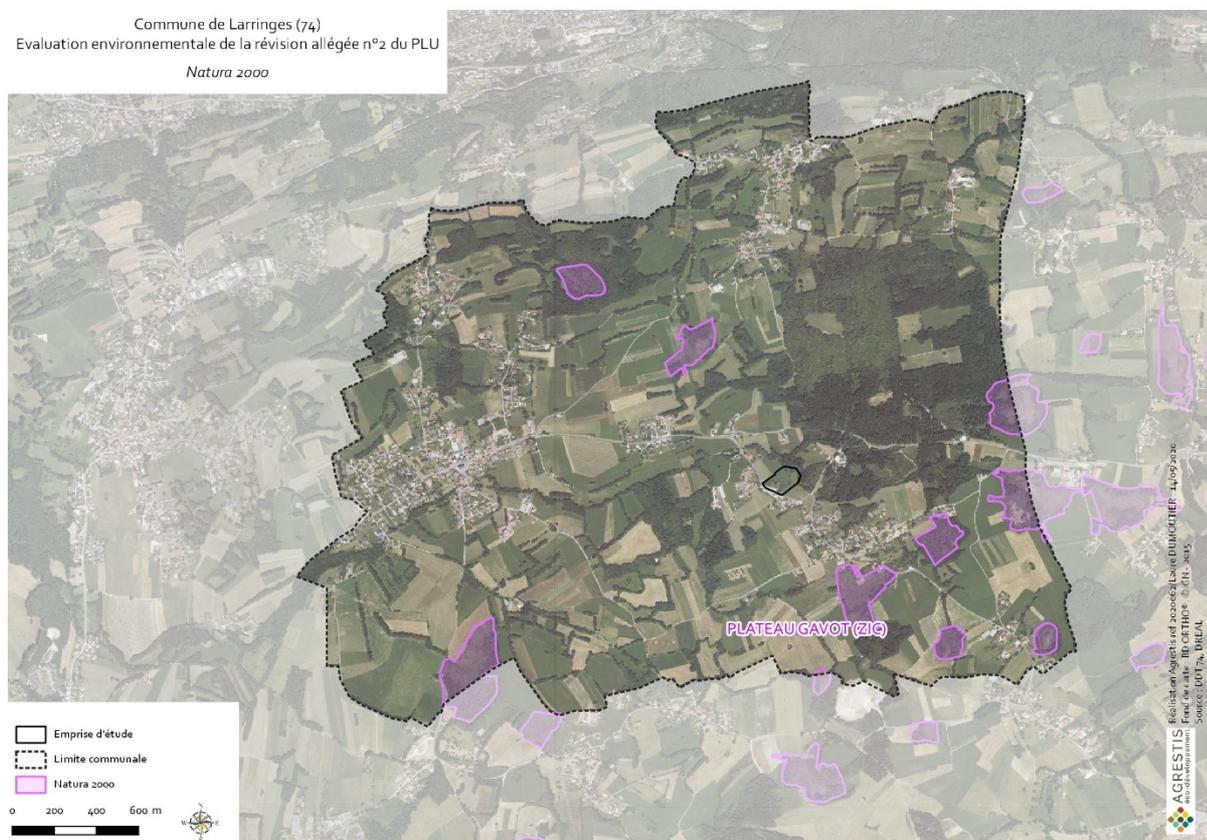
Les éléments demandés au 1° de l'article R414-23 du code de l'environnement, sont intégrés à la partie 2 du présent rapport de présentation : « explication des choix »

3.1 - « [...] EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE DOCUMENT DE PLANIFICATION [...] EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR UN OU PLUSIEURS SITES NATURA 2000. » (2° DU I. DU R.414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

3.1.1 - Localisation du site

La commune de Larringes est concernée par un site Natura 2000 composé de plusieurs entités : Plateau de Gavot - FR8201723.

La carte suivante les localise par rapport au secteur de projet.



3.1.2 - Justification du site

Le site s'étend sur 165 ha au total.

Le Pays de Gavot accueille 80 zones humides, dont 38 d'intérêt communautaire, de 1 à 25 ha formant une mosaïque et occupant 10 % du territoire.

Les zones humides du Pays de Gavot regroupent la plupart des types de milieux humides existant dans les Alpes du Nord : de l'eau libre à l'écosystème climax.

85 % des zones humides sont des marais et tourbières. Les prairies à molinie présentent de belles surfaces.

3.1.3 - Les objets de la révision du PLU

EXPLOITATION FORESTIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT ZONE A ET N

Les nouvelles dispositions règlementaires des zones A et N vont permettre une meilleure gestion des aménagements à destination d'exploitation forestière. Par ailleurs, l'emprise des zones Natura 2000 sur la commune sont intégralement protégée de tout aménagement (zone Np) dans le PLU actuellement en vigueur.

Cet objet de la révision n'aura donc aucun effet sur le site Natura 2000.

EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE – MODIFICATION DE ZONAGE (NP ET A) ET DU REGLEMENT ZONE A

Le site dont il est question n'est pas localisé dans un site Natura 2000. Le plus proche est distant de 460 m.

Le seul habitat d'intérêt communautaire impacté par le projet est 6430 - Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins. Il est fortement dégradé est mélangé avec des terrains en friche (CB 87.1).

EN CONCLUSION :

Nature et importance du document de planification :

Révision allégée du PLU de Larringes

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au(x) sites Natrura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

La zone en objet de la révision du PLU ne se trouve pas dans ou à proximité immédiate des sites Natura 2000 : environ 460 m.

Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant. Le secteur en objet de la révision sont situés à l'amont des sites Natura 2000. Des mesures ont été prise dans le cadre du projet (ANNEXES) pour limiter tout risque de pollution des eaux. Les pépinières BERNEX sont d'ailleurs en production biologique, il n'y a donc aucune incidence.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

La commune est localisée sur un site Natura 2000 mais pas les objets de la révision. De fait, aucun secteur d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact significatif sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ce site car le seul habitat d'intérêt communautaire potentiellement impacté est fortement dégradé par des remblais.

D'un point de vue hydrographique et topographique, la révision n'aura aucune incidence.

Enfin pour rappel, le PLU en vigueur préserve déjà le site Natura 2000 grâce au zonage Np qui interdit les nouveaux aménagements.

Le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le sites Natura 2000 FR8201723 « Plateau de Gavot ».

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1^o) et (2^o) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

PARTIE 5 :
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES
RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS
DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU révisé au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi proposés.

Indicateurs de suivi

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
Biodiversité et dynamique écologique	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie des zones protégées (Np et Ap)	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la surface des milieux ouverts et forestiers	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Paysages	Qualité paysagère des entrées de ville	Analyse qualitative	Reportage photographique	Tous les 5 ans	Commune
	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
Ressource en eau	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement	-	Tous les 5 ans	Communauté de communes

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les 5 ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau,
Ressources énergétiques, GES et qualité de l' air	Le développement des liaisons douces sur le territoire	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les 5 ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les 5 ans	Commune
Risques naturels et technologique	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombre d'évènements	Tous les ans	Commune
Déchets	Evolution des tonnages de déchets	Analyse des Rapports Annuels	Tonnage	Tous les ans	3CAM – service déchets
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	3CAM – service déchets
	Evolution du taux de refus de tri	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	3CAM – service déchets

PARTIE 6 :

RESUME NON TECHNIQUE

1 - PREAMBULE

La commune de Larringes est un territoire à l'interface entre le lac Léman et les montagnes du Chablais qui a su conserver son caractère rural avec des espaces naturels et agricoles encore préservés. Les espaces agro-naturels sont pris en considération dans l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU.

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires (zonage et règlement) et des OAP.

C'est un travail itératif entre la construction du projet de la commune et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

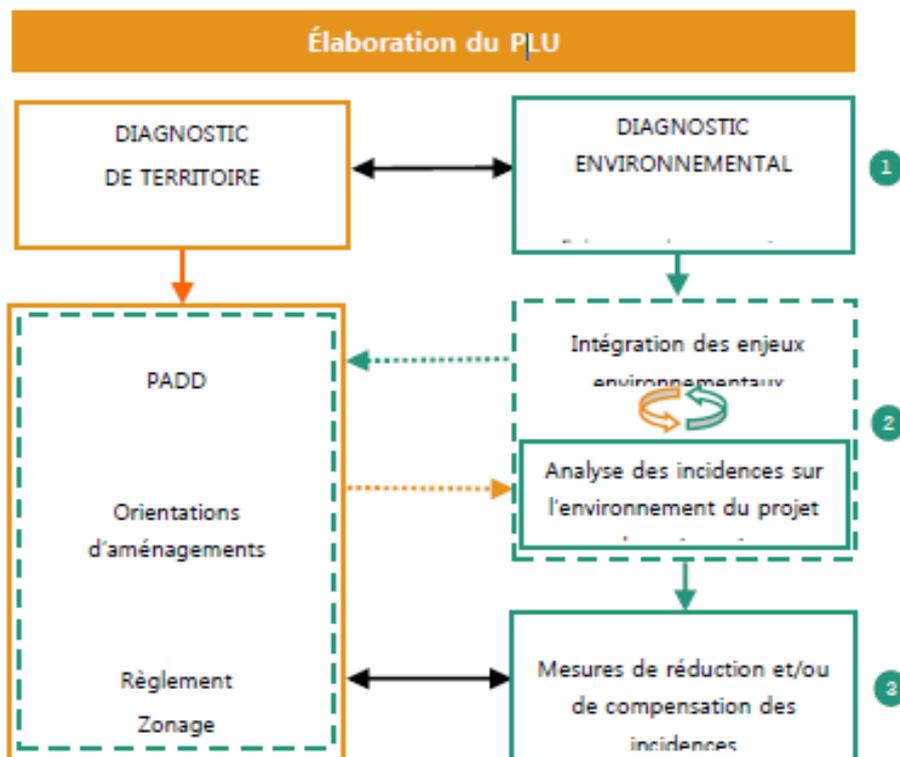


Figure 35 Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU. (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, services techniques de la commune). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU) ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou

plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation des modifications du PLU :

- > Etat initial de l'environnement ;
- > Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.
- > Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement :
- > Intégration des enjeux environnementaux.

C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.

- > Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement
- > Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.
Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- > Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
- > Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

2 - SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les deux grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.

- > Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques (notamment les nombreuses zones humides du territoire communal).
- > Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- > Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités de traitement pour l'assainissement.
- > Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.
- > Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
- > Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- > Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
- > Encourager la rénovation du bâti et les formes urbaines en respectant l'identité paysagère du territoire.

Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.

- > Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle.
- > Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- > Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- > Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets.

Un tableau de synthèse est proposé ci-après, il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique les enjeux retenus.

Tableau 31 Conclusion de l'état initial de l'environnement par thématique

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	La préservation de la zone humide identifiée sur le site.	Fort
	Le maintien des boisements favorables des déplacements de la faune sauvage.	Modéré
	L'éclairage nocturne sur le site de projet, et particulièrement à proximité du boisement.	Modéré

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de révision
Paysage	L'intégration paysagère de la construction.	Modéré
Ressource en eau	La disponibilité de l'eau potable.	Faible
	Le raccordement du projet au réseau d'assainissement et d'eaux pluviales pour une protection des ruisseaux et de la zone humide.	Fort
Sols et sous-sols	La qualité des sols en lien avec l'activité de pépinière.	Modéré
Energie et GES	Les consommations d'énergie liées à l'activité de pépinière.	Faible
Qualité de l'air	L'émission de gaz à effet de serre liée à l'activité de pépinière et aux déplacements engendrés.	Faible
Déchets	La gestion des déblais/remblais sur le site de projet en phase travaux puis la gestion des déchets liés à l'activité de la pépinière afin de ne pas impacter la zone humide	Fort
Bruit	Le maintien de la quiétude du voisinage à proximité du site de projet.	Modéré
Risques naturels et technologiques	Le rôle de la zone humide sur la gestion des risques naturels (zone tampon).	Fort

3 - SYNTHÈSE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU actuel approuvé en 2015 et ayant subi de nombreuses modifications. Il s'agit d'un PLU qui intègre les lois Grenelle. Ces lois ont permis une meilleure prise en compte des thématiques environnementales.. Cela a mis en évidence que :

- > La révision doit permettre à terme une meilleure préservation des composantes de l'environnement car la révision contribuera à une meilleure gestion des aménagements forestiers et une requalification et préservation durable d'une zone humide aujourd'hui fortement dégradée.
- > L'évaluation de la révision permettra une meilleure approche paysagère et architecturale des aménagements permis, via le règlement qui précise la nécessité

d'une bonne intégration environnementale et paysagère des constructions nouvelles. Ce qui n'aurait pas été le cas en l'absence d'évaluation environnementale.

- > L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur le territoire, situé dans un secteur rural où elle reste l'un des moyens de déplacement indispensable et qui plus est vectrice d'autonomie des populations. Ainsi, la révision contribuera au développement de la vente locale de produits agricoles en circuit court.
- > En l'absence d'évaluation environnementale cela continuerait d'aggraver l'augmentation des déplacements en voiture individuelle et donc la précarité énergétique des ménages et de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air, ...).

Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

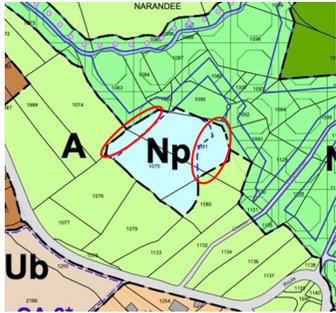
La synthèse des effets et mesures est proposée dans le tableau ci-dessous.

Enfin, l'évaluation des incidences de la révision allégée du PLU porte plus spécifiquement sur les sites Natura 2000. Il en ressort qu'en l'absence de site Natura 2000 sur le secteur ciblé par, leur éloignement et étant donné la dégradation du seul habitat d'intérêt communautaire impacté... la révision allégée du PLU de Larringes n'est pas de nature à impacter les habitats d'intérêt prioritaire et communautaire présents à l'intérieur des sites Natura 2000 et les espèces faunistiques et floristiques présentes.

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs de la révision allégée du PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Tableau 32 Synthèse des mesures et effets du PLU en fonction des thématiques environnementales

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques (notamment les nombreuses zones humides du territoire communal). - Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes. - Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les 	<p>Les zones réglementaires et d'inventaire</p>	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Incidence forte sur la zone humide, mais faible sur les autres ZRI <p>→ Effet brut : FORT sur les zones humides et FAIBLE sur les autres ZRI.</p>	
		<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Conservation en Np de la zone humide non impactée par les aménagements pour une préservation forte et durable des 3 857 m² restant. > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demande l'intégration environnementale et paysagère. 	
		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER L'impact est jugé modéré à fort au regard des surfaces impactées de zones humides.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Agrandissement de la zone Np au Nord Ouest et à l'Est de pour compenser les zones humides détruites.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p>ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités de traitement pour l'assainissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels. - Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux. - Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes. - Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts. - Encourager la rénovation du bâti et les formes urbaines en respectant l'identité paysagère du territoire. 			 <p>Définition de surface de compensation directement dans le cadre du projet d'aménagement.</p>
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur les ZRI après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>	
	L'occupation du sol et les habitats naturels	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEEES SUR L'OCCUPATION DU SOL ET LES MILIEUX NATURELS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Meilleure gestion de l'exploitation forestière : incidence favorable en terme de consommation d'espace par rapport au PLU actuel. > Incidence sur des habitats naturels rudéraux (CB 87.2), des friches (CB 87.1) et des habitats humides à faible enjeu de conservation. > Risque de dissémination d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE). > Pas de risque de dégradation d'espèces patrimoniales sur la zone du projet. 	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		<p>→ Effet brut : FAIBLE au regard de la dégradation des habitats naturels sur le secteur de modification du zonage et MODERE en raison des nouveaux aménagements permis par les modifications réglementaires.</p>	
		<p>MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DÉVELOPPÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE POUR ÉVITER/RÉDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Conservation en Np de la zone humide non impactée par les aménagements pour une préservation forte et durable des 3 857 m² restant. > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 	
		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER</p> <ul style="list-style-type: none"> > FAIBLE sur les HN humide au regard de leur dégradation sur la zone impactée. > FAIBLE sur les autres habitats naturels au regard de leur faible intérêt écologique. <p>NUL sur les espèces patrimoniales.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DÉVELOPPÉES Non nécessaires</p>
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'OCCUPATION DU SOL ET LES MILIEUX NATURELS APRES MESURES ERC</p>	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		L'impact de la révision allégée sur l'occupation du sol et les milieux naturels après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible .	
	La dynamique écologique	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Meilleure gestion de l'exploitation forestière : incidence favorable en terme de consommation d'espace par rapport au PLU actuel. > Perte d'espaces très perméables à la faune en lien avec les aménagements permis et leur nature (nécessité de réaliser un bâtiment et des clôtures grillagées, emprise au sol potentiellement importante, ...). Toutefois, il existe des milieux bien plus favorables à la faune sur la commune. <p>→ Effet brut : FAIBLE</p>	
		<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Conservation en Np de la zone humide non impactée par les aménagements pour une préservation forte et durable des 3 857 m² restant. > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 	
		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE au regard des mesures ER.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur la dynamique écologique après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>
	Gestion de l'eau	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE SUR LA GESTION DE L'EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> > La modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets sur le réseau hydrographique ni sur les captages AEP. > Augmentation de la consommation d'eau potable à l'échelle communale : dans un contexte excédentaire. > Augmentation négligeable de la consommation d'eaux usées à traiter. > La révision allégée du PLU va augmenter l'imperméabilisation dans le secteur et modifier les écoulements et l'infiltration naturelle des eaux pluviales, au regard des zones humides présentes l'effet est jugé modéré sur cette question. <p>→ Effet brut : MODERE pour l'eau potable et les eaux pluviales, FAIBLE pour les autres thématiques.</p>
		<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEGEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le projet proposé par l'entreprise BERNEX prévoit la réalisation d'un stockage de 400 m³ pour le stockage des eaux pluviales et assurer l'intégralité de ses besoins en eau, réduisant

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		<ul style="list-style-type: none"> > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 	
		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE au regard des mesures ER.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p>
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA GESTION DE L'EAU APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur la gestion de l'eau après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>	
	Les paysages	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR LE PAYSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> > Meilleure gestion de l'exploitation forestière : incidence favorable en terme d'intégration paysagère des aménagements par rapport au PLU actuel. > Perte d'espaces ouverts agricoles et naturels boisés et risque de banalisation d'un secteur. <p>→ Effet brut : MODERE</p>	
		<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le projet proposé par l'entreprise BERNEX n'aura pas d'impact sur les éléments paysagers emblématique de la commune (espaces agricoles et boisements structurants). 	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		<ul style="list-style-type: none"> > Les ajouts aux règlements des zones A et N limitent les constructions autorisées et demandent l'intégration environnementale et paysagère. 	
		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE au regard des mesures ER.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p>
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LE PAYSAGE APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur le paysage après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>	
	Les risques naturels	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pas d'augmentation significative de l'exposition au risque en lien avec l'exploitation forestière. > Le site de la modification de la zone Np en A est en aléa faible lié à des zones humides. <p>→ Effet brut : FAIBLE .</p>	
		<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <p>Les mesures développées en faveur des zones humides et de la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet BERNEX.</p>	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE au regard des mesures ER.	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires
		IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur les risques après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible .	
Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air. <ul style="list-style-type: none"> - Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : - mixité des fonctions urbaines, - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo), - Maintien, développement des transports collectifs. - Encourager des formes urbaines plus économes en 	Les ressources énergétiques, Gaz à effet de serre (GES) la qualité de l'air et les facteurs climatiques	INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE <ul style="list-style-type: none"> > Confortement et développement d'une filière bois-énergie locale. > Développement de la vente locale en circuits courts. → Effet brut : FAVORABLE	
		MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES <ul style="list-style-type: none"> > Pas de mesures définies. 	
		NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAVORABLE.	MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p>énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles. - Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets : <ul style="list-style-type: none"> - Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes, déchets verts. 		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Favorable.</p>	
	Les sols et sous-sols	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Consommation d'espaces principalement non exploités pour l'agriculture et globalement dégradés. <p>→ Effet brut : FAIBLE</p>	
		<p>MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEVELOPPEES DANS LE CADRE DE LA REVISION ALLEE POUR EVITER/REDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pas de mesures définies. 	
		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p>
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur les sols et sous-sols après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Faible.</p>	
	La production de déchets	<p>INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE SUR LA PRODUCTION DE DECHETS</p>	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		<ul style="list-style-type: none"> > Augmentation très limitée de la production de déchets ménagers. > Production de déchets inertes et de déchets verts valorisables sur le territoire. <p>→ Effet brut : FAIBLE</p>	
		<p>MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DÉVELOPPÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE POUR ÉVITER/RÉDUIRE CES INCIDENCES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pas de mesures définies. 	
		<p>NIVEAU D'EFFET RÉSIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER FAIBLE.</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DÉVELOPPÉES Non nécessaires</p>
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur la production de déchets après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible.</p>	
	L'exposition au bruit	<p>INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Augmentation limitée des nuisances sonores en lien avec l'exploitation forestière. > Eloignement de l'activité des pépinières Bernex hors des secteurs d'habitation. 	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		→ Effet brut : Plutôt FAVORABLE	
		<p>MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DÉVELOPPÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE POUR ÉVITER/RÉDUIRE CES INCIDENCES</p> <p>> Pas de mesures définies.</p> <p>↪</p>	
		<p>NIVEAU D'EFFET RÉSIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER Plutôt FAVORABLE.</p>	<p>NIVEAU D'EFFET RÉSIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER Plutôt FAVORABLE.</p>
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES APRES MESURES ERC</p> <p>L'impact de la révision allégée sur l'exposition aux nuisances sonores après mise en œuvre des mesures ERC est jugé Favorable.</p>	
	Les risques technologiques	<p>INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</p> <p>> La révision du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition aux risques technologiques.</p> <p>→ Effet brut : NUL .</p>	
		<p>MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DÉVELOPPÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE POUR ÉVITER/RÉDUIRE CES INCIDENCES</p> <p>Sans objet.</p>	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
		<p>NIVEAU D'EFFET RESIDUEL APRES APPLICATION DES MESURES ER NUL</p>	<p>MESURES COMPENSATOIRES DEVELOPPEES Non nécessaires</p>
		<p>IMPACT DE LA MODIFICATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES APRES MESURES ERC L'impact de la révision allégée sur les risques après mise en œuvre des mesures ERC est jugé nul.</p>	

PARTIE 7 : ANNEXES

CF 02 RP 1 ANNEXES de l' Evaluation environnementale